

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131 N° 35		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Titema 1982
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	Les mêmes renouvelées : la ligne : . . 50 frs
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1982 2 juin Arrêté interministériel relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres de 1972. (Arrêté de promulgation n° 6287 AA du 19 novembre 1982).	1300
4 oct. Arrêté interministériel relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres de 1972. (Arrêté de promulgation n° 6287 AA du 19 novembre 1982).	1301
29 sept. Décret n° 82-842 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle. (Arrêté de promulgation n° 6323 AA du 23 novembre 1982).	1301
4 nov. Décret n° 82-842 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux. (Arrêté de promulgation n° 6477 AA du 26 novembre 1982).	1308

19 nov. Loi n° 82-974 modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (art. 6 à 8 et 20 à 21). (Arrêté de promulgation n° 6476 AA du 26 novembre 1982).	1309
--	------

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1982 30 août Arrêté interministériel portant ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale. (JORF du 9 septembre 1982, page 8324).	1310
21 oct. Arrêté ministériel fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'officiers de paix. (JORF du 4 novembre 1982, page 9843).	1310
29 oct. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers de tribunal administratif. (JORF du 7 novembre 1982, page 9917).	1310
2 nov. Arrêté ministériel relatif aux concours pour le recrutement de conseillers de tribunal administratif. (JORF du 10 novembre 1982, page 9979).	1311
Avis de recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif. (JORF du 10 novembre 1982, page 10006).	1311
4 nov. Arrêté ministériel portant ouverture, au titre de l'année 1982, d'un concours de recrutement de magistrats donnant accès au premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire, prévu par l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature. (JORF du 7 novembre 1982, page 9918).	1312

- 4 nov. Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté du 21 novembre 1980 fixant les modalités d'inscription aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 ainsi que le programme, les règles de discipline et les modalités d'organisation de déroulement des épreuves de ces concours. (JORF du 7 novembre 1982, page 9918). 1313
- Avis de concours exceptionnel pour le recrutement de magistrats. (JORF du 11 novembre 1982, page 10047). 1314
- 4 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 1315
- 9 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 1315

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1982 19 nov. Arrêté n° 6299 SEQ ordonnant la déconsignation de cinq indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations concernant cinq parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du collège d'enseignement secondaire de Arue. 1315
- 19 nov. Arrêté n° 6301 SEQ ordonnant la déconsignation de deux indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terre nécessaires à la réalisation de l'échangeur routier de la Piafau. 1316
- 23 nov. Arrêté n° 6325 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-98 du 21 octobre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée, des taxes parafiscales et de la taxe de statistiques en faveur de deux véhicules de marque "Chevrolet". 1317
- 24 nov. Arrêté n° 6399 FT accordant un dernier versement à l'institut territorial de la statistique. 1317
- 24 nov. Arrêté n° 6400 FT accordant le solde de sa subvention à l'office territorial d'action culturelle. 1318
- 24 nov. Arrêté n° 6401 FT accordant un versement sur subvention 1982 à la caisse de soutien des prix du coprah. 1318
- 24 nov. Arrêté n° 6402 FT accordant un 2e versement pour prise en charge des rémunérations du conseiller pédagogique en "Reo Tahiti" de l'enseignement protestant. 1318
- 25 nov. Arrêté n° 6436 J accordant un congé de trente et un jours à Me Lequerré Eric, notaire, et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien, en qualité d'intérimaire. 1319
- 25 nov. Arrêté n° 6439 FT portant création d'une régie d'avances au cabinet de la vice-présidence. 1319
- 29 nov. Arrêté n° 1140 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pirae. 1319
- 30 nov. Décision n° 1141 ITSTAT constatant des prix du mois d'octobre 1982. 1320
- 30 nov. Décision n° 1142 IO portant modification des tarifs de l'imprimerie officielle. 1320
- 30 nov. Arrêté n° 1143 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai. 1322
- 30 nov. Arrêté n° 1148 S portant application de l'article L 626 du code de la santé publique relatif à l'usage des substances vénéneuses. 1323
- 30 nov. Arrêté n° 1149 S portant modification de la composition du tableau B des substances vénéneuses IIe section et autorisation d'emploi à usage thérapeutique d'une substance de l'espèce déjà inscrite au dit tableau. 1324
- 30 nov. Décision n° 1150 TLS modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973. 1325
- 30 nov. Décision n° 1153 DOM modifiant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 70-104 du 8 octobre 1970 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant cession gratuite au profit de la commune de Papeete, d'une parcelle du domaine privé du territoire à Fare Uta - commune de Papeete. 1325
- 30 nov. Arrêté n° 6545 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-103 du 5 novembre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget ordinaire 1982 (subvention à l'O.T.A.C.). 1325
- 30 nov. Arrêté n° 6546 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-101 du 5 novembre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982. (Dotation au fonds spécial d'investissement forestier). 1326
- 30 nov. Arrêté n° 6547 FT accordant le solde de sa subvention à l'école normale mixte de Polynésie française. 1327
- 1er déc. Décision n° 1155 AE fixant les marges limites de vente des livres commercialisés par voie de démarchage à domicile. 1327
- 1er déc. Arrêté n° 1156 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs. 1327
- 1er déc. Arrêté n° 1158 DOM.ENR déterminant la liste des pièces à produire à l'appui des demandes d'autorisations de transferts. 1328
- 1er déc. Arrêté n° 6581 CAB.MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 83/02. 1328
- 1er déc. Arrêté n° 6589 FT accordant le solde de sa subvention 1982 au conservatoire artistique territorial de la Polynésie française "Fare Upa Rau". 1329
- 1er déc. Arrêté n° 6599 CA constatant la reprise de ses fonctions par M. Bernard Brangé, conseiller à la cour d'appel de Papeete. 1329
- 1er déc. Arrêté n° 6613 SEQ ordonnant la déconsignation de deux indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations, concernant deux parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du collège d'enseignement secondaire de Huahine. 1329

2 déc.	Décision n° 1161 AE.STEM relative aux modalités d'établissement du prix du fuel oil importé sur le territoire.	1330
2 déc.	Arrêté n° 1163 ER relatif aux modes de conservation, au transport et à l'entreposage des viandes réfrigérées sous vide.	1331
2 déc.	Décision n° 1171 DOM autorisant l'affectation, au profit du service de la jeunesse et des sports, d'un terrain situé à la sortie Ouest de Papeete formant parcelle de la terre Auae et des constructions y édifiées.	1332
3 déc.	Décision n° 1174 DOM accordant en concession définitive un emplacement maritime à Taunoa - commune de Papeete - au profit de M. et Mme Henri Devay.	1332
3 déc.	Arrêté n° 1175 ER modifiant l'arrêté n° 1350 ER du 26 mars 1981 relatif à la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française.	1332
3 déc.	Arrêté n° 1178 ER portant affectation de ressources du fonds forestier de la Polynésie française.	1333
3 déc.	Décision n° 1181 AC.DIR.INFRA déclarant l'utilité publique des travaux d'extension de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Apataki (Archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à son emprise.	1333
3 déc.	Décision n° 1183 SEQ rendant exécutoire à compter du 1er janvier 1983 les nouveaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement.	1334
6 déc.	Arrêté n° 6673 J accordant un congé à Me Lejeune Marcel, notaire, et portant nomination de M. Jacques Pellerin en qualité d'intérimaire.	1340
7 déc.	Arrêté n° 6713 FT portant subvention au lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu.	1340
	Extraits.	1340

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1982 26 nov.	Avenant n° 6456 IDV.AU - deuxième avenant à la décision n° 6314 IDV.AU du 24 juin 1981, autorisant le lotissement dénommé "Te Anuhe première tranche" sis à Mahina, route des résidences de Mahinarama (Socioro).	1342
3 déc.	Décision n° 19-82 IDV portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent.	1343

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.	Cours des changes (période du 15 décembre 1982 au 31 décembre 1982 inclus).	1343
Service de la curatelle.	Avis de recherche des héritiers de M. Tehonoparua Vauerua.	1343

Service de l'inspection du travail et des lois sociales :

1) Avis préalable à l'extension d'un accord de salaires conclu dans l'industrie hôtelière de Tahiti.	1343
2) Décision n° 5196 TLS du 22 octobre 1982 de la commission mixte paritaire.	1344
3) Avis préalable à la modification de l'article 33 de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière de Tahiti signée le 21 décembre 1982.	1345
4) Avenant n° 5197 TLS du 22 octobre 1982 de la commission mixte paritaire.	1345
5) Avis préalable à l'extension d'un accord de salaires conclu dans l'industrie hôtelière des îles.	1346
6) Décision n° 5211 TLS de la commission mixte paritaire signée le 25 octobre 1982.	1346
7) Avis préalable à la modification de l'article 33 de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière des îles signée le 21 décembre 1979.	1347
8) Avenant n° 5216 TLS du 25 octobre 1982 de la commission mixte paritaire.	1347
9) Avis préalable à l'extension d'un accord de salaires conclu dans le commerce.	1348
10) Décision n° 5258 TLS du 27 octobre 1982 de la commission mixte paritaire.	1348
11) Avis préalable à l'extension d'un accord conclu dans le secteur entreprise de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux en Polynésie française.	1349
12) Accord portant sur les classifications et les salaires conventionnels conclu dans le secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.	1349

Service de l'aménagement du territoire.	Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers du mois de novembre 1982.	1353
---	---	------

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Terii Langlois (commune de Papara).	1355
- M. Gilbert Léty (commune de Punaauia).	1355

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	1356
Annonces diverses	1357

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 6287 AA du 19 novembre 1982 promulguant des actes du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 17 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 2 juin 1982 relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres de 1972.

(JORF n° 134 du 11 juin 1982 - page 1850).

- l'arrêté interministériel du 4 octobre 1982 relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres de 1972.

(JORF n° 234 du 7 octobre 1982 - page 2984).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 juin 1982 *relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres de 1972.*

Le ministre de la défense, le ministre de la mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 publiant la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 63, 80, 81 et 82 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1981 relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres de 1972, notamment son article 1er,

Arrêtent :

Article 1er.— Le dispositif de séparation du trafic au large du cap Lizard mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1981 susvisé est supprimé à compter du 1er juillet 1982.

Art. 2.— A compter du 1er juillet 1982, la liste des dispositifs donnée à l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1981 susvisé est remplacée par la suivante :

a) En mer Baltique :

Au Sud de Gerdser ;
Entre Korsoer et Sprogø ;
Au large de l'île Sommers ;
Au large de l'île Rodsher ;
Au large de l'île Hogland (Gogland) ;
Au large du phare de Kalbadagrund ;
Au large du phare de Porkkala ;
Au large de la péninsule de Hankoniemi ;

Au large de la péninsule de Kopu (île d'Hilumaa) ;
Au large de l'île de Oland ;
Au large de l'île de Gotland ;
Aux abords de Rostock ;
Dans le Sund ;
Au large de Falsterborev ;
Au large du phare de Kiel.

b) En mer du Nord, Manche et eaux attenantes :

Au large de Feistein ;
Aux abords du Jade ;
Aux abords de l'Elbe ;
Au large de Terschelling et dans la baie d'Helgoland ;
A l'accès occidental au bateau-feu Deutsche Bucht ;
Au large du Texel ;
Aux abords de Hoek van Holland ;
Aux abords du North Hinder et du West Hinder ;
Dans le Pas-de-Calais et les eaux adjacentes ;
A l'Ouest et au Sud des îles Sorlingues ;
Au large de Land's End ;
Au large des Casquets ;
Au large d'Ouessant.

c) En mer d'Irlande et eaux attenantes :

Au large des Smalls ;
Au large de Chicken Rock (Calf of Man) ;
Au large des Skerries ;
Dans le canal du Nord ;
Au large de Tuskar Rock ;
Au large de Fastnet Rock.

d) Dans l'océan Atlantique Est :

Au large de Berlenga ;
Au large du cap Roca ;
Au large du cap Saint-Vincent ;
Au banc del Hoyo.

e) Dans la mer Méditerranée et les eaux attenantes :

Dans le détroit de Gibraltar ;
Au large de l'île Cani ;
Au large du cap Bon ;
Dans le golfe de Saronique ;
Entre les ports d'Odessa et d'Ilichevsk ;
Aux approches des ports d'Odessa et d'Ilichevsk ;
A l'accès méridional du détroit de Kertch.

f) Dans l'océan Atlantique Ouest :

Aux abords de la baie de Chedabouctou ;
Aux abords de Portland (Maine) ;
Aux abords de Boston (Massachusetts) ;
Aux abords de la baie de Narragansett (Rhode Island) et de la baie Buzzards (Massachusetts) ;
Au large de New York ;
Au large de la baie Delaware ;
Aux abords de la baie de Chesapeake.

g) Dans l'océan Pacifique Est :

Dans le détroit de Juan de Fuca et ses approches ;
Au large de San Francisco ;
Dans le chenal de Santa Barbara ;
Aux abords de Los Angeles - Long Beach ;
Aux abords d'Antofagasta ;
Aux abords de la baie de Quintero ;
Aux abords de Valparaíso ;
Aux abords de la baie de Concepcion ;
Aux abords de la baie de San Vicente.

h) Dans l'Australasie :

Au Sud du promontoire Wilson dans le détroit de Bass (Australie).

i) Dans l'océan Pacifique Ouest :

Dans le quatrième détroit des Kouriles ;
 Au large du cap Aniwa ;
 Au large du cap Ostrovnoi ;
 Aux abords du golfe de Nakhodka.

j) Dans la mer Rouge, l'océan Indien et les eaux adjacentes :

Dans le golfe de Suez ;
 Dans le détroit de Bab el Mandeb ;
 Au large de Ras Al Hadd ;
 Dans le détroit d'Ormuz ;
 Aux abords des îles Farur et Tunb ;
 Aux abords de Ras Tanura et de Ju'Aymah ;
 Au large de Dondra Head (Sri Lanka) ;
 A One Fathom Bank (détroit de Malacca) ;
 Dans le détroit de Singapour ;
 Dans la zone du phare d'Horsburgh (détroit de Singapour).

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1982.

Le ministre de la mer,
 Louis LE PENSEC.

Le ministre de la défense,
 Charles HERNU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
 B. GAUDILLERE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 octobre 1982 relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres en 1972.

Le ministre de la défense, le ministre de la mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 publiant la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 63, 80, 81 et 82 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1981, modifié par l'arrêté du 2 juin 1982, relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres de 1972,

Arrêtent :

Article 1er.— La liste des dispositifs donnée à l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 1982 susvisé est complétée comme suit :

« h) Dans l'Australasie :

« Dans le détroit de Bass (Australie) ;

« Au Sud du promontoire Wilson dans le détroit de Bass. »

Art. 2.— Le nouveau dispositif de séparation du trafic « dans le détroit de Bass » entrera en vigueur le 1er octobre 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1982.

Le ministre de la mer,
 Louis LE PENSEC.

Le ministre de la défense,
 Charles HERNU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
 B. GAUDILLERE.

ARRETE n° 6323 AA du 23 novembre 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 10 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

(J.O.R.F. n° 231 du 3 octobre 1982 - page 2948).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
 par délégation :

Le secrétaire général,
 J. FOURNET.

DECRET n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'Etat, ministre des transports, du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des relations extérieures, du ministre de la défense, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, du ministre de la santé, du ministre de l'environnement, du ministre de la mer et du ministre des P.T.T.,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs signée à Oslo le 15 février 1972, publiée par décret n° 74-494 du 17 mai 1974 ;

Vu la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ensemble trois annexes, ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973, publiée par décret n° 77-1145 du 28 septembre 1977 ;

Vu la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ensemble deux protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976, publiée par décret n° 78-1000 du 29 septembre 1978 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires, modifiée par la loi n° 76-517 du 14 juin 1976, ensemble le décret n° 68-335 du 17 février 1968, pris pour son application ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu le décret n° 68-385 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 4 juillet 1979 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 10 mai 1978 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux opérations d'immersion de déchets, substances ou matériaux, effectuées au moyen d'un navire ou d'un aéronef ainsi qu'aux opérations d'embarquement ou de chargement à bord d'un navire ou d'un aéronef de déchets, substances ou matériaux à immerger.

Toutefois, les opérations d'immersion effectuées au moyen ou à bord d'un navire ou d'un aéronef militaire français et les opérations d'immersion de débris de dragage provenant d'un port militaire français ne sont pas couvertes par le présent décret et feront l'objet d'un décret distinct.

Navire et aéronef signifie bâtiments de mer et engins volants de quelque type que ce soit, y compris les plates-formes fixes ou flottantes.

Dans les articles suivants, le terme de déchets couvre également les substances ou matériaux.

TITRE Ier

Permis d'immersion.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 2. — L'immersion de déchets ne peut être autorisée :

1° Lorsque les déchets contiennent une ou plusieurs substances énumérées à l'annexe I de celles des conventions internationales applicables au cas d'espèce, sauf si ces substances ne s'y trouvent qu'à l'état de contaminants en trace et à condition qu'elles n'y aient pas été ajoutées en vue de leur immersion ;

2° Dans les zones qui sont définies par arrêté interministériel en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'annexe III de celles des conventions internationales applicables au cas d'espèce et les intérêts de la défense nationale ou des télécommunications ;

3° Dans les eaux territoriales ou intérieures maritimes françaises si les déchets sont embarqués dans un port ou un aéroport étranger ;

4° A moins de 150 milles de la terre la plus proche et à une profondeur inférieure à 2.000 mètres en ce qui concerne les déchets tels que conteneurs, ferrailles, déchets métalliques ou volumineux, navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer, ainsi que les épaves de navires et d'aéronefs.

Art. 3. — L'autorisation qui peut être délivrée pour effectuer les opérations d'immersion est soit un permis spécifique, soit un permis général ou agrément dénommé ci-après permis général.

L'immersion de déchets énumérés à l'annexe II de celles des conventions internationales applicables au cas d'espèce ne peut être autorisée que par la délivrance d'un permis spécifique dont la validité ne peut dépasser deux ans. Ce permis ne peut être renouvelé dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessous que deux fois de suite pour une période d'un an, et à condition que les opérations d'immersion réalisées n'aient pas fait apparaître d'inconvénients graves.

Pour les déchets autres que ceux énumérés aux annexes I et II de celles des conventions internationales applicables au cas d'espèce, l'immersion est subordonnée à la délivrance d'un permis général dont la durée de validité peut être supérieure à deux ans.

Le permis spécifique et le permis général sont délivrés selon la même procédure conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 4. — Le dossier de demande de permis dont la composition est fixée par arrêté interministériel est constitué à la diligence et aux frais du pétitionnaire.

L'autorité administrative compétente peut demander au pétitionnaire les études, les travaux scientifiques ou les méthodes utilisées pour établir les éléments du dossier.

Elle peut également aux frais du pétitionnaire :

1° Faire analyser dans les conditions qu'elle détermine tout échantillon des déchets pour lesquels la demande de permis d'immersion est présentée;

2° Faire réaliser par le pétitionnaire ou tout autre organisme de son choix les études complémentaires qui lui paraissent nécessaires, notamment sur l'état biologique et écologique du milieu marin dans la zone d'immersion envisagée et au voisinage de celle-ci.

Art. 5.— La délivrance d'un permis d'immersion est subordonnée à la justification par le pétitionnaire des mesures qu'il prendra pour :

1° S'assurer de la nature, des caractéristiques et de l'origine des déchets à immerger s'il n'en est pas le producteur;

2° Connaître les différents détenteurs de ces déchets depuis le lieu de leur production jusqu'à leur embarquement;

3° Fournir à l'autorité administrative compétente ainsi que, sur leur demande, au capitaine ou au commandant de bord et à l'exploitant du navire ou de l'aéronef utilisé pour effectuer les opérations d'immersion, les informations relatives à ces déchets, notamment en ce qui concerne les points mentionnés aux deux alinéas précédents, dans des conditions telles qu'elles soient facilement vérifiables.

La délivrance du permis peut être subordonnée à la justification de l'existence et de l'organisation de moyens dont le pétitionnaire dispose, ou dont il s'est assuré le concours pour mettre fin aux dangers de pollution pouvant résulter d'une avarie ou d'un accident survenant au navire ou à l'aéronef utilisé pour l'immersion, avant son arrivée sur la zone d'immersion.

Art. 6.— Le permis fixe les prescriptions auxquelles sont soumises les opérations d'immersion.

Ces prescriptions tendent à éviter ou limiter les dangers, inconvénients ou nuisances qui pourraient découler des opérations d'immersion pour le milieu marin, les ressources biologiques, les autres utilisations de la mer et les personnes physiques ou morales qui exercent des activités en mer ou sur le littoral. Elles peuvent également avoir pour objet d'assurer le bon déroulement des opérations d'immersion et leur contrôle, et notamment d'éviter ou de limiter les inconvénients ou les dangers que ces opérations pourraient faire courir aux tiers, aux navires ou aux aéronefs qui les effectuent ainsi qu'à leur équipage. A cette fin, elles peuvent comprendre l'obligation pour le navire ou l'aéronef utilisé, d'être équipé de tout appareil, engin ou dispositif spécifique.

L'obligation peut être imposée au permissionnaire :

1° D'effectuer ou de faire effectuer à ses frais toutes mesures, travaux ou études permettant ou facilitant la connaissance ou le contrôle des incidences des opérations d'immersion, quelle qu'en soit la nature, et notamment le renouvellement de l'état biologique et écologique mentionné à l'article 4 une fois par an au maximum pendant la durée de validité du permis;

2° De prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le propriétaire ou l'exploitant du navire ou de l'aéronef sur lequel les déchets seront embarqués justifie préalablement à l'embarquement, d'une part, de la désignation d'une ou de plusieurs personnes responsables sur le territoire métropolitain ou dans le département ou le territoire d'outre-mer à partir duquel sont effectuées les opérations, de l'exécution des mesures qui lui incombent en application des articles 3 et 16 de la loi du 7 juillet 1976 susvisée et, d'autre part, des garanties financières qu'il offre pour assurer le remboursement des frais que l'Etat peut être amené à engager en application de l'article 16 de cette loi.

CHAPITRE II

Délivrance des permis d'immersion.

Art. 7.— Sous réserve des dispositions du chapitre V du présent titre et de celles du titre III, le dossier de demande de permis d'immersion est adressé par le pétitionnaire au ministre chargé de l'environnement qui, après l'avoir fait éventuellement compléter, en transmet un exemplaire :

1° Au commissaire de la République du ou des départements où sont implantés les centres de production, de regroupement ou de stockage des déchets à immerger;

2° Au ministre chargé des télécommunications en vue d'obtenir son avis sur la protection des câbles sous-marins;

3° Si la demande porte sur des déchets radioactifs, au ministre chargé de la santé et au ministre chargé de l'énergie.

Il peut également transmettre un exemplaire du dossier aux ministres qu'il estime intéressés.

Art. 8.— Le rapport du ou des commissaires de la République et les avis ou observations éventuelles des ministres mentionnés à l'article précédent doivent être adressés au ministre chargé de l'environnement dans un délai de deux mois.

Passé ce délai, le ministre notifie au pétitionnaire un refus motivé d'autorisation ou transmet le dossier au préfet maritime exerçant son autorité sur la ou les zones d'immersion envisagées ainsi qu'au commissaire de la République du ou des départements intéressés si cette zone ou une de ces zones est située en tout ou en partie dans les eaux territoriales ou intérieures maritimes.

Dès réception du dossier, le préfet maritime consulte obligatoirement le commissaire de la République du port ou de l'aéroport d'embarquement des déchets et procède aux autres consultations qu'il estime nécessaires. Les autorités ou organismes consultés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leur avis au préfet maritime.

Art. 9.— Si une des zones d'immersion proposées par le pétitionnaire est située dans les eaux territoriales ou intérieures maritimes françaises, le commissaire de la République du ou des départements intéressés, sur proposition du service maritime, ouvre par arrêté une enquête publique dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours. Cette enquête a lieu dans les communes littorales que le commissaire de la République estime les plus directement intéressées et, dans tous les cas, dans les communes littorales dont le rivage est situé à moins de 3 milles de la limite de la zone d'immersion.

L'arrêté du commissaire de la République qui prescrit le dépôt d'un exemplaire du dossier soumis à l'enquête et l'ouverture d'un registre destiné à recevoir les observations des intéressés à la mairie des communes qu'il désigne est publié par les soins du commissaire de la République dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché dans chacune de ces communes. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire qui, à la clôture de l'enquête, signe le registre et dans un délai de quinze jours le transmet au commissaire de la République avec l'avis motivé du conseil municipal.

Le dossier mis à l'enquête doit comprendre au moins les indications suivantes :

1° Identité du pétitionnaire;

2° Port ou aéroport de chargement des déchets;

3° Caractéristiques, composition moyenne, propriétés et quantités de déchets à immerger;

4° Justification du recours au procédé de l'immersion comme moyen d'élimination des déchets;

5° Situation géographique de la zone d'immersion reportée sur une carte du service hydrographique de la marine à une

échelle appropriée, caractéristiques physiques, biologiques et hydrologiques, justification en ce qui concerne l'environnement et la sécurité ;

6° Effets prévisibles sur la faune et la flore marines et sur les activités qui s'exercent en mer ou sur le littoral ;

7° Conditions techniques des immersions, et notamment périodes prévues pour leur exécution.

Les frais de constitution de dossier, d'affichage et de publicité sont à la charge du pétitionnaire.

Dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, le commissaire de la République transmet ce dossier accompagné de son avis au préfet maritime.

Art. 10.— Le préfet maritime dispose d'un délai de deux mois après réception de l'avis du commissaire de la République du département du port ou de l'aérodrome d'embarquement et éventuellement du dossier d'enquête mentionné à l'article 9 ci-dessus pour transmettre au ministre chargé de l'environnement l'ensemble du dossier avec ses propositions sur la suite à donner à la demande, et notamment les prescriptions à imposer en cas de délivrance d'un permis.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent est augmenté d'un mois lorsque le préfet maritime estime utile de consulter la conférence maritime régionale créée par l'article 4 du décret du 9 mars 1978 susvisé relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer.

Art. 11.— Au vu du rapport du préfet maritime, le ministre chargé de l'environnement notifie au pétitionnaire un refus motivé ou lui délivre un permis spécifique ou un permis général ; le permis notifié à l'intéressé est en outre publié au *Journal officiel* de la République française.

CHAPITRE III

Utilisation des permis d'immersion.

Art. 12.— L'embarquement des déchets en vue de leur immersion est subordonné à la remise au bureau de douane dans le ressort territorial duquel est situé le port ou l'aérodrome d'embarquement, préalablement à toute opération, d'un document prenant les spécifications du permis d'immersion sous une forme permettant au service des douanes de contrôler la nature, les quantités et les conditions d'embarquement des déchets à immerger. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des douanes fixe le modèle de ce document.

Le service des douanes s'oppose à l'embarquement des déchets à immerger si les conditions de cet embarquement, la nature ou la présentation des produits ne sont pas conformes aux spécifications reprises dans le document visé à l'alinéa précédent. Le préfet maritime en est tenu immédiatement informé.

Art. 13.— Il peut être procédé à tout moment par l'autorité administrative compétente à toutes vérifications et mesures nécessaires sur les déchets destinés à l'immersion, dans leurs lieux de production, de regroupement ou de stockage ainsi que dans les enceintes de ports ou d'aérodromes et à bord des navires ou des aéronefs.

Art. 14.— Si les conditions techniques définies par le permis d'immersion nécessitent l'installation ou la présence à bord du navire ou de l'aéronef utilisés d'appareils, engins ou dispositifs particuliers, leur contrôle, et notamment la vérification de leur maintien en bon état de fonctionnement, s'effectue, selon le cas, dans les mêmes conditions que les visites périodiques ou inopinées auxquelles les navires peuvent être soumis, en application de la loi et du décret susvisés relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires, ou dans les mêmes conditions que celles aux-

quelles les aéronefs peuvent être soumis pour la délivrance et le maintien en état de validité des certificats et laissez-passer mentionnés aux articles R. 133-1 et R. 133-2 du code de l'aviation civile.

Si, à la suite d'un contrôle, il apparaît que l'équipement du navire ou de l'aéronef nécessaire au respect des prescriptions techniques du permis fait défaut ou n'est pas en état de fonctionnement, le service des affaires maritimes ou de l'aviation civile, selon le cas, peut s'opposer à l'embarquement des déchets ou au départ du navire ou de l'aéronef si les déchets y ont déjà été embarqués, jusqu'à l'exécution des mesures nécessaires. Le préfet maritime en est tenu immédiatement informé.

Art. 15.— Le capitaine de tout navire ou le commandant de bord de tout aéronef utilisé pour effectuer des immersions est tenu de recevoir à bord toute personne désignée par l'autorité administrative compétente pour contrôler le déroulement des opérations d'immersion.

Il est tenu de se soumettre aux injonctions et au contrôle des autorités françaises jusqu'à l'immersion des déchets dans la zone autorisée.

Une copie du permis d'immersion, et, en tant que de besoin, sa traduction établie sous la responsabilité de l'exploitant du navire ou de l'aéronef utilisé, doit obligatoirement se trouver à bord du navire ou de l'aéronef.

Les dispositions des alinéas précédents doivent être rappelées dans le permis.

CHAPITRE IV

Renouvellement, suspension, modification et suppression des permis d'immersion.

Art. 16.— La demande de renouvellement d'un permis d'immersion doit être adressée avec ses justifications six mois avant qu'il ne vienne à expiration au ministre chargé de l'environnement.

Celui-ci recueille simultanément l'avis du commissaire de la République mentionné à l'article 7 et du préfet maritime, qui lui transmettent, dans les délais et conditions prévus aux articles 8 et 10, leurs propositions sur la suite à donner à la demande de renouvellement.

Le ministre chargé de l'environnement statue conformément aux dispositions de l'article 11.

Toutefois, si le ministre prend en considération une proposition du préfet maritime tendant à modifier de façon notable la zone d'immersion envisagée, il est procédé conformément aux dispositions des alinéas 2 à 5 de l'article 19 ci-dessous.

Si la notification de la suite donnée à la demande de renouvellement n'a pu être faite au pétitionnaire avant l'expiration du permis qui lui avait été antérieurement accordé, la validité de celui-ci est prorogée jusqu'à cette notification sauf si le pétitionnaire n'a pas déposé sa demande dans les délais prescrits au premier alinéa.

Art. 17.— Compte tenu notamment des résultats des vérifications effectuées conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret ou des inconvénients graves qui auraient pu apparaître à la suite des opérations d'immersion, le ministre chargé de l'environnement peut suspendre, par arrêté motivé, le permis accordé.

En cas d'urgence, le préfet maritime peut, par arrêté motivé, suspendre le permis pour une période maximale de quinze jours. Il en avertit immédiatement le ministre chargé de l'environnement qui peut maintenir la mesure de suspension au-delà de la période mentionnée dans l'arrêté.

La mesure de suspension ne peut excéder une durée totale de deux mois, sauf si une procédure de modification ou de suppression a été engagée.

Art. 18.— Le permis d'immersion peut être supprimé :

1° Si les opérations d'immersion autorisées portent atteinte à une zone définie en application de l'article 2 ou ont des effets particulièrement nocifs sur le milieu marin ou ses ressources biologiques ou entravent ou gênent gravement les autres utilisations des espaces marins ou leur développement ;

2° Si les prescriptions ne sont pas respectées ;

3° S'il a été fait obstacle aux contrôles et vérifications prévues au présent décret ou dans le permis ;

4° S'il a été passé outre aux décisions prises par l'autorité administrative compétente en application du présent décret.

Il peut être modifié en vue notamment :

1° De réduire la nocivité des déchets immergés ;

2° De diminuer les nuisances, inconvénients et dangers qui peuvent résulter des opérations d'immersion pour les intérêts mentionnés à l'article 6, 2^e alinéa ;

3° D'améliorer ou de faciliter le déroulement ou le contrôle des opérations d'immersion ;

4° De permettre de connaître ou de faciliter la connaissance des incidences des opérations d'immersion quelle qu'en soit la nature.

Art. 19.— Le ministre chargé de l'environnement engage une procédure de modification ou de suppression d'un permis d'immersion soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire du permis.

Si le ministre agit de sa propre initiative, il avertit de la mesure envisagée et de ses motifs le titulaire du permis qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. Celles-ci sont jointes au projet de modification ou de suppression qui est adressé simultanément au commissaire de la République du ou des départements où sont implantés les centres de production, de regroupement ou de stockage des déchets, et au préfet maritime.

S'il s'agit d'un projet de modification tendant à déplacer, étendre ou instituer une zone d'immersion en deçà de la limite des eaux territoriales ou risquant d'aggraver de façon notable les inconvénients susceptibles de résulter des opérations d'immersion qui y sont effectuées, le projet de modification est également envoyé au commissaire de la République du ou des départements intéressés, qui procède conformément aux dispositions de l'article 9. Toutefois, l'enquête publique ne porte que sur la modification envisagée.

Le commissaire de la République du ou des départements où sont implantés les centres de production, de regroupement ou de stockage des déchets et le préfet maritime transmettent au ministre chargé de l'environnement leur rapport dans les délais et conditions prévus aux articles 8 et 10.

Le ministre chargé de l'environnement statue conformément aux dispositions de l'article 11.

CHAPITRE V

Dispositions particulières applicables aux permis d'immersion de déblais de dragage.

Art. 20.— Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 2, des articles 5, 7 et 8, du dernier alinéa de l'article 9, des articles 10 à 12, 16, 17 et 19 du présent décret ne sont pas applicables aux permis d'immersion de déblais de dragage.

En outre, lorsqu'il ressort de la composition moyenne des déblais que leur immersion doit faire l'objet d'un permis spécifique compte tenu de l'annexe II de celles des conventions internationales applicables au cas d'espèce, ce permis peut, nonobstant les dispositions de l'article 3, être délivré pour une période maximale de cinq ans et renouvelé par période de même durée.

Art. 21.— Le dossier de demande d'autorisation d'immersion de déblais de dragage est adressé au commissaire de la République du département territorialement concerné par les opérations de dragage.

Toutefois, si la zone où les opérations de dragage doivent être réalisées est comprise dans la circonscription d'un port autonome, le dossier est adressé au commissaire de la République du département où est situé le port principal englobé dans la circonscription du port autonome.

Le commissaire de la République consulte obligatoirement le préfet maritime, le directeur des affaires maritimes, le chef du service maritime, le directeur des télécommunications des réseaux extérieurs et, s'il y a lieu, le directeur du ou des ports autonomes intéressés, compte tenu de la zone dans laquelle les opérations de dragage doivent être réalisées et de la ou des zones d'immersion envisagées.

Les avis mentionnés à l'alinéa précédent doivent parvenir au commissaire de la République dans un délai de deux mois.

Au terme de l'instruction et, le cas échéant, de l'enquête publique prévue à l'article 9 ci-dessus, le commissaire de la République, après accord du préfet maritime, soit délivre au pétitionnaire un permis d'immersion de déblais de dragage, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui lui est notifié, soit notifie au pétitionnaire un refus motivé de permis.

Art. 22.— Si le rivage d'une ou de plusieurs communes littorales d'un département voisin se trouve à moins de trois milles de la limite de la zone d'immersion ou si le commissaire de la République de ce département, saisi par le commissaire de la République concerné par les opérations de dragage, lui a fait connaître dans un délai de quinze jours qu'il estimait utile d'ouvrir une enquête dans certaines communes de son département dont le rivage est situé à plus de trois milles de la zone d'immersion, les commissaires de la République se concertent pour ordonner l'ouverture et la publicité simultanées de l'enquête dans les communes intéressées de leurs départements respectifs.

Dans le mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire de la République du département voisin transmet le dossier d'enquête accompagné de son avis au commissaire de la République concerné par les opérations de dragage.

Art. 23.— La demande de renouvellement d'un permis d'immersion de déblais de dragage doit être adressée au commissaire de la République qui l'a délivré dans un délai compris entre six mois et un an avant qu'il ne vienne à expiration.

Le commissaire de la République recueille l'avis des autorités administratives mentionnées à l'article 21 et, éventuellement, du commissaire de la République mentionné à l'article 22 qui lui font connaître leurs observations dans un délai de deux mois.

Deux mois au moins avant l'expiration du permis, le commissaire de la République statue conformément au dernier alinéa de l'article 21 en apportant éventuellement au permis, s'il décide de le renouveler, les prescriptions complémentaires qui lui paraissent utiles.

Si le commissaire de la République estime nécessaire de modifier de façon notable la zone d'immersion située dans les eaux territoriales, il est procédé à une enquête conformément aux dispositions de l'article 21 et, s'il y a lieu, de l'article 22. Dans ce cas, le permis d'immersion est prorogé jusqu'à la délivrance du nouveau permis.

Art. 24.— Si les opérations d'immersion font apparaître des inconvénients graves, le commissaire de la République peut suspendre le permis par arrêté motivé. La mesure de suspension ne peut excéder une durée d'un mois, excepté si une procédure de modification ou de suppression est engagée.

Si la suspension du permis est de nature à compromettre la continuité du service public portuaire en entravant les opérations de maintien des profondeurs, le commissaire de la République peut, à la demande du titulaire du permis suspendu, autoriser l'utilisation provisoire d'une zone d'immersion définie par un autre permis en cours de validité. Il peut fixer, en tant que de besoin, des conditions dérogatoires à l'utilisation de cette zone. A défaut de zone définie par un permis en cours de validité de nature à être utilisée dans des conditions techniques et économiques acceptables, il peut délivrer un permis provisoire d'immersion.

L'autorisation ou le permis provisoire, mentionné à l'alinéa précédent, est délivré par arrêté motivé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sans enquête publique après accord du préfet maritime. Cet accord est réputé obtenu si le préfet maritime n'a présenté aucune observation dans un délai de quinze jours.

La durée de validité de l'autorisation ou du permis provisoire est limitée à la durée de la procédure de modification ou de suppression engagée et ne peut, en aucun cas, être supérieure à six mois.

Art. 25.— Le commissaire de la République qui a délivré un permis d'immersion de déblais de dragage peut engager une procédure de modification ou de suppression de ce permis soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire du permis.

Si le commissaire de la République agit de sa propre initiative, il avertit de la mesure envisagée et de ses motifs le titulaire du permis qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. Celles-ci sont jointes au dossier de suppression ou de modification qui est instruit suivant la procédure prévue à l'article 21. Toutefois, il n'y a lieu à enquête publique conformément aux dispositions de l'article 21 et, le cas échéant, de l'article 22, que si la modification envisagée tend à déplacer, étendre ou instituer une zone d'immersion en deçà de la limite des eaux territoriales ou risque d'aggraver de façon notable les inconvénients susceptibles de résulter des opérations d'immersion qui y sont effectuées. L'enquête ne porte que sur la modification envisagée.

Art. 26.— En cas d'urgence résultant d'un événement fortuit de nature à compromettre la continuité du service public portuaire, les opérations d'immersion de déblais de dragage peuvent être engagées sans délai, à charge pour la personne publique pour le compte de laquelle les travaux de dragage sont effectués, de saisir immédiatement le préfet maritime et le commissaire de la République compétent pour délivrer le permis, qui apprécie s'il y a lieu de délivrer un permis provisoire.

TITRE II

Autorisations d'embarquement.

Art. 27.— Est soumis à autorisation l'embarquement de déchets destinés à être immergés sous le couvert d'un permis d'immersion accordé par une autorité étrangère :

1° Lorsque cet embarquement a lieu à l'étranger sur un navire ou un aéronef français ;

2° Lorsque cet embarquement a lieu en France quelle que soit la nationalité du navire ou de l'aéronef.

Dans les deux cas, l'autorisation ne peut être délivrée qu'à la condition que le permis ne concerne pas des déchets dont l'immersion est interdite par celles des conventions internationales applicables dans le cas d'espèce, et que la zone d'immersion qu'il définit soit compatible avec la protection des câbles sous-marins internationaux existants ou en projet.

L'autorisation peut prescrire toute mesure destinée à permettre la vérification de la conformité des déchets à immerger avec les stipulations du permis d'immersion, ainsi que le contrôle de la destination effective des déchets.

CHAPITRE Ier

Embarquement à l'étranger.

Art. 28.— L'autorisation d'embarquement est délivrée par l'ambassadeur, après accord du ministre chargé de l'environnement, qui consulte au préalable le ministre chargé des télécommunications en ce qui concerne la protection des câbles sous-marins internationaux.

Si l'ambassadeur refuse de délivrer l'autorisation, il notifie sa décision motivée au pétitionnaire.

Une copie de l'autorisation d'embarquement reprenant les dispositions du permis accordé par l'autorité étrangère compétente, doit obligatoirement se trouver à bord du navire ou de l'aéronef utilisé pour effectuer les opérations d'immersion.

La suspension ou la suppression du permis d'immersion par l'autorité qui l'a délivré entraîne immédiatement et de plein droit la suspension ou la caducité de l'autorisation délivrée par l'ambassadeur.

Les pouvoirs exercés par l'ambassadeur en application du présent titre peuvent être délégués aux consuls.

CHAPITRE II

Embarquement en France.

Art. 29.— Les dispositions des articles 5, 6 (2°), 11 à 15 du présent décret sont applicables aux autorisations d'embarquement délivrées en France.

Art. 30.— Le dossier de demande d'autorisation d'embarquement est adressé par le pétitionnaire au ministre chargé de l'environnement qui le transmet simultanément aux autorités mentionnées à l'article 7 et au préfet maritime. Celui-ci procède aux consultations qu'il estime nécessaires et renvoie le dossier dans un délai de deux mois au ministre chargé de l'environnement.

Le ministre chargé de l'environnement statue dans les formes prévues à l'article 11.

Art. 31.— La suspension ou la suppression du permis d'immersion par l'autorité qui l'a délivré entraîne immédiatement et de plein droit la suspension ou la caducité de l'autorisation d'embarquement délivrée par le ministre chargé de l'environnement.

Art. 32.— L'autorisation d'embarquement peut être supprimée ou modifiée à l'initiative du ministre chargé de l'environnement ou à la demande de son titulaire. Si le ministre agit de sa propre initiative, il avertit de la mesure qu'il envisage et de ses motifs le titulaire de l'autorisation qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. Celles-ci sont jointes au dossier de suppression ou de modification qui est instruit conformément aux dispositions de l'article 30.

L'autorisation d'embarquement peut être suspendue conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

TITRE III

Dispositions particulières aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 33.— La délivrance, le renouvellement, la suspension, la modification et la suppression des permis d'immersion ou des autorisations d'embarquement de déchets à immerger sont effectués dans les départements et territoires d'outre-mer, selon les règles fixées aux titres I et II du présent décret, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 34.— Le dossier de demande de permis d'immersion est adressé au délégué du gouvernement compétent, en application de l'article 2 du décret du 25 mai 1979 susvisé, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 35.— L'instruction du dossier est diligentée par le délégué du Gouvernement, sous réserve de la délégation qu'il peut consentir en application de l'article 6 du même décret.

Le délégué du Gouvernement consulte notamment le directeur des télécommunications des réseaux extérieurs en ce qui concerne la protection des câbles sous-marins, le commissaire de la République du département ou le chef du territoire intéressé s'il ne remplit pas lui-même ces fonctions, le commandant de la zone maritime ou son délégué, le chef du service des affaires maritimes et éventuellement le fonctionnaire responsable de l'aviation civile. Les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

Art. 36.— Si une des zones d'immersion proposées par le pétitionnaire est située dans les eaux territoriales ou intérieures maritimes françaises, le commissaire de la République du département ou le chef du territoire intéressé diligente dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret une enquête publique dans les communes, localités ou circonscriptions territoriales littorales qu'il estime le plus directement intéressées, et, dans tous les cas, dans celles dont le rivage est situé à moins de 3 milles de la limite de la zone d'immersion. Dans les territoires d'outre-mer, cette enquête est réalisée, le cas échéant, suivant les règles particulières applicables à chacun des territoires.

Si le commissaire de la République du département ou le chef du territoire mentionné à l'alinéa précédent n'est pas délégué du Gouvernement au sens de l'article 2 du décret du 25 mai 1979 susvisé, il transmet, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son avis au délégué du Gouvernement.

Art. 37.— Après avoir, le cas échéant, réuni la conférence maritime instituée par l'article 5 du décret du 25 mai 1979 susvisé, le délégué du Gouvernement soit délivre au pétitionnaire un permis spécifique ou un permis général, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ou au *Journal officiel* du territoire, et qui lui est notifié, soit notifie au pétitionnaire un refus motivé de permis.

Art. 38.— La demande de renouvellement d'un permis d'immersion doit être adressée dans les délais prévus au 1er alinéa de l'article 16 au délégué du Gouvernement, qui, après avoir recueilli l'avis des autorités administratives dont la consultation est obligatoire lors de la délivrance du permis, statue conformément aux dispositions de l'article 37.

Si le délégué du Gouvernement estime nécessaire de modifier de façon notable la zone d'immersion, il est procédé conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 40.

Art. 39.— Le délégué du Gouvernement peut suspendre par arrêté motivé le permis d'immersion accordé.

Le commissaire de la République du département ou le chef du territoire qui n'est pas délégué du Gouvernement au sens de l'article 2 du décret du 25 mai 1979 susvisé peut, en cas d'urgence, suspendre par arrêté motivé, pour une durée maximale de quinze jours, le permis accordé par le délégué du Gouvernement. Il en avertit immédiatement le délégué du Gouvernement, qui peut maintenir la mesure de suspension au-delà de la période mentionnée dans l'arrêté. La mesure de suspension ne peut excéder une durée totale de deux mois, sauf si une procédure de modification ou de suppression a été engagée.

Art. 40.— Le délégué du Gouvernement peut engager une procédure de modification ou de suppression d'un permis d'immersion, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire du permis.

Dans le cas où il engage la procédure de sa propre initiative, il en avertit le titulaire du permis, qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. Celles-ci sont jointes au projet de modification ou de suppression qui est instruit conformément aux articles 35 à 37.

Il n'y a lieu à enquête publique en application de l'article 36 que si la modification envisagée tend à déplacer, étendre ou instituer une zone d'immersion en deçà de la limite des eaux territoriales ou risque d'aggraver de façon notable les inconvénients susceptibles de résulter des opérations d'immersion effectuées dans les eaux territoriales.

L'enquête ne porte que sur la modification envisagée.

Art. 41.— Le dossier de demande de permis d'immersion de déblais de dragage est adressé au commissaire de la République du département ou au chef du territoire intéressé, qui procède à la consultation du commandant de la zone maritime ou de son délégué, du chef du service des affaires maritimes, du chef du service maritime ou, à défaut, du chef du service compétent en matière de ports et de conservation du rivage et du directeur du service des télécommunications des réseaux extérieurs. Ceux-ci doivent lui faire parvenir leur avis dans un délai de deux mois.

Au terme de l'instruction et, le cas échéant, de l'enquête publique diligentée dans les cas et conditions prévus à l'article 36, le commissaire de la République ou le chef du territoire soit délivre au pétitionnaire un permis d'immersion de déblais de dragage par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ou au *Journal officiel* du territoire, et qui lui est notifié, soit notifie au pétitionnaire un refus motivé d'autorisation.

Art. 42.— Dans les cas et conditions prévus à l'article 24, le commissaire de la République ou le chef du territoire peut suspendre le permis d'immersion de déblais de dragage et, éventuellement, délivrer par arrêté motivé une autorisation ou un permis provisoire d'immersion.

Art. 43.— Pour l'application de l'article 23 en ce qui concerne le renouvellement et de l'article 25 en ce qui concerne la modification ou la suppression du permis d'immersion de déblais de dragage, l'instruction est diligentée par le commissaire de la République ou le chef du territoire compétent qui consulte les autorités dont la consultation est obligatoire pour la délivrance du permis. Le commissaire de la République ou le chef du territoire statue dans les formes prévues au dernier alinéa de l'article 41. S'il y a lieu à enquête publique, elle est diligentée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 36.

Pour l'application de l'article 26, la personne publique pour le compte de laquelle les travaux de dragage sont effectués saisit immédiatement le commissaire de la République ou le chef du territoire.

Art. 44.— La procédure prévue pour les permis d'immersion aux articles 34, 35, 37, 39 et 40 est applicable aux autorisations d'embarquement prévues à l'article 27 (2°) ci-dessus.

Art. 45.— Si la demande de permis d'immersion ou d'autorisation d'embarquement concerne des déchets radioactifs, le délégué du Gouvernement la transmet immédiatement au ministre chargé de l'environnement.

Il instruit le dossier conformément à l'article 35 et adresse son rapport au ministre chargé de l'environnement, qui statue après consultation obligatoire des ministres chargés de l'énergie et de la santé.

En cas d'urgence, le permis d'immersion ou l'autorisation d'embarquement délivré en application de l'alinéa précédent peut être suspendu pour une durée maximale d'un mois par arrêté motivé du délégué du Gouvernement, qui en avertit immédiatement le ministre chargé de l'environnement.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 46.— Il est inséré dans le décret n° 73-218 du 23 février 1973 un article 40 bis ainsi rédigé.

« Art. 40 bis.— Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables en ce qui concerne les opérations d'immersion en mer. »

Art. 47.— Si une enquête publique a été ouverte antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret en vue de la délivrance d'une autorisation d'immersion en application du décret n° 73-218 du 23 février 1973, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions dudit décret.

Les autorisations délivrées en application du décret susvisé du 23 février 1973 valent permis d'immersion au sens du présent décret. Leur utilisation, leur renouvellement, leur suspension, leur modification ou leur suppression sont soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 48.— Trois ans après la publication de l'arrêté interministériel fixant la composition du dossier de demande de permis d'immersion, prévu à l'article 4, premier alinéa, du présent décret, aucune immersion de déblais de dragage ne pourra être effectuée sans un permis délivré conformément aux dispositions du chapitre 5 du titre I. Les demandes de permis devront être présentées au plus tard deux ans après la publication de cet arrêté.

Art. 49.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre des transports, le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des relations extérieures, le ministre de la défense, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, le ministre de la santé, le ministre de l'environnement, le ministre de la mer, le ministre des P.T.T., le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1982.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

Michel CREPEAU.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,

Charles FITERMAN.

Le ministre d'Etat,
ministre de la recherche et de l'industrie,

Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert BADINTER.

Le ministre des relations extérieures,

Claude CHEYSSON.

Le ministre de la défense,

Charles HERNU.

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie et des finances, chargé du budget,

Laurent FABIUS.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de la recherche et de l'industrie,
chargé de l'énergie,

Edmond HERVE.

Le ministre de la santé,

Jack RALITE.

Le ministre de la mer,

Louis LE PENSEC.

Le ministre des P.T.T.,

Louis MEXANDEAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et des territoires
d'outre-mer,

Henri EMMANUELLI.

ARRETE n° 6477 AA du 26 novembre 1982 promulguant un
acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisa-
tion de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être
exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 82-942 du 4 novembre 1982 fixant la date
du renouvellement des conseils municipaux.

(J.O.R.F. n° 259 du 6 novembre 1982 — page 3338).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué
et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECRET n° 82-942 du 4 novembre 1982 fixant la date du re-
nouvellement des conseils municipaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code électoral, et notamment son article L. 227 ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation de dispositions du code électoral pour les élections de Mayotte ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les élections municipales auront lieu le 6 mars 1983. Lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé le 13 mars 1983.

Art. 2.— Le présent décret est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1982.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MAUROY.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Henri EMMANUELLI.

ARRETE n° 6476 AA du 26 novembre 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (articles 6 à 8 et 20 et 21).

(J.O.R.F. n° 270 du 20 novembre 1982 — pages 3488 et 3489).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

LOI n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales. (Extraits).

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales et au vote par procuration.

Art. 6.— Les dispositions de l'article L. 12 du code électoral sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972.

Art. 7.— Les commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral procéderont, avant le 30 novembre 1982, à la radiation des Français et des Françaises établis hors de France inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent.

Les Français et les Françaises établis hors de France qui ont fait l'objet d'une radiation par application de l'alinéa précédent peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

Art. 8.— L'article L. 73 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 73.— Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Art. 20.— Les dispositions des articles 6 à 8 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 21.— Les dispositions de la présente loi s'appliqueront lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Toutefois, il sera procédé à la révision des listes électorales conformément aux articles 6 et 7, dès la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 novembre 1982.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MAUROY.

Le ministre d'Etat

ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Gaston DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert BADINTER.

Le ministre des relations extérieures,

Claude CHEYSSON.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 août 1982 portant ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 30 août 1982, deux concours, dont les épreuves se dérouleront au cours du premier semestre 1983, sont ouverts au ministère de l'intérieur et de la décentralisation en vue de pourvoir 120 emplois dans le corps des officiers de paix de la police nationale.

Ces postes sont répartis de la façon suivante :

Premier concours (externe) : 60 postes (concours prévu à l'article 2, 2°, A, du décret n° 73-392 du 14 mars 1973 modifiant le décret n° 68-69 du 29 janvier 1968 portant statut de ces agents) ;

Second concours (interne) : 60 postes (concours prévu à l'article 2, 2°, B, du même décret), répartis comme suit :

Brigadiers-chefs et brigadiers : 30 postes ;

Autres fonctionnaires : 30 postes.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 5 janvier 1983 inclus, délai de rigueur.

La date des épreuves ainsi que la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au commissaire de la République (secrétariat général pour l'administration de la police) de leur lieu de résidence.

ARRETE MINISTERIEL du 21 octobre 1982 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'officiers de paix.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-89 du 29 janvier 1968, modifié par les décrets n° 69-373 du 24 avril 1969, n° 70-325 du 15 avril 1970, n° 73-392 du 14 mars 1973 et n° 77-989 du 30 août 1977, relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1982 fixant les modalités d'organisation des concours d'officier de paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 août 1982 portant autorisation d'ouverture d'un recrutement d'officiers de paix ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 1982 susvisé, les épreuves écrites des concours organisés pour le recrutement de 120 officiers de paix auront lieu les 9 et 10 mars 1983 dans les centres ouverts en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les épreuves d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Art. 2.— Les candidats devront adresser leur demande avant le 5 janvier 1983 à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ou à celle d'un département d'outre-mer ou au haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa. Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Art. 3.— Le directeur de la formation des personnels de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1982.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la police nationale :

Le directeur de la formation des personnels de police,

M. ERBES.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 octobre 1982 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers de tribunal administratif.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 29 octobre 1982, est autorisé au titre de l'année 1982 le recrutement par voie de concours de douze conseillers de tribunal administratif de 1re et de 2e classe.

La répartition des postes entre les deux concours est fixée ainsi qu'il suit :

Conseiller de 1re classe : trois ;

Conseiller de 2e classe : neuf.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 24 décembre 1982 inclus, délai de rigueur.

La date des épreuves et les modalités d'organisation de ce concours seront fixées ultérieurement par un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

NOTA.— Un avis de recrutement fixant les modalités d'organisation de ce concours fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* figurant dans la rubrique Avis et communications.

Pour tous renseignements les candidats doivent s'adresser au bureau des tribunaux administratifs, 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris (téléphone : 266-28-30, poste 36-14 (exclusivement)).

ARRETE MINISTERIEL du 2 novembre 1982 *relatif aux concours pour le recrutement de conseillers de tribunal administratif.*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 80-1023 du 18 décembre 1980 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 75-164 du 12 mars 1975 modifié portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1982 portant autorisation de recrutement par voie de concours de conseillers de tribunal administratif ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Les concours de conseillers de tribunal administratif de 1re classe et de 2e classe organisés au titre du recrutement complémentaire pour l'année 1982 auront lieu à partir du 17 février 1983 à Paris.

Art. 2.— Les candidats doivent adresser leur dossier pour le 24 décembre 1982 au plus tard à la direction générale de l'administration (direction des personnels et des affaires politiques, sous-direction des personnels, bureau des tribunaux administratifs), 118, boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Art. 3.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1982.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration,
M. LAMBERT.

AVIS de recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif.

En application des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 et du décret n° 80-1023 du 18 décembre 1980, un recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif est ouvert au ministère de l'intérieur et de la décentralisation au titre de l'année 1982.

Ce recrutement a lieu par deux concours distincts en vue de pourvoir neuf postes de conseiller de 2e classe et trois postes de conseiller de 1re classe.

Conditions requises.

Peuvent être candidats :

Au concours de conseiller de 2e classe :

Les fonctionnaires et autres agents publics, civils ou militaires, appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et justifiant au 31 décembre 1982 de sept ans de services publics effectifs dont trois ans effectifs en catégorie A ; la date prise en compte pour apprécier la durée des services effectifs est celle de la titularisation ;

Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

Les titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'E.N.A. âgés de vingt-sept ans au moins au jour de la première épreuve du concours ;

Au concours de conseiller de 1re classe :

Les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat justifiant au 31 décembre 1982 de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé (la date prise en compte pour apprécier la durée des services effectifs étant celle de leur titularisation) et les magistrats de l'ordre judiciaire justifiant au 31 décembre 1982 de dix ans de services effectifs en cette qualité ; les intéressés doivent au 1er janvier 1982 être classés à l'indice brut 701 (indice net 508 - indice majoré 571).

Epreuves du concours et programme.

Le concours de conseiller de 2e classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Admissibilité :

Une épreuve écrite en trois heures consistant en l'étude d'un dossier de contentieux administratif (coefficient 2) ;

Une composition écrite en trois heures portant sur le droit constitutionnel, administratif ou fiscal (coefficient 1).

L'épreuve orale d'admission, d'une durée d'une demi-heure environ, consiste en une interrogation portant sur un sujet de droit administratif suivie d'une conversation d'ordre général (coefficient 2). Le sujet de l'interrogation est tiré au sort par le candidat, qui dispose d'une demi-heure pour sa préparation.

Le concours de conseiller de 1re classe comporte :

Pour l'admissibilité :

Une épreuve écrite en trois heures consistant en l'étude d'un dossier de contentieux administratif (coefficient 1).

Un examen des titres professionnels des candidats au vu :

I.— Des documents ci-après fournis par chacun d'entre eux lors du dépôt de sa candidature :

Un *curriculum vitae* détaillé comprenant éventuellement la mention des travaux dont l'intéressé est l'auteur ;

Une copie ou photocopie certifiée conforme de ses titres ou diplômes ;

Une notice dactylographiée ne devant pas excéder deux pages explicitant les motifs de sa candidature à un emploi de conseiller de tribunal administratif.

II.— D'un dossier constitué par l'administration à laquelle appartient le candidat et comprenant les notes et appréciations obtenues par l'intéressé au titre des dix dernières années.

Après étude de ces documents le jury attribue une note chiffrée (coefficient 1).

L'épreuve orale d'admission, d'une durée d'une demi-heure environ, consiste en une interrogation portant sur un sujet de droit administratif suivie d'une conversation d'ordre général (coefficient 2). Le sujet de l'interrogation est tiré au sort par le candidat, qui dispose d'une demi-heure pour sa préparation.

Dossier de candidature.

I.— Concours de conseiller de 2e classe.

Pour les concours de conseiller de 2e classe, le dossier comprend les pièces suivantes qui sont envoyées groupées :

Une demande d'admission à concourir datée et signée comportant l'adresse où le candidat désire recevoir sa convocation, éventuellement son numéro de téléphone (sont jointes quatre enveloppes de préférence autocollantes, timbrées, portant l'adresse où la convocation doit être envoyée). En outre, la demande fait mention de la profession qu'exerce l'intéressé au moment où il dépose sa candidature ; il indique le cas échéant qu'il est sans profession ;

Une fiche familiale d'état civil ou pour les candidats célibataires une fiche individuelle d'état civil ;

Une copie ou photocopie certifiée conforme des titres ou diplômes ;

Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire, un état des services établi par la direction du personnel dont ils relèvent, indiquant leur grade, leur affectation, le détail des services rendus et faisant apparaître sans équivoque la date de leur titularisation en catégorie A. Sont joints le premier arrêté de nomination dans un service public, l'arrêté de titularisation en catégorie A et le dernier arrêté fixant la situation administrative du candidat.

Pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, un état des services établi par l'autorité dont ils relèvent, faisant apparaître sans équivoque leur assimilation à un emploi de catégorie A, la durée des services accomplis dans cet emploi et la durée totale des services civils.

Pour les candidats n'appartenant à aucune administration ou service public ou n'ayant pas la qualité de titulaire dans une administration ou service public, un certificat médical émanant d'un médecin assermenté attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse et aptes à l'exercice des fonctions de conseiller de tribunal administratif et un bulletin de casier judiciaire daté de moins de trois mois ; enfin, les candidats du sexe masculin doivent se trouver dans une position régulière vis-à-vis des lois sur le recrutement de l'armée et en fournir la justification.

II.— Concours de conseiller de 1re classe.

Pour le concours de conseiller de 1re classe, le dossier constitué par le candidat comprend les pièces suivantes qui sont envoyées groupées par la voie hiérarchique :

Une demande d'admission à concourir datée et signée comportant l'adresse où le candidat désire recevoir sa convocation, éventuellement son numéro de téléphone (sont jointes quatre enveloppes de préférence autocollantes, timbrées, portant l'adresse où la convocation doit être envoyée) ;

Une fiche familiale d'état civil ou pour les candidats célibataires une fiche individuelle d'état civil ;

Un *curriculum vitae* détaillé comportant éventuellement la mention des travaux dont l'intéressé est l'auteur ;

Une notice dactylographiée, de deux pages au maximum, explicitant les motifs de sa candidature à un emploi de conseiller de tribunal administratif ;

Une photocopie certifiée conforme de sa fiche de paye du mois de janvier 1982 faisant apparaître son indice de rémunération ou, à défaut, une attestation de la direction du personnel dont il relève certifiant qu'il est rémunéré au 1er janvier 1982 sur la base de l'indice 701 brut au moins (indice net 508 indice majoré 571).

L'administration d'origine du candidat doit joindre au dossier constitué par le candidat les notes et appréciations obtenues par l'intéressé au cours des dix dernières années.

Inscription.

Les inscriptions sont reçues à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis ; la clôture des inscriptions est fixée au 24 décembre 1982, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (bureau des tribunaux administratifs), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris.

L'enveloppe portera en caractères d'imprimerie : « Concours de conseiller de tribunal administratif (ne pas ouvrir) ».

Date des épreuves écrites.

Les épreuves écrites auront lieu les 17 et 18 février 1983 à Paris, les candidats seront convoqués individuellement, les frais de déplacement étant à leur charge. Les convocations sont envoyées au plus tôt dix jours avant la date des épreuves écrites.

Affectation.

A l'issue des résultats, les candidats admis qui acceptent le bénéfice du concours effectuent un stage de six mois au Conseil d'Etat.

Ils sont affectés dans un tribunal administratif comportant des postes vacants, essentiellement hors région parisienne, et appelés à choisir leur affectation en fonction de leur rang de classement sur la liste des candidats admis aux concours.

ARRETE MINISTERIEL du 4 novembre 1982 portant ouverture, au titre de l'année 1982, d'un concours de recrutement de magistrats donnant accès au premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire, prévu par l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 80-903 du 19 novembre 1980 relatif aux concours prévus par l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 et au classement dans la hiérarchie judiciaire des magistrats qui en sont issus ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1980 modifié fixant les modalités d'inscription aux concours de recrutement des magistrats prévus par l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 ainsi que le programme, les règles de discipline et les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves de ces concours,

Arrête :

Article 1er.— Un concours de recrutement de magistrats donnant accès au premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire est organisé, par application de l'article 21 de la loi organique du 29 octobre 1980 susvisée au titre de l'année 1982.

Il est ouvert aux candidats nés entre le 1er janvier 1930 et le 31 décembre 1945 et remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée

qui sont titulaires de la licence en droit ou de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature et qui justifient au 1er janvier 1983 de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

Art. 2.— Les épreuves d'admissibilité se dérouleront au siège des cours d'appel ci-après énumérées pour les candidats inscrits dans le ressort desdites cours et pour ceux qui demanderont à y composer :

Aix, Bastia, Bordeaux, Dijon, Douai, Lyon, Nancy, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Versailles, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion) et Nouméa.

Des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés.

Art. 3.— Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 14 et 15 mars 1983.

Art. 4.— Le nombre de places mises au concours est fixé à soixante-dix.

Art. 5.— Les demandes d'admission à concourir sont reçues par les autorités désignées par l'arrêté du 21 novembre 1980 susvisé, auxquelles les candidats doivent se présenter personnellement.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le 31 décembre 1982 à peine de forclusion.

Art. 6.— Le directeur des services judiciaires et le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1982.

Robert BADINTER.

ARRETE MINISTERIEL du 4 novembre 1982 portant modification de l'arrêté du 21 novembre 1980 fixant les modalités d'inscription aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 ainsi que le programme, les règles de discipline et les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves de ces concours.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 80-903 du 19 novembre 1980 relatif aux concours prévus par l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 et au classement dans la hiérarchie judiciaire des magistrats qui en sont issus ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1980 fixant les modalités d'inscription aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 ainsi que le programme, les règles de discipline et les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves de ces concours ;

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 21 novembre 1980 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.— Le procureur de la République complète le dossier du candidat par les pièces suivantes :

« 1° Bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

« 2° Avis de l'autorité administrative, assorti du rapport établi par les services chargés de l'enquête. »

Art. 2.— Le programme de la matière de droit public prévu à l'article 14 de l'arrêté du 21 novembre 1980 susvisé est remplacé par le programme suivant :

Droit public.

« I.— Les libertés publiques consacrées par le droit positif français (reconnaissance, évolution, protection, contrôle) et les garanties des libertés individuelles.

« II.— Droit administratif général :

« 1. Théorie générale de l'acte administratif et de la fonction administrative :

« Le pouvoir réglementaire des autorités administratives centrales ; la délimitation des domaines de la loi et du règlement ;

« La distinction des actes réglementaires et des actes non réglementaires ;

« Le régime juridique des actes administratifs unilatéraux (élaboration, effets, exécution, disparition et nullité) ;

« Pouvoir discrétionnaire et compétence liée.

« 2. Théorie générale de la responsabilité administrative :

« Responsabilité de la puissance publique pour faute et responsabilité sans faute ;

« Responsabilité personnelle des agents de la fonction publique ;

« Régimes législatifs particuliers relevant de la compétence judiciaire.

« 3. La police administrative (notions générales, autorités compétentes, limites du pouvoir de police et aggravations exceptionnelles des régimes de police).

« 4. Notions sommaires sur les collectivités territoriales et les établissements publics.

III.— Procédure administrative :

« 1. Le partage des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires : les critères de la répartition.

« 2. Compétence judiciaire en matière administrative, compétence judiciaire par détermination de la loi, état des personnes ; emprise et voie de fait ; règles de compétence en matière de questions accessoires (interprétation des actes administratifs et réglementaires et appréciation de la légalité des actes administratifs par le juge pénal et le juge fiscal).

« 3. Notions sommaires sur le recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux. »

Art. 3.— Le directeur des services judiciaires et le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1982.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

H. JACQUEMIN.

AVIS de concours exceptionnel pour le recrutement de magistrats.

(Art. 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature.)

Un concours exceptionnel pour le recrutement de soixante-dix magistrats du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire se déroulera à partir du 14 mars 1983.

Conditions.

Ce concours est ouvert aux personnes nées entre le 1er janvier 1930 et le 31 décembre 1945 (condition fixée par la loi de façon impérative), titulaire de la licence en droit ou de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature et qui justifient au 1er janvier 1983 de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (statut de la magistrature) et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats, ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent également être de nationalité française, jouir de leurs droits civils, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

Epreuves.

Les épreuves d'admissibilité (épreuves écrites), qui auront lieu les 14 et 15 mars 1983 dans les centres ouverts en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer, sont de caractère pratique.

1. Rédaction d'une consultation ou étude juridique à partir de documents se rapportant, selon le choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, ou au droit civil, ou au droit pénal, ou au droit public (durée : cinq heures ; coefficient 4).

2. Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier traitant d'un cas concret de nature juridique (durée : cinq heures ; coefficient 3).

Les épreuves d'admission se dérouleront à Paris au mois de mai 1983 :

1. Un exposé de dix minutes portant sur un cas pratique se rapportant soit au droit civil, si cette matière n'a pas été choisie à l'épreuve d'admissibilité n° 1, soit au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, au droit pénal ou au droit public, si le droit civil a été choisi à l'épreuve d'admissibilité n° 1. Cet exposé sera suivi d'une conversation de vingt

minutes avec le jury afin que soit appréciée l'intelligence que le candidat a de ses activités professionnelles et des problèmes judiciaires (coefficient 6).

2. Un examen des titres et travaux des candidats, le jury attribuant une note de 10 à 20 (coefficient 2).

Formation.

Après avoir choisi, dans l'ordre du classement, les postes auxquels ils seront nommés comme magistrats, les candidats déclarés admis recevront une formation dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant une période de formation à l'école et un stage en juridiction. Un décret actuellement en préparation prévoit de fixer à dix mois la durée de cette formation.

Nomination.

A l'issue de leur formation, les intéressés seront nommés à un poste du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Rémunération.

La rémunération des magistrats comprend un traitement mensuel, dont le montant est déterminé par l'échelon indiciaire, des accessoires du traitement (indemnité de résidence, éventuellement supplément familial) et une indemnité de fonctions variant de 13 p. 100 à 20 p. 100 du traitement brut et versée chaque trimestre. Tous les magistrats du second grade, premier groupe, accèdent, à l'ancienneté, à un échelon terminal correspondant à l'indice majoré 772 :

Traitement brut mensuel des magistrats du second grade,

premier groupe.

(Exprimé en francs au 1er novembre 1982.)

Indice majoré :	535	571	608	647	685	723	772
Traitement brut :	9.675	10.327	10.996	11.701	12.388	13.076	13.962

Pour la détermination de l'échelon indiciaire de début des candidats déclarés admis à l'issue du concours, la période de formation, l'activité professionnelle antérieure et l'accomplissement du service national sont pris en considération.

Passibilités de carrière.

Suivant certaines conditions d'ancienneté, les magistrats du premier groupe du second grade ont vocation à accéder au deuxième groupe (indice majoré terminal 810), puis ultérieurement au premier grade (échelles, lettres).

Renseignements.— Dépôt de candidature.

Les personnes intéressées par le concours peuvent obtenir une documentation contenant des renseignements plus détaillés en s'adressant au parquet du tribunal de grande instance du lieu de leur résidence ou en téléphonant au 260-95-71, de 9 heures à 13 heures et de 14 heures à 18 heures, ou en écrivant au ministère de la justice (service du concours exceptionnel, direction des services judiciaires), 13, place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au parquet cité ci-dessus au plus tard le 31 décembre 1982. Pour obtenir les imprimés nécessaires à l'établissement du dossier de candidature, les candidats doivent s'adresser au procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence, auquel ils doivent se présenter personnellement. A l'étranger, ils doivent s'adresser aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

DECRET du 4 novembre 1982 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. n° 265 N.C. du 14 novembre 1982).

Article 1er.—

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Foliaki (Neiufi), Folaha, île Tongatapu (royaume des Tonga), 09-04-45, NAT, 13869 x 82 - 99, Dt 43,

DECRET du 9 novembre 1982 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. n° 271 N.C. du 21 novembre 1982).

Article 1er.—

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chuy (Soi Tay), Wei Yeung (Chine), 03-05-08, NAT, 13712 x 82 - 98, Dt 44,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 6299 SEQ du 19 novembre 1982 ordonnant la déconsignation de cinq indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations concernant cinq parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du collège d'enseignement secondaire de Arue.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 287 TP du 16 novembre 1977, ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines de Arue (nécessaire pour la desserte de cet établissement), à la route de ceinture dans son emprise future, commune de Arue ;

Vu le procès-verbal de carence du 4 janvier 1978, de M. le président de la commission d'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté n° 277 SEQ du 21 avril 1978, modifiant les dispositions de l'arrêté n° 287 TP du 16 novembre 1977 et décidant un nouveau dépôt ;

Vu l'arrêté n° 350 SEQ du 22 mai 1978, rectifiant l'article 5 de l'arrêté n° 277 SEQ du 21 avril 1978, précité ;

Vu le procès-verbal en date du 13 juin 1978, de M. le président de la commission d'enquête parcellaire ;

Vu le rapport favorable du 7 juin 1978, de M. le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 541 SEQ du 24 juillet 1978, déclarant d'utilité publique les travaux de construction du C.E.S. de Arue, et de sa voie de desserte ;

Vu l'arrêté n° 1090 SEQ du 5 février 1980, ordonnant un nouveau dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, ainsi qu'aux travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines de Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture, dans son emprise future, commune de Arue ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire, réunie le 26 mars 1980, à la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1482 SEQ du 23 juin 1980, déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires aux travaux susmentionnés ;

Vu l'ordonnance n° 1031 du 18 août 1980, expropriant pour cause d'utilité publique ces mêmes terrains ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation en date du 10 décembre 1980, décisions notifiées aux expropriés ;

Vu l'arrêté n° 5629 SEQ en date du 19 mai 1981, ordonnant le versement des indemnités à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la lettre de Me Andrée Dubouch, notaire, en date du 29 septembre 1982, déclarant qu'elle est en mesure de régler sous sa propre responsabilité, l'indemnité à Mme Voirin Luita, Veuve Cowan ;

Vu la lettre de Me Eric Lequerré, notaire, en date du 7 octobre 1982, déclarant qu'il est en mesure de régler sous sa propre responsabilité, l'indemnité à M. Cabral Jean, Mme Jamet Solange, Mme Jamet Rose et M. Jamet Charles,

Arrête :

Article 1er.— La somme de Six cent quatre vingt six mille deux cent cinquante francs (686.250 F), correspondant aux offres de l'expropriant proposées à la commission arbitrale d'évaluation, à Mme Voirin Luita, Veuve Cowan, en sa séance du 31 octobre 1980, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Me Dubouch, notaire à Papeete, sous le n° 1.003, à la caisse des dépôts et consignations, qui la remettra aux ayants droit, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Art. 2.— Les sommes de :

- Deux millions trois cent quinze mille deux cent cinquante francs (2.315.250 F), offres de l'expropriant en commission arbitrale d'évaluation à M. Cabral Jean ;
- Neuf cent trente huit mille francs (938.000 F), offres de l'expropriant en commission arbitrale d'évaluation à Jamet Solange, épouse Ledoux ;
- Un million cent soixante sept mille deux cent cinquante francs (1.167.250 F), offres de l'expropriant en commission arbitrale d'évaluation à Mme Jamet Rose, épouse Cadousteau ;
- Deux millions neuf cent quatre vingt seize mille francs (2.996.000 F), offres de l'expropriant en commission arbitrale d'évaluation à M. Jamet Charles ;

seront déconsignées et versées au compte ouvert au nom de Me Eric Lequerré, notaire à Papeete, sous le n° 1004, à la caisse des dépôts et consignations, qui les remettra aux ayants droit, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Déconsignation de l'immeuble	Nom des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Indemnités allouées E. C.A.E. et confirmées par jugement du 28/7/82	Offres de l'expropriant et sommes consignées	Montant de la déconsignation	Notaire à créditer
Domaine Pomare	Voirin Luita, Vve Cowan	1.509.750 F	686.250	686.250	Me Dubouch
Tematarere	Cabral Jean	4.630.500 F	2.315.250	2.315.250	Me Lequerré
Parauura et Tematarere	Jamet Solange, épouse Ledoux	1.876.000 F	938.000	938.000	Me Lequerré
Parauura et Tematarere	Jamet Rose, épouse Cadousteau	2.334.500 F	1.167.250	1.167.250	Me Lequerré
Parauura et Tematarere	Jamet Charles	5.922.000 F	2.996.000	2.996.000	Me Lequerré

Papeete, le 19 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6301 SEQ du 19 novembre 1982 *ordonnant la déconsignation de deux indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terre nécessaires à la réalisation de l'échangeur routier de la Piafau.*

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,**

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 28 juin 1934, relatif aux transferts des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par arrêté 884-6 du 22 avril 1935 ;

Vu la convention 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 8 du 15 avril 1980, passés entre le territoire et la S.E.T.I.L. ;

Vu la décision n° 1318 SEQ du 28 avril 1980, ordonnant une enquête administrative préalable, d'utilité publique, concernant les terrains nécessaires à la réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa (*Journal officiel de la Polynésie française* du 15 mai 1980, page 552) ;

Vu la décision n° 2050 SEQ du 2 décembre 1980, ordonnant une enquête parcellaire concernant les travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa (*Journal officiel de la Polynésie française* du 15 août 1980, page 842) ;

Vu la décision n° 1123 SEQ du 2 février 1981, modifiant la décision n° 2050 SEQ du 2 décembre 1980 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire en date du 28 février 1981 ;

Vu la décision n° 1572 SEQ du 25 juillet 1980, déclarant d'utilité publique les travaux sus-mentionnés ;

Vu la décision n° 1213 SEQ du 20 février 1980, déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa (*Journal officiel de la Polynésie française* du 15 avril 1981, page 332) ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 636 du 18 mai 1981, de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, et concernant les mêmes terrains (*Journal officiel de la Polynésie française* du 30 juin 1981, page 701) ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation du 10 juillet 1981, fixant les indemnités ;

Vu l'arrêté n° 806 SEQ en date du 15 février 1982, ordonnant la consignation des sommes allouées en commission arbitrale d'évaluation ;

Vu le jugement n° 889-557 en date du 2 juin 1982, du tribunal civil de première instance de Papeete ;

Vu la lettre n° BB/RR, en date du 7 octobre 1982, de Me Eric Lequerré, déclarant qu'il est en mesure de régler sous sa propre responsabilité, les indemnités allouées à Albert Chonsui et aux consorts Chonsui,

Arrête :

Article premier et unique.— La somme de trois millions six cent quatre vingt dix mille francs (3.690.000 F), attribuée à M. Chonsui Albert, et la somme de deux cent mille francs (200.000 F) attribuée aux consorts Chonsui par la commission arbitrale d'évaluation en sa séance du 10 juillet 1981, et confirmés par le jugement n° 889-557 du 2 juin 1982, du tribunal civil de première instance de Papeete, seront déconsignées et versées au compte ouvert au nom de Me Lequerré, notaire à Papeete, sous le n° 1004, à la caisse des dépôts et consignations, qui la remettra aux ayants droit, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Immeubles	Propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Indemnité allouée en C.A.E. (et confirmée par jugement du 2 juin 82 par Albert Chonsui	Montant de la consignation	Montant de la déconsignation
Terre Vaimoora lot 2 - partie 3.690 m ²	M. Albert Chonsui	3.690.000 F	3.690.000 F	3.690.000 F
Terre Vaimoora lot 2 - surplus 200 m ²	Consorts Chonsui - Mme Lolita Chonsui épouse Moux - M. Albert Chonsui - Mme Catherine Chonsui - M. John Chonsui	200.000 F	200.000 F	200.000 F

Papeete, le 19 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 6325 AA du 23 novembre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-98 du 21 octobre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-98 du 21 octobre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée, des taxes parafiscales et de la taxe de statistiques en faveur de deux véhicules de marque "Chevrolet".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-98 du 21 octobre 1982 portant exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée, des taxes parafiscales et de la taxe de statistiques en faveur de deux véhicules de marque "Chevrolet".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 204 CG du 22 septembre 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 11 août 1982 ;

Vu l'arrêté n° 5418 AA du 1er octobre 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 136-82 du 19 octobre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 octobre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les deux véhicules, de marque "Chevrolet", type Malibu, six cylindres, destinés à la police municipale de la commune de Pirae, qui ont fait l'objet de la déclaration en douane, modèle C n° 224 397 du 26 août 1982, sont admis au bénéfice de l'exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée, des taxes parafiscales et de la taxe de statistiques.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 6399 FT du 24 novembre 1982 accordant un dernier versement à l'institut territorial de la statistique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par arrêté 5280 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu les arrêtés 116 FT du 12 janvier, 745 FT du 10 février, 1503 FT du 17 mars, 3668 FT du 29 juin, 5231 FT du 22 septembre et 5913 FT du 26 octobre 1982 accordant des versements pour un montant cumulé de 33.083.000 FCFP.

Vu le rapport 1639 FT du 20 octobre 1982 ;

Vu la demande 916 ITSTAT du 15 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un septième et dernier versement de trois millions quatre cent mille francs CFP (3.400.000 FCFP) est accordé pour solde de sa subvention 1982 à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : exercice 1982, chapitre 43.01, article 95.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6400 FT du 24 novembre 1982 accordant le solde de sa subvention à l'office territorial d'action culturelle.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les arrêtés 166 FT du 13 janvier, 443 FT du 26 janvier, 1450 FT du 15 mars, 2080 FT du 7 avril, 3960 FT du 7 avril et 5674 FT du 14 octobre 1982 accordant des versements pour un montant cumulé de 148.750.000 FCFP ;

Vu la demande n° 3107 du 4 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de douze millions deux cent cinquante mille francs CFP (12.250.000 FCFP) est accordé pour solde de sa subvention 1982 à l'office territorial d'action culturelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43.01, article 99, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6401 FT du 24 novembre 1982 accordant un versement sur subvention 1982 à la caisse de soutien des prix du coprah.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le budget local primitif 1982 ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par arrêté 5280 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu les arrêtés 164 FT du 13 janvier, 746 FT du 10 février, 1356 FT du 10 mars, 2077 FT du 7 avril, 2805 FT du 14 mai, 4186 FT du 30 juillet, 4690 FT du 25 août et 6001 FT du 29 octobre 1982 accordant un total de 475.000.000 FCFP ;

Vu la demande n° 2201 AE du 4 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un 9e versement à valoir sur sa subvention 1982 est accordé à la caisse de soutien des prix du coprah pour un montant de quatre vingt dix millions de francs CFP (90.000.000 FCFP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45.01, article 10.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6402 FT du 24 novembre 1982 accordant un 2e versement pour prise en charge des rémunérations du conseiller pédagogique en " Reo Tahiti " de l'enseignement protestant.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 4422 FT du 12 août 1982 accordant une subvention globale de 1.653.000 FCFP et le versement d'une première tranche de 826.500 FCFP ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement de 413.250 FCFP (quatre cent treize mille deux cent cinquante francs CFP) à valoir sur sa subvention 1982 est accordé à l'enseignement protestant pour la prise en charge du conseiller pédagogique en " Reo Tahiti ".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local : chapitre 46.01, article 40, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6436 J du 25 novembre 1982 accordant un congé de trente et un jours à Me Lequerré Eric, notaire, et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Lequerré en date du 18 novembre 1982 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 15 décembre 1982, un congé de trente et un jours est accordé à Me Lequerré Eric, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lequerré, M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6439 FT du 25 novembre 1982 portant création d'une régie d'avances au cabinet de la vice-présidence.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté n° 482 FT du 8 février 1979 relatif aux indemnités de responsabilité ;

Vu la lettre n° 662 VP du 27 août 1982 du vice-président du conseil de gouvernement ;

Vu l'avis favorable du trésorier-payeur général de la Polynésie française en sa lettre n° 5118 DA du 10 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à la vice-présidence une caisse d'avances pour le règlement de menues dépenses de fonctionnement.

Art. 2.— L'encaisse maximum en est fixée à cinquante mille francs CFP (50.000 FCFP).

Art. 3.— Cette caisse d'avances devra être obligatoirement régularisée à la fin de chaque mois ou en cours de mois lorsque l'encaisse maximale est atteinte.

Art. 4.— La régie d'avances peut être soumise aux contrôles sur place et inopiné effectués par les services des finances et du trésor.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 1140 AA du 29 novembre 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande en date du 7 septembre 1982 de M. Charles Malinowski, président de l'association sportive Pirae ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Malinowski Charles, président de l'association sportive Pirae dont le siège social est sis à Pirae est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 20 mars 1983 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de matériel sportif et à l'équipement des sections de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Primes attribuées aux vendeurs des billets gagnants

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

DECISION n° 1141 ITSTAT du 30 novembre 1982 constatant l'indice des prix du mois d'octobre 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 16 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 novembre 1982,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 1982 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 131,5.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1142 IO du 30 novembre 1982 portant modification des tarifs de l'imprimerie officielle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 1912 IO du 23 octobre 1980 du conseil de gouvernement portant modification des tarifs de l'imprimerie officielle ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 novembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Les tarifs des abonnements, annonces, insertions, locations, cessions, etc..., de l'imprimerie officielle sont fixés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2.— La présente décision qui prendra effet à compter du 1er janvier 1983 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

(Voir tableaux pages suivantes)

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ETRANGER		ANNONCES ET AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
						Annonces judiciaires, commerciales, di- verses : - la ligne. 150 Frs - les mêmes renouvelées. 60 » Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : - la ligne. 108 »
Numéro.	150	180	228	198	270	
Abonnement 6 mois.	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
Abonnement 1 an.	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

II - IMPRIMÉS DIVERS

FORMAT DES PAPIERS	Imprimé d'un seul côté			Imprimé des deux côtés avec même composition			Imprimé des deux côtés avec composition différente		
	500	1000	p. 1000 supplém.	500	1000	p. 1000 supplém.	500	1000	p. 1000 supplém.
RAISIN (50 x 65)									
Feuille entière.	10.500	12.750	4.500	10.950	13.350	4.950	21.000	25.500	5.400
1/2 feuille.	7.500	9.300	3.000	7.950	9.750	3.450	15.000	18.600	3.900
1/4 feuille.	6.750	8.250	2.700	7.128	8.628	3.078	13.500	16.500	3.450
1/6, 1/3 feuille.	6.150	7.350	2.400	6.528	7.728	2.778	12.300	14.400	3.150
1/16 feuille.	5.850	6.750	2.100	6.150	7.050	2.400	11.700	13.500	3.000
CARRE (45 x 64)									
Feuille entière.	9.450	11.550	4.200	9.900	12.000	4.650	18.900	23.100	5.100
1/2 feuille.	6.600	8.250	2.778	7.050	8.700	3.228	13.200	16.500	3.678
1/4 feuille.	4.500	6.000	2.400	4.878	6.378	2.778	9.000	12.000	3.150
1/6, 1/8 feuille.	3.750	4.950	2.100	4.050	5.250	2.400	7.500	9.900	2.700
1/16 feuille.	3.000	3.900	1.800	3.300	4.200	2.100	6.000	7.800	2.400
Carte d'invitation moins de 10 lignes, le cent. 900							500	1000	
Carte d'invitation au-des- sus de 10 lignes, le cent. 1.200									
En-tête sommaire de lettre 21 x 29,7 papier pelure.							3.000	4.800	
En-tête sommaire de lettre 21 x 29,7 papier fort.							3.150	4.950	
Impression sur enveloppes.							1.200	1.950	
AFFICHES (en gros caractères)	50 ex	100 ex	Cents suivants	Prix forfaitaire pour « Enquête de commodo et incommodo »					
1/4 raisin.	900	1.200	600	- 50 affiches. 900					
1/2 raisin et 1/2 carré.	1.050	1.500	750	- Insertion au J.O.P.F. 3.150					
Raisin et carré.	1.200	1.800	900	 4.050					

III - RELIURES ET FAÇONNAGES

Reliure pleine toile (1)	1 main	2 mains	3 mains	4 mains	5 mains	6 mains	Reliure dos percaline plat papier rogné vif (1)	1 main	2 mains	3 mains	4 mains	5 mains	6 mains
Raisin et carré.	1.278	1.410	1.530	1.614	1.788	1.920	Raisin et carré.	768	900	1.020	1.158	1.278	1.410
1/2 raisin et 1/2 carré.	1.020	1.158	1.278	1.410	1.530	1.668	1/2 raisin et 1/2 carré.	648	768	900	1.020	1.158	1.278
1/4 raisin et 1/4 carré.	768	900	1.020	1.158	1.278	1.410	1/4 raisin et 1/4 carré.	510	648	768	900	1.020	1.158
BROCHAGE (1)							Reliure du J.O. du Territoire (Voir reliure ci-dessus).						
1/2 percaline plat papier rogné vif	main	mains	mains	mains	mains	mains	Reliure du J.O.R.F. 1 par mois (Voir reliure ci-dessus).						
							Brochage du J.O. du Territoire (Voir brochage ci-contre).						
Raisin et carré.	150	180	210	228	258	288	COUTURES, PIQUES, COLLAGES (1)						
1/2 et 1/4 raisin et carré.	138	150	180	210	228	258	Tout format (l'exemplaire).						30 Frs
1/4 et 1/16 raisin, carré.	108	138	150	180	210	228	Avec fourniture couverture imprimée : à ajouter prix de la couverture suivant format et texte.						

(1) Majoration pour ouvrages perforés : 10 % par perforation. Majoration pour ouvrages intercalés : 10 % par intercalage.

PLIAGE : le mille.	1.320 Frs	ASSEMBLAGE : L'ouvrage jusqu'à 30 cahiers.	30 Frs
INTERCALAGE : le mille jusqu'à 6 feuilles.	1.800 Frs	L'ouvrage au-delà de 30 cahiers.	48 Frs
le mille au-delà de 6 feuilles.	3.000 Frs	MASSICOT : Mise en train par opération.	420 Frs
		La coupe ou le rognage.	30 Frs

IV - AUTRES CESSIONS

PHOTOCOPIES : La feuille de format 21 x 29,7.	60 Frs	IMPRESSION (Presses typo et offset) :	
La feuille de format 25 x 35,3.	90 Frs	Tous formats, le mille.	1.140 Frs
AFFUTAGE : (Lames de massicots)		+ majoration de 10 % pour perforation ou rainage.	
a) Affûtage simple : la lame de moins d'un mètre.	3.000 Frs	COMPOSITION MECANIQUE :	
la lame de un mètre et plus.	4.200 Frs	La ligne typographique brute (toutes justifications intertypes).	96 Frs
b) Affûtage avec rectification sur 2 pentes :		La galée (45 lignes-blocs brutes).	3.600 Frs
la lame de moins d'un mètre.	4.200 Frs		
la lame de un mètre et plus.	5.400 Frs		

ARRETE n° 1143 AA du 30 novembre 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande de M. Chan Maxime, président de l'association sportive Aorai en date du 21 août 1982 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Chan Maxime, président de l'association sportive Aorai dont le siège social est sis à Papeete - Taunua est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 40.000.000 francs composé de 400.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 10 avril 1983 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement du club, remboursement des emprunts et financements des investissements futurs, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	500.000

8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000
11e lot	100.000
12e lot	100.000

Lots prime aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000
11e lot	10.000
12e lot	10.000

ARRETE n° 1148 S du 30 novembre 1982 portant application de l'article L 626 du code de la santé publique relatif à l'usage des substances vénéneuses.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, promulguée par arrêté 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, notamment en son article 2, promulguée par arrêté 407 AA du 5 février 1971 ;

Vu la délibération 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté 953 S du 15 décembre 1978 fixant la composition du tableau B des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté n° 1944 S du 16 février 1979 fixant la composition des tableaux A et C des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine - section II - ainsi qu'un tableau d'exonération à cette réglementation et un modificatif à l'arrêté n° 953 S du 15 décembre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont interdites la prescription sous forme d'une préparation magistrale et l'incorporation dans une même préparation de substances vénéneuses figurant sur la liste de classement annexée au présent arrêté et appartenant à des groupes différents.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux sels et esters de ces substances ainsi qu'aux compositions renfermant ces substances, leurs sels ou leurs esters sous quelque forme que ce soit.

Art. 3.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ANNEXES

Liste des substances vénéneuses, classées en quatre groupes.

GROUPE 1.

Acétazolamide.	Cyclothiazide.
Acide étacrynique.	Ethiazide.
Acide tiélinique.	Furosémide.
Altizide.	Hydrochlorothiazide.
Ambuside.	Indapamide.
Amiloride.	Mébutizide.
Bendrofluméthiazide.	Méfruside.
Benzthiazide.	Méralluride.
Bumétanide.	Méthyclothiazide.
Buthiazide.	Méticrane.
Canrénone.	Métolazone.
Chlorothiazide.	Polythiazide.
Chlortalidone.	Spironolactone.
Clopamide.	Técloréthiazide.
Clorexolone.	Triamterène.
Cyclopenthiazide.	Trichlorméthiazide.

GROUPE 2.

Acépromazine.	Fébarbamate.
Acéprométazine.	Fluanisone.
Alimémazine.	Flunitrazépam.
Benpéridol.	Flupentixol.
Bromazépam.	Fluphénazine.
Butobarbital.	Flurazépam.
Chlordiazépoxide.	Halopéridol.
Chlorpromazine.	Hydroxyzine.
Chlorprothixène.	Lévomépromazine.
Clobazam.	Lithium.
Clonazépam.	Lorazépam.
Clorazépate.	Médazépam.
Clotiapine.	Méprobamate.
Cloxacolam.	Mésoridazine.
Cyamépromazine.	Mopérone.
Diazépam.	Nitrazépam.
Dibenzépine.	Oxazépam.
Difébarbamate.	Oxyfénamate.
Dipropriazine.	Penfluridol.
Dropéridol.	Périmétazine.
Estazolam.	Perphénazine.
Etyémazine.	Phénobarbital.

Pimozide.	Sulpiride.
Pinazépam.	Témazépam.
Pipampérone.	Tétrazépam.
Pipotiazine.	Thioridazine.
Prazépam.	Thiopropérazine.
Prochlorpérazine.	Tofisopam.
Profénamine.	Triazolam.
Promazine.	Trifluopérazine.
Propériciazine.	Triflupéridol.
Propizépine.	Triflupromazine.
Sécarbital.	Valnoctamide.

GROUPE 3.

Acridorex.	Fenproporex.
Amfécloral.	Flucétorex.
Amfépentorex.	Fludorex.
Amfépramone.	Fluminorex.
Aminorex.	Formétorex.
Amphétamine.	Furfénorex.
Benfluorex.	Indanorex.
Benzphétamine.	Levampphétamine.
Chlorphentermine.	Mazindol.
Clobenzorex.	Méfénorex.
Cloforex.	Métamfépramone.
Clominorex.	Métamphétamine.
Clotermine.	Morforex.
Dexamphétamine.	Ortétamine.
Difémétorex.	Oxifentorex.
Etilamféramine.	Pentorex.
Etolorex.	Phendimétrazine.
Fenbutrazate.	Phenmétrazine.
Fénétylline.	Phentermine.
Fenfluramine.	Picilorex.
Fénisorex.	Tiflorex.

GROUPE 4.

Acide thyropropinique.
Acide triiodothyroacétique.
Hormones thyroïdiennes iodées.
Thyroïde (poudre et extraits de) modifiés ou non.
Thyroxine.
Triiodothyronine.

ARRETE n° 1149 S du 30 novembre 1982 portant modification de la composition du tableau B des substances vénéneuses IIe section et autorisation d'emploi à usage thérapeutique d'une substance de l'espèce déjà inscrite au dit tableau.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 rendant exécutoire la délibération 78-137 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 953 S du 15 décembre 1978 fixant la composition du tableau B des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté n° 1944 S du 6 décembre 1979 fixant la composition des tableaux A et C des substances vénéneuses desti-

nées à la médecine humaine section II ainsi qu'un tableau d'exonération à cette réglementation et un modificatif à l'arrêté n° 953 S du 15 décembre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la liste des produits inscrits au tableau B des substances vénéneuses, section II, est complétée selon l'annexe I jointe au présent arrêté.

Art. 2.— L'annexe à l'arrêté 953 S du 15 décembre 1978 "substances visées par les conventions internationales sur les stupéfiants" est modifiée comme suit :

La codéine (3 méthylmorphine) et son sel phosphorique sont autorisés pour usage thérapeutique.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

TABLEAU B

Annexe 1

I. Substances visées par les conventions internationales.

Dextropropoxyphène : (+) - diméthylamino 4 - méthyl 3 diphenyl 1,2 propionoxy 2 butane, ses sels, ses isomères optiques et leurs sels à l'exception des préparations inscrites au Tableau A.

DMHP : Hydroxy 1 (diméthyl 1,2 Heptyl) 3 Tetrahydro 7,8,9,10 Triméthyl 6,6,9, 6 H - dibenzo (b,d) pyranne, ses esters, éthers et leurs sels.

DOM ou STP : Amino 2 (diméthoxy 2,5 méthyl 4) phenyl 1 propane et ses sels.

N. Oxycodéine PARAHXYL : Hydroxy - 1 n hexyl 3 tetrahydro 7,8,9,10 Triméthyl 6,6,9, 6 H dibenzo (b,d) Pyranne, ses esters, éthers et leurs sels.

P.CC : 1 piperidino cyclo hexane carbonitrile et ses sels.

P.CE : N. ethyl 1 phenyl cyclo hexylamine et ses sels.

P.C.P.Y qu P.H.P : (phenyl 1 - cyclohexyl) 1 pyrrolidine et ses sels.

Supentanol : N - [(methoxyméthyl) - 4 [(thienyl - 2)2 éthyl] - 1 piperidinyl - 4] propionanilide, ses isomères optiques, ses esters, ses éthers et leurs sels.

T.C.P ou T.E.P : (thienyl - 2)1 - cyclohexyl 1 piperidine 1 et ses sels.

Trimeperidine : triméthyl 1,2,5 phenyl 4 propionoxy 4 piperidine.

II. Substances non visées par les conventions internationales mais soumises à la réglementation du Tableau B.

K.A.T (feuilles de Catha Edulis Celastracées) et les préparations fabriquées à partir du KAT).

Beta-hydroxy Alpha diphenylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels.

DECISION n° 1150 TLS du 30 novembre 1982 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 211 TLS est abrogé.

Art. 2.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) :

- est maintenu à FCP 294,24 de l'heure jusqu'au 31 décembre 1982 ;

- est fixé à FCP 317,31 de l'heure à compter du 1er janvier 1983.

Art. 3.— A compter du 1er janvier 1983, l'article 2 de l'arrêté n° 211 TLS susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

" Art. 2.— Les salaires minima interprofessionnels garantis (Smig et Smag) sont fixés, après avis de la commission consultative du travail en fonction des fluctuations de l'indice des prix de détail à la consommation familiale établi par l'institut territorial de la statistique.

Lorsque cet indice atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement des salaires minima immédiatement antérieurs, le salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement ".

Papeete, le 30 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1153 DOM du 30 novembre 1982 modifiant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 70-104 du 8 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant cession gratuite au profit de la commune de Papeete, d'une parcelle du domaine privé du territoire à Fare Ute - commune de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu la délibération n° 70-104 du 8 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 3209 AA du 6 novembre 1970 portant cession gratuite à la commune de Papeete d'une parcelle du domaine privé du territoire ;

Vu la lettre n° 254 IDV du 9 juillet 1982 du chef de la subdivision administrative des îles du Vent demandant le chan-

gement d'affectation du terrain remblayé sis à Fare Ute - commune de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 70-104 du 8 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale sont rapportées et remplacées par celles ci-après :

" La présente cession est consentie aux fins de " construction d'un centre de jeunes adolescents (C.J.A.) ".

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 6545 AA du 30 novembre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-103 du 5 novembre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-103 du 5 novembre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget ordinaire 1982 (subvention à l'O.T.A.C.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-103 du 5 novembre 1982 portant modification du budget ordinaire 1982.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice

1982 et l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre n° 210 FT du 8 octobre 1982 approuvée en conseil de gouvernement le 6 octobre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 5418 AA du 1er octobre 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 152-82 en date du 3 novembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 novembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire de l'exercice 1982 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
43-01		Subventions de fonctionnement et fonds de concours à des organismes et établissements publics		
	99	Office territorial d'action culturelle	1.000.000	
44-01		Subventions de fonctionnement		
	A	Associations diverses		1.000.000
		Total	1.000.000	1.000.000

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 6546 AA du 30 novembre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-101 du 5 novembre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Article :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-101 du 5 novembre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982 (dotation au fonds spécial d'investissement forestier).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-101 du 5 novembre 1982 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'année 1982 et l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 la rendant exécutoire ;

Vu l'arrêté n° 5418 AA du 1er octobre 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 213 FT du 22 octobre 1982 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 20 octobre 1982 ;

Vu le rapport n° 148-82 du 3 novembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 novembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget local 1982 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +	En —
10-40	70	Taxe sur les produits ligneux	9.000.000	—

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget local 1982 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
48-01	60	Participation au fonds d'investissement forestier	9.000.000	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget local 1982 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +	En —
60-10	60	Reversement au fonds spécial d'investissement forestier	9.000.000	—

Art. 4.— Les dépenses extraordinaires du budget local 1982 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
63-01	50	1.82 Fonds spécial d'investissement forestier	9.000.000	

Art. 5.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 6547 FT du 30 novembre 1982 accordant le solde de sa subvention à l'école normale mixte de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le budget primitif 82.05 du 20 janvier rendu exécutoire par l'arrêté 836 AA du 15 février 1982;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre rendue exécutoire par l'arrêté 5280 AA du 29 septembre 1982;

Vu les arrêtés 2351 FT du 20 avril et 6011 FT du 29 octobre 1982 ayant accordé un total de 4.210.000 FCFP;

Vu la demande du directeur en date du 5 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un troisième et dernier versement de 1.460.000 FCFP (un million quatre cent soixante mille francs FCFP) est accordé pour solde de sa subvention 1982 à l'école normale mixte de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 65, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1155 AE du 1er décembre 1982 fixant les marges limites de vente des livres commercialisés par voie de démarchage à domicile.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24;

Vu la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile et notamment ses articles 6, 7 et 10, loi promulguée par l'arrêté 59 AA du 8 janvier 1982;

Vu la délibération n° 74-23 du 14 février 1974 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile rendue exécutoire par l'arrêté n° 1192 AA du 27 mars 1974;

Vu l'arrêté n° 1909 AE du 22 mai 1974 précisant les conditions d'annulation des commandes effectuées par les consommateurs dans le cadre du démarchage à domicile en Polynésie française;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire;

Vu la décision n° 1868 AE du 28 juillet 1981 relative à l'interdiction du démarchage à domicile en Polynésie française;

Vu la décision n° 2431 AE du 17 décembre 1981 relative à la commercialisation de livres de collections par voie de démarchage à domicile et aux conditions d'exercice de cette activité;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;
En ayant délibéré en sa séance du 22 septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Dans tout le territoire, la détermination du prix maximal de vente au détail de tout livre commercialisé par voie de démarchage à domicile s'établit par addition :

- du prix rendu entrepôt de l'importateur net de toutes remises et ristournes, établi dans les conditions définies par décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée;
- de la marge globale de commercialisation dont le montant ne peut être supérieur à 100 %;
- des droits et taxes prélevés en application de la fiscalité en vigueur, majorés du coefficient 1,05.

Art. 2.— Le partage de la marge globale de commercialisation entre importateur, grossiste et démarcheur s'effectue librement.

Art. 3.— Toute disposition contraire à celle de la présente décision est suspendue.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 5.— Des circulaires du chef de service des affaires économiques préciseront en tant que besoin les modalités d'application de la présente décision.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er décembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er décembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1156 FT du 1er décembre 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 117 FT du 12 janvier 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 37 OTESSSE/82 du 20 avril 1982 ;

Vu la note n° 855 SG du 4 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement de *soixante cinq millions de FCFP* (65.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à l'office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 48, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 1er décembre 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1158 DOM/ENR du 1er décembre 1982 *déterminant la liste des pièces à produire à l'appui des demandes d'autorisations de transferts.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 sur le transfert des propriétés immobilières, modifié par le décret du 18 mars 1940 et notamment ses articles 3 et 4 ;

Sur le rapport du service des domaines et de l'enregistrement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 3 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Pour être recevable, toute demande d'autorisations de transfert immobilier présentée en application des décrets des 25 juin 1934 et 18 mars 1940 doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une demande remplie selon un formulaire type mentionnant :

- . la nature du transfert (vente, donation, partage, échange...),
- . l'identité des parties (date et lieu de naissance, régime matrimonial, forme et numéro d'inscription au registre du commerce pour les sociétés...),
- . la désignation sommaire des immeubles et leur lieu de situation,
- . l'origine succincte de propriété,
- . les prix, loyers ou estimations des immeubles,
- . la destination précise de l'immeuble,

. un plan de situation de l'immeuble,

. un plan parcellaire de l'immeuble et s'il y a lieu soit un extrait du plan cadastral soit un plan de bornage établi par un géomètre patenté pour les zones de Tahiti qui n'ont pas été cadastrées,

. un plan de délimitation du domaine public maritime, fluvial, routier, portuaire, aéroportuaire délivré par le service de l'équipement du territoire,

. le renseignement d'urbanisme concernant les possibilités du terrain.

Art. 2.— En outre, les pièces ou renseignements complémentaires devront être produits :

- *Pour les sociétés :*

. les statuts de la société,

. la composition du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance,

. le nom du ou des gérants,

. la répartition du capital social entre les principaux actionnaires.

- *Pour les nationaux comptant moins de cinq ans de séjour continu :*

. la date d'arrivée dans le territoire,

. le bulletin numéro 3 du casier judiciaire,

. toutes précisions sur l'emploi et activités qui sont ou seront exercés dans le territoire.

- *Pour les personnes de nationalité étrangère :*

. la date d'arrivée dans le territoire,

. l'adresse exacte dans leur pays d'origine,

. la situation au regard de l'immigration,

. toutes précisions sur l'emploi et activités qui sont ou seront exercés dans le territoire,

. le bulletin numéro 3 du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu.

Les actionnaires et porteurs de parts de nationalité étrangère et ceux de nationalité française qui ne résident pas dans le territoire depuis plus de cinq ans, sont tenus aux mêmes obligations.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 1er décembre 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 6581 CAB/MIL du 1er décembre 1982 *portant composition et appel de la fraction de contingent 83/02.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national,

Arrête :

Article 1er.— La fraction du contingent 83/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 janvier 1983 ;
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 janvier 1983 ;
- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 janvier 1983 ;
- volontaires pour être appelés le 12 janvier 1983 et qui, à cet effet, ont, avant le 11 novembre 1982 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete ;
- Ceux non titulaires d'un sursis ou report d'incorporation, nés entre le 22 juillet 1962 et le 21 août 1962 ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 janvier 1983 leurs services prenant effet à compter du 12 janvier 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 6589 FT du 1er décembre 1982 accordant le solde de sa subvention 1982 au conservatoire artistique territorial de la Polynésie française "Fare Upa Rau".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le budget primitif exercice 1982 ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par l'arrêté 5280 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 2680 FT du 7 mai 1982 attribuant un premier versement de 28.604.000 FCFP ;

Vu la demande du directeur n° 681 du 22 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un second et dernier versement de onze millions trois cent quatre vingt seize francs CFP (11.396.000 FCFP) est accordé pour solde de sa subvention 1982 au conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 75, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 6599 CA du 1er décembre 1982 constatant la reprise de ses fonctions par M. Bernard Brangé, conseiller à la cour d'appel de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le retour dans le territoire de M. Bernard Brangé, conseiller à la cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 27 novembre 1982, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Bernard Brangé, conseiller à la cour d'appel de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 6613 SEQ du 1er décembre 1982 ordonnant la déconsignation de deux indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations, concernant deux parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du collège d'enseignement secondaire de Huahine.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1064 SEQ du 22 janvier 1979 autorisant M. le haut-commissaire de passer des conventions avec la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), pour la réalisation des opérations foncières ;

Vu la convention n° 79-231 du 25 juin 1979 passée entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu l'arrêté n° 1656 SEQ du 23 août 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, domaine Vaihonu, commune de Huahine (*Journal officiel de la Polynésie française* du 31 août 1979, page 759) ;

Vu le rapport favorable du 3 octobre 1979 du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de ce projet ;

Vu l'arrêté n° 1772 SEQ du 10 octobre 1979 ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain, nécessaires à ce projet (*Journal officiel de la Polynésie française* du 31 octobre 1979, page 909) ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête parcellaire du chef-lieu, du 29 novembre 1979 ;

Vu la décision n° 1852 SEQ du 13 novembre 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, domaine Vaihonu, commune de Huahine (*Journal officiel de la Polynésie française* du 30 novembre 1979, page 990) ;

Vu la décision n° 2037 SEQ du 28 décembre 1979 déclarant cessibles immédiatement les terrains sus-mentionnés ;

Vu l'ordonnance n° 165 du 5 février 1980 expropriant ces mêmes terrains ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation du 31 octobre 1980 ;

Vu les notifications effectuées par huissier le 22 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 3689 EQ du 19 février 1981 ordonnant le versement de deux indemnités à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu le jugement n° 1151-727-1152-728 du 28 juillet 1982 du tribunal civil de première instance de Papeete ;

Vu les lettres du 26 octobre 1982 concernant Mme Bréaud et la S.C.I. des îles polynésiennes, de Me Solari, notaire à Papeete,

Arrête :

Article 1er. — Les sommes de :

- deux millions huit cent vingt six mille six cents francs (2.826.600 F), indemnités allouées par la commission arbitrale d'évaluation à la S.C.I. des îles polynésiennes ;
- deux millions quatre cent soixante six mille trois cents francs (2.466.300 F), indemnités allouées par la commission arbitrale d'évaluation à Mme Anatila Bréaud ;

seront déconsignées et versées au compte ouvert au nom de Me Solari, notaire à Papeete, sous le n° 1.002, à la caisse des dépôts et consignations, qui les remettra aux ayants droit, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Désignation des im-meubles	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Indemnité décidée par la C.A.E. et consignée	Montant à déconsigner
Domaine Vaihonu parcelle 3A lot 1	S.C.I. des îles polynésiennes	2.826.600 F	2.826.600 F
Domaine Vaihonu parcelle 2A lot 1	Mme Anatila Bréaud	2.466.300 F	2.466.300 F

Les sommes sus-indiquées ont été mandatées par le service des finances, sous le numéro 6847 du 9 juin 1981.

Papeete, le 1er décembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1161 AE/STEM du 2 décembre 1982 relative aux modalités d'établissement du prix du fuel oil importé sur le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1979 de l'assemblée territoriale portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 portant fixation des taux du droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés, rendue exécutoire par l'arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980 ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés, rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 ;

Vu la délibération n° 80-37 du 13 mars 1980 portant modification du chapitre 27-10 du tarif des douanes de Polynésie française rendue exécutoire par l'arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 ;

Vu la décision n° 1974 AE du 21 août 1981, fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 883 AE du 3 septembre 1982 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 882 AE du 3 septembre 1982 fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 2430 AE du 17 décembre 1981 portant fixation du prix de vente du gazole aux communes et sociétés produisant et distribuant l'électricité ;

Vu la décision n° 529 AE du 2 mai 1982 relative aux modalités d'établissement du prix du fuel oil importé sur le territoire ;

Vu la décision n° 2167 AE du 9 octobre 1981 portant fixation du prix de vente du gazole à la société "Electricité de Tahiti" ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et le chef de service territorial de l'énergie et des mines ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er décembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Le prix de cession de l' "Intermédiaire fuel oil" (IFO) à l'utilisateur final s'établit par addition :

- du prix à l'importation en FCP défini à l'article 2 ci-après ;
- du montant des droits et taxes dûment réglés par l'importateur ;
- de la marge brute globale de commercialisation définie à l'article 4 ci-après.

Art. 2.— Le prix à l'importation de l' "Intermédiaire fuel oil" retenu pour l'établissement du prix à l'importation précité est de 0,2234 US dollars le litre.

Art. 3.— Le cours du dollar retenu pour l'établissement du prix à l'importation en FCP du produit est celui en vigueur à la date de chargement du produit sur le pétrolier.

Art. 4.— La marge brute globale de commercialisation de ce produit ne peut être supérieure à 6,50 FCP par litre.

Art. 5.— Préalablement à toute facturation, la structure spécifique du prix du produit est notifié à chaque arrivage à l'entreprise par circulaire du chef du service des affaires économiques.

Art. 6.— Toute disposition contraire à celle de la présente décision est suspendue.

Art. 7.— Des circulaires du chef de service des affaires économiques préciseront en tant que besoin les modalités d'application de la présente décision.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 9.— La décision n° 529 AE du 2 mai 1982 susvisée est abrogée.

Art. 10.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à

compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 décembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 décembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 1163 ER du 2 décembre 1982 relatif aux modes de conservation, au transport et à l'entreposage des viandes réfrigérées sous vide.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 2230 ER du 23 octobre 1981 relatif aux modes de conservation, au transport et à l'entreposage des viandes réfrigérées sous vide ;

Vu le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 9 de l'arrêté n° 2230 ER du 23 octobre 1981 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2 nouveau.— Dans les conditions définies au présent arrêté, la durée maximale de conservation des produits énumérés à l'article 1er et conservés en permanence à la température de — 1° C est de huit semaines à compter de la date d'abattage.

Art. 9 nouveau.— Les denrées visées à l'article 1er importées sur le territoire sont identifiées par l'apposition sur les emballages et sur les documents les accompagnant de marques ou estampilles sur lesquelles figurent :

- la date d'abattage des animaux
- la mention : " durée maximale de conservation à — 1° C à + 0° C, huit semaines après la date estampée sur le carton ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 décembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 1171 DOM du 2 décembre 1982 autorisant l'affectation, au profit du service de la jeunesse et des sports, d'un terrain situé à la sortie ouest de Papeete formant parcelle de la terre Auae et des constructions y édifiées.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la note n° 544 SGA du 6 août 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 1er décembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit du service de la jeunesse et des sports, l'affectation d'un terrain situé à la sortie ouest de Papeete formant parcelle de la terre Auae, d'une superficie de 6.245 m² et des constructions y édifiées.

Art. 2.— Cette affectation est réservée pour l'installation d'une unité de formation du C.T.J.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 décembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 1174 DOM du 3 décembre 1982 accordant en concession définitive un emplacement maritime à Taunoo - commune de Papeete - au profit de M. et Mme Henri Devay.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 susvisée ;

Vu la demande de M. et Mme Henri Devay non datée déposée en juin 1978 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er décembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Henri Charles Devay et Mme So Svay son épouse, la concession définitive d'un emplacement maritime, d'une superficie de 569 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Faatea à Taunoo - commune de Papeete.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de un million quatre cent vingt deux mille cinq cents francs (1.422.500 FCP) payable en quatre (4) versements semestriels dont le premier à la signature de l'acte. Le solde portera intérêts au taux annuel de 8 %.

Art. 2.— Conditions particulières

1°) Servitude de passage public

Le concessionnaire est tenu de constituer en bordure de mer, une servitude de passage public d'une largeur de trois mètres et de matérialiser la limite amont de ladite servitude par une haie vive ou de plantes ornementales.

2°) Servitude non aedificandi

L'emplacement concédé est frappé d'une servitude "non aedificandi" d'une largeur de dix mètres en front de mer.

3°) Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé à charge pour le territoire de l'indemniser dans les conditions stipulées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

Art. 3.— Les frais de rédaction, d'enregistrement et de transcription de l'acte seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 décembre 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1175 ER du 3 décembre 1982 modifiant l'arrêté n° 1350 ER du 26 mars 1981 relatif à la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3430 AA du 4 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4540 AA du 6 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-6 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1350 ER du 26 mars 1981 modifiant l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française ;

Sur proposition du chef du service de l'économie rurale ;
En ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions interdisant l'importation du méthamidophos prévues par l'article 4 de l'arrêté n° 1350 ER du 26 mars 1981, sont abrogées.

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 1350 ER du 26 mars 1981 est modifié comme suit :

Est interdite l'importation des préparations herbicides contenant du paraquat non additionnées des substances suivantes :

- émétique,
- répulsive : bases pyridiques à la teneur de 10 grammes par litre de paraquat.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 décembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1178 ER du 3 décembre 1982 portant affectation de ressources du fonds forestier de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 ter du 30 décembre 1976 portant création du fonds forestier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-101 du 5 novembre 1982 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er décembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— L'affectation de ressources complémentaires du fonds forestier de la Polynésie française pour l'exercice 1982, est établie comme suit :

OPE 1/82 - salaires	9.000.000 CFP
Total	9.000.000 CFP

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 décembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1181 AC.DIR.INFRA du 3 décembre 1982 déclarant l'utilité publique des travaux d'extension de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à son emprise.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 934 AC.DIR.INFRA du 20 septembre 1982 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les extensions de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 935 AC.DIR.INFRA du 20 septembre 1982 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation des extensions de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu) ;

Vu les plans SIA n°s 2617.A - 2679.01 - 2679.02 - 2679.03 ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er décembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Apataki.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des emprises visées par la présente décision devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires, ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Apataki et nécessaires à l'aérodrome telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
Section E3			
71	Patiaore	1 a 04 ca	Domaniale
73	Itaritarinoa	6 a 68 ca	Mme Mauariituae Taahu
146	Remblai sur lagon	8 a 70 ca	Domaniale

Art. 4.— Le directeur du service de l'aviation civile, le chef du service de l'équipement, le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le maire de la section de commune de Apataki sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 décembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1183 SEQ du 3 décembre 1982 *rendant exécutoires, à compter du 1er janvier 1983, les nouveaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les articles 6, 7 et 13 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 ;

Vu l'article 8 du titre III de la décision 764 AE du 13 octobre 1978 ;

Vu la délibération n° 82-28 du 1er avril 1982 rendue exécutoire par arrêté n° 2469 AA du 27 avril 1982 ;

Vu le rapport n° 125 SEQ/DIR/RCG du 22 novembre 1982 du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires, à compter du 1er janvier 1983, les nouveaux tarifs de main-d'œuvre et de location du matériel du parc de l'équipement, figurant aux barèmes A et B, annexés à la présente décision.

Art. 2.— Les tarifs horaires des travaux en cession visés à l'article 6 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 sont actualisés comme suit :

- Ingénieur (vacation d'expertise)	4.200 Frs
- Ouvriers hautement qualifiés (y compris la prestation des machines-outils)	2.300 Frs
- Ouvriers qualifiés	2.000 Frs
- Ouvriers spécialisés	1.500 Frs
- Manœuvres	990 Frs

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 décembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

(Voir tableaux pages suivantes)

BAREME A

fixant les taux de location du matériel du parc des travaux publics du territoire à l'administration, aux subdivisions, et collectivités locales et aux associations régies par la loi de 1901.

(Prix applicables au 1er janvier 1983)

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILI- SATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
I — Camions						
Camion de 1,5 T à 2,5 T	Renault essence, Citroën HY,	1.810	550	14.480	4.400	850
Camion de 2,5 T à 5 T	Berliet 20 K, Renault SG 4, GAK 50, GAK 5	2.080	810	16.640	6.480	870
Camion 5 T à 7 T 1 pont	Berliet 770 K	2.400	1.080	19.200	8.720	1.720
Camion + 7 T 1 pont	Berliet GLM 160, GAK 60, GLR 8/190	2.650	1.260	21.200	10.080	2.190
Camion 8 T 2 ponts	Berliet L 64, L 62, Saviem SM 8 Ma- girus 132 D 12	2.650	1.260	21.200	10.080	2.190
Camion 10 m3, 14 T 3 essieux	Berliet GLM 12 (6 x 4) - GBH 260	3.520	2.380	28.160	19.040	2.820
II — Camions spéciaux						
A) Matériel de bitumage						
Bitumeuse sur camion	Rincheval (rampe 4 m - cuve 5.500 L)	4.300	2.900	34.400	23.200	3.100
Point à temps sur camion	Rincheval Ermont	3.100	1.710	24.800	13.680	1.820
B) Camion-grue						
Plateau-grue 4,5 T	Sur camion 1 pont (GAK 5)	2.780	1.180	22.240	9.440	1.760
Plateau-grue 6,5 T	Sur camion 2 ponts (L 64)	3.070	1.640	24.560	13.120	1.950
Grue sur porteur 15 T	Télescope 15 T 15 m HC (avec 1 aide)	4.780	2.320	38.240	18.560	2.480
Grue à flèche 25 T	PH 325 (avec 1 aide)	5.240	2.650	41.920	21.200	2.830
Grue d'atelier 2 T	Hyster	2.400	1.290	19.200	10.320	1.380
Élévateur à fourches 4 T	Hyster, Armax, Fenwick	2.240	1.130	17.920	9.040	1.200
Élévateur à fourches 2 T	Hyster, Fenwick	2.090	990	16.720	7.920	1.050
Grue sur porteur 30 T	Coles Type 25/28 Télescop. (avec 1 aide)	8.200	5.620	65.600	44.960	6.000
C) Citernes						
Citerne 5.000 litres	Sur camion Berliet GAK 50	3.220	1.830	25.760	14.640	1.950
Citerne 8.000 litres	Sur camion Berliet GLR 8	3.380	1.950	27.040	15.600	2.080
Camion balayeuse arroseuse	Sur camion Berliet 770 K	4.080	2.650	32.640	21.200	2.830
D) Semi-remorque - Porte char						
Porte-engin 30 T, 40 T	Berliet TLM 15, TR 320 (avec 1 aide)	5.600	3.070	44.800	24.560	3.270
III — Tracteur agricole et excavateur chargeur						
Tracteur agricole	OK, Massey Fergusson 165	1.530	350	12.240	2.800	630
Tracteur agricole avec giro- broyeur ou pulvérisateur à disque ou charrue	Labourier	1.670	470	13.360	3.760	840
Tracteur - excavateur retro- chargeur	Case 580, Ford	2.640	1.240	21.120	9.920	1.330
Tracteur avec épareuse	Skule	2.350	1.010	18.800	8.080	1.080
IV — Chargeuses						
a) Sur pneus						
Chargeuse (— 100 CV)	Merton (Hough), 944 CAT	3.490	1.950	27.920	15.600	2.080
Chargeuse (+ 100 CV)	Ford Richier 66A - Fiat Allis 605 B/FR 10	4.060	2.400	32.480	19.200	2.860
b) Sur chenilles						
Chargeuse (— 100 CV)	CAT 951, TP 6, HD 5	4.070	2.530	32.560	20.240	2.700
Chargeuse (de 100 à 150 CV)	CAT 955	5.210	3.550	41.680	28.400	3.790
Chargeuse + 150 CV	CAT 977	6.690	4.890	53.520	39.120	5.770
V — Niveleuses						
Niveleuse (— 80 CV)	Rhonele N 60 CAT 12D	3.770	2.300	30.160	18.400	2.450
Niveleuse (de 80 à 120 CV)	NA 120, Richier OK G 12, Frisch	4.850	3.260	38.800	26.080	3.480
VI — Bulldozers						
Bulldozer (— 70 CV)	CD7, INT. TD6	4.470	2.830	35.760	22.640	3.020
Bulldozer (70 à 150 CV)	CAT D4/D6, CD8	5.100	3.300	40.800	26.400	3.520
Bulldozer (150 à 250 CV)	CAT D7, Fiat Allis HD1 6B	6.740	4.820	53.920	38.560	3.900
Bulldozer (250 à 350 CV)	CAT D8K, Fiat Allis HD21C	9.780	7.750	78.240	62.000	9.180
Bulldozer (+ 350 CV)	CAT D9H	12.900	9.840	103.200	78.720	10.500

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILI- SATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
VII -- Drague						
Dragline	Ruston RB 22	4.930	3.140	39.440	25.120	3.880
Pelle hydraulique	FR/HD 50 - FA/S 15 - OK/RH 9 P/160 CK	6.270	4.470	50.160	35.760	4.770
VIII -- Compacteurs (Auto- moteurs)						
a) Sur pneus	Richier C 782 D 8/21 T	3.470	2.020	27.760	16.160	2.150
b) Cylindré						
Tricycle 6-12 T	Richier VR 12 H	2.160	770	17.280	6.160	820
Tandem 4-6 T	Richier V 685	2.500	1.180	20.000	9.440	1.260
Tandem 8-12 T	Scheid TS 60 Richier	3.110	1.660	24.880	13.280	1.770
Vibrant 1 T à 3 T	Picard	1.580	430	12.640	3.440	630
Vibrant 3 à 6 T	Richier	1.850	650	14.800	5.200	940
c) Mixte/Vibrant	Deruppe CD3 7/12 T - Vibromax	3.220	1.770	25.760	14.160	1.890
IX -- DUMPERS brouette mé- canique						
Tombereau 0,6 à 1m3	OK Richier Sambron		270		2.160	390
Matériels loués sans personnel (facturé en sus à la demande)						
X -- Matériels tractés						
Citerne 4.000 litres	Rincheval		530		4.240	940
Balai mécanique	Picard		200		1.600	260
Point à temps	Ermont Rincheval		530		4.240	940
Rouleau pied de mouton	Bristaud		210		1.680	370
Remorque de Jeep	500 kg maxi.		130		1.040	200
Remorque porte-engin	20/25 T		1.000		8.000	900
XI -- Compresseurs						
Compresseur 20 CV	Maco Indus.		260		2.080	400
Compresseur 20 à 40 CV	Diesel Air Maco Phenix, Sullivan		490		3.920	870
Compresseur 40 à 60 CV	Spiros Baudouin CK 2, CK3 Indenor C 68 - Atlas Copco XAS 60 DD		550		4.400	970
Compresseur 60 à 80 CV	Leroy Baudouin CK 4, Spiros		650		5.200	1.000
Compresseur + 80 CV	Ingersoll Gyroflo DR 600		810		6.480	1.200
NB -- Fourniture de tuyaux et de marteaux perforateurs ou brise béton suivant disponibilités - Tarif à demander au parc.						
XII -- Poste de soudure						
Poste de soudure à 200 AH	Lincoln		300		2.400	300
Poste de soudure de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarazin, Indenor, Humel		400		3.200	400
Poste de soudure de + 400 AH	Lincoln		500		4.000	650
XIII -- Groupe électrogène						
Groupe de 20 KVA	Bernard W 32		510		4.080	750
Groupe de 20 à 30 KVA	Leroy, Baudouin TA 280		550		4.400	920
Groupe de + 30 KVA	Leroy, Baudouin, Vandœuvre TA 230		650		5.200	1.000
XIV -- Bétonnière (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Bétonnière 120 litres	Richier 915		150		1.200	200
Bétonnière 240 litres	Richier 932 C		200		1.600	300
Bétonnière à skip 320 litres	Richier 942 C, Faure		330		2.640	400
Bétonnière à skip 430 litres	Richier 952 C		380		3.040	600
XV -- Pompe de chantier (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Pompe de chantier -- 50 m3/h	Homelite, Richier		150		1.200	200
Pompe de chantier 50 à 100 m3/h	Richier		200		1.600	300
Pompe de chantier 100 à 150 m3/h	Richier		250		2.000	400
XVI -- Divers						
Remorque à explosifs	Remorque seule		470		3.760	840
Remorque à explosifs	Remorque avec L.R. et conducteur	2.060	—	16.480	—	1.020

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
Fourgonnette — 2,5 T	Peugeot J7 - Renault Trafic	1.810	550	14.480	4.400	850
Fourgonnette + 2,5 T	Renault Master	1.930	660	15.440	5.280	870

XVII — Station de concassage**A) Mobile**

1 - Iowa	Cedarapids Primaire + secondaire Moteur Ca- terpillar 230 CV 20 à 50 T/h avec 2 sauterelles
2 - Romovi Richier	70 CRS - (Primaire à mâchoires) Mo- teur deutz 70 CV 6 à 12 T/h avec 4 sauterelles
3 - Diamont	Primaire à mâchoires 8 à 15 T/h
4 - Neyret Beylet	Secondaire giratoire Moteur GM 80 CV complète avec 3 sauterelles 6 à 10 T/h

B) Fixe

Ce matériel fait l'objet de convention particulière. Voir le parc.

XVIII — Conducteur d'engin

Suivant les possibilités en personnel disponible, 990 F/heure normale. Heures supplémentaires et frais de déplacements si nécessaire en sus, suivant les taux des conventions collectives.

Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du parc, celui-ci est facturé en sus.

BAREME B

fixant les taux de location du matériel du parc des travaux publics du territoire aux entreprises et particuliers.

(Prix applicables au 1er janvier 1983)

I — Camions

Camion de 1,5 T à 2,5 T	Renault essence, Citroën HY,	1.990	610	15.920	4.880	900
Camion de 2,5 T à 5 T	Berliet 20 K, Renault SG 4, GAK 50, GAK 5	2.290	890	18.320	7.120	960
Camion 5 T à 7 T 1 pont	Berliet 770 K	2.640	1.200	21.120	9.600	1.890
Camion + 7 T 1 pont	Berliet GLM 160, GAK 60, GLR 8/190	2.920	1.390	23.360	11.120	2.410
Camion 8 T 2 ponts	Berliet L 64, L 62, Saviem SM 8 Ma- girus 132 D 12	2.920	1.390	23.360	11.120	2.410
Camion 10 m3, 14 T 3 essieux	Berliet GLM 12 (6 x 4) - GBH 260	3.870	2.620	30.960	20.960	3.100

II — Camions spéciaux

A) Matériel de bitumage						
Bitumeuse sur camion	Rincheval (rampe 4 m - cuve 5.500 L)	4.730	3.180	37.840	25.520	3.410
Point à temps sur camion	Rincheval Ermont	3.410	18.880	27.280	15.040	2.000
B) Camion-grue						
Plateau-grue 4,5 T	Sur camion 1 pont (GAK 5)	3.060	1.300	24.480	10.400	1.940
Plateau-grue 6,5 T	Sur camion 2 ponts (L 64)	3.380	1.800	27.040	14.400	2.150
Grue sur porteur 15 T	Télescope 15 T 15 m HC (avec 1 aide)	5.280	2.550	42.080	20.400	2.730
Grue à flèche 25 T	PH 325 (avec 1 aide)	5.760	2.920	46.080	23.360	3.110
Grue d'atelier 2 T	Hyster	2.640	1.420	21.120	11.360	1.520
Élévateur à fourches 4 T	Hyster, Armax, Fenwick	2.460	1.240	19.680	9.920	1.320
Élévateur à fourches 2 T	Hyster, Fenwick	2.300	1.090	18.400	8.720	1.150
Grue sur porteur 30 T	Coles Type 25/28 Télescop. (avec 1 aide)	9.020	6.180	72.160	49.440	6.600
C) Citernes						
Citerne 5.000 litres	Sur camion Berliet GAK 50	3.540	2.010	28.320	16.080	2.140
Citerne 8.000 litres	Sur camion Berliet GLR 8	3.720	2.150	29.760	17.200	2.290
Camion, balayeuse, arroseuse	Sur camion Berliet 770 K	4.490	2.920	35.920	23.360	3.110
D) Semi-remorque - Porte char						
Porte-engin 30 T, 40 T	Berliet TLM 15, TR 320 (avec 1 aide)	6.160	3.380	49.280	27.040	3.600

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILI- SATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
III — Tracteur agricole et excavateur chargeur						
Tracteur agricole	OK, Massey Fergusson 165	1.680	390	13.440	3.120	690
Tracteur agricole avec giro- broyeur ou pulvérisateur à disque ou charrue	Labourier	1.840	520	14.720	4.160	920
Tracteur - excavateur retro- chargeur	Case 580, Ford	2.900	1.360	23.200	10.880	1.460
Tracteur avec épareuse	Skule	2.580	1.110	20.640	8.880	1.190
IV — Chargeuses						
a) Sur pneus						
Chargeuse (— 100 CV)	Merton (Hough), 944 CAT	3.840	2.150	30.720	17.200	2.290
Chargeuse (+ 100 CV)	Ford Richier 66A - Fiat Allis 605 B/FR 10	4.470	2.640	35.760	21.120	3.150
b) Sur chenilles						
Chargeuse (— 100 CV)	CAT 951, TP 6, HD 5	4.480	2.790	35.840	22.320	2.970
Chargeuse (de 100 à 150 CV)	CAT 955	5.730	3.900	45.840	31.200	4.170
Chargeuse + 150 CV	CAT 977	7.360	5.380	58.880	43.040	6.350
V — Niveleuses						
Niveleuse (— 80 CV)	Rhonelle N 60 CAT 12D	4.150	2.530	33.200	20.240	2.700
Niveleuse (de 80 à 120 CV)	NA 120, Richier OK G 12, Frisch	5.330	3.590	42.640	28.720	3.830
VI — Bulldozers						
Bulldozer (— 70 CV)	CD7, INT. TD6	4.920	3.110	39.360	24.880	3.320
Bulldozer (70 à 150 CV)	CAT D4/D6, CD8	5.610	3.630	44.880	29.040	3.870
Bulldozer (150 à 250 CV)	CAT D7, Fiat Allis HD1 6B	7.410	5.300	59.280	42.400	4.290
Bulldozer (250 à 350 CV)	CAT D8K, Fiat Allis HD 21C	10.760	8.530	86.080	68.240	10.100
Bulldozer (+ 350 CV)	CAT D9H	14.190	10.820	113.520	86.560	11.550
VII — Drague						
Dragline	Ruston RB 22	5.420	3.450	43.360	27.600	4.270
Pelle hydraulique	FR/HD 50 - FA/S 15 - OK/RH 9 P/160 CK	6.900	4.920	55.200	39.360	5.250
VIII — Compacteurs (Auto- moteurs)						
a) Sur pneus	Richier C 782 D 8/21 T	3.820	2.220	30.560	17.760	2.370
b) Cylindré						
Tricycle 6-12 T	Richier VR 12 H	2.370	850	18.960	6.800	900
Tandem 4-6 T	Richier V 685	2.750	1.300	22.000	10.400	1.390
Tandem 8-12 T	Scheid TS 60 Richier	3.420	1.830	27.360	14.640	1.950
Vibrant 1 T à 3 T	Picard	1.740	470	13.920	3.760	690
Vibrant 3 à 6 T	Richier	2.030	710	16.240	5.680	1.030
c) Mixte/Vibrant	Deruppe CD3 7/12 T - Vibromax	3.540	1.950	28.320	15.600	2.080
IX — DUMPERS brouette mé- canique						
Tombereau 0,6 à 1m3	OK Richier Sambron		300		2.400	430
Matériels loués sans personnel	(facturé en sus à la demande)					
X — Matériels tractés						
Citerne 4.000 litres	Rincheval		580		4.640	1.030
Balai mécanique	Picard		220		1.760	290
Point à temps	Ermont Rincheval		580		4.640	1.030
Rouleau pied de mouton	Bristaud		230		1.840	410
Remorque de Jeep	500 kg maxi.		140		1.120	220
Remorque porte-engin	20/25 T		1.100		8.800	990
XI — Compresseurs						
Compresseur 20 CV	Maco Indus.		290		2.320	440
Compresseur 20 à 40 CV	Diesel Air Maco Phenix, Sullivan		540		4.320	960
Compresseur 40 à 60 CV	Spiros Baudouin CK 2, CK3 Indenor C 68 - Atlas Copco XAS 60 DD		600		4.800	1.070

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
Compresseur 60 à 80 CV	Leroy Baudouin CK 4, Spiros		710		5.680	1.100
Compresseur + 80 CV	Ingersoll Gyroflo DR 600		890		7.120	1.320
NB — Fourniture de tuyaux et de marteaux perforateurs ou brise béton suivant disponibilités - Tarif à demander au parc.						
XII — Poste de soudure						
Poste de soudure de 200 AH	Lincoln		330		2.640	3.330
Poste de soudure de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarazin, Indenor, Humel		440		3.520	440
Poste de soudure de + 400 AH	Lincoln		550		4.400	720
XIII — Groupe électrogène						
Groupe de 20 KVA	Bernard W 32		560		4.480	820
Groupe de 20 à 30 KVA	Leroy, Baudouin TA 280		600		4.800	1.010
Groupe de + 30 KVA	Leroy, Baudouin, Vandœuvre TA 230		720		5.760	1.100
XIV — Bétonnière (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Bétonnière 120 litres	Richier 915		170		1.360	220
Bétonnière 240 litres	Richier 932 C		220		1.760	330
Bétonnière à skip 320 litres	Richier 942 C, Faure		360		2.880	440
Bétonnière à skip 430 litres	Richier 952 C		420		3.360	660
XV — Pompe de chantier (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Pompe de chantier — 50 m ³ /h	Homelite, Richier		160		1.260	220
Pompe de chantier 50 à 100 m ³ /h	Richier		220		1.760	330
Pompe de chantier 100 à 150 m ³ /h	Richier		280		2.240	440
XVI — Divers						
Remorque à explosifs	Remorque seule	—	520	—	4.160	920
Remorque à explosifs	Remorque avec L.R. et conducteur	2.270	—	18.160	—	1.120
Fourgonnette — 2,5 T	Peugeot J7 - Renault Trafic	1.990	600	15.920	4.800	940
Fourgonnette + 2,5 T	Renault Master	2.120	730	16.960	5.840	960

XVII — Station de concassage**A) Mobile**

1 - Iowa	Cedarapids Primaire + secondaire Moteur Caterpillar 230 CV 20 à 50 T/h avec 2 sauterelles
2 - Romovi Richier	70 CRS - (Primaire à mâchoires) Moteur deutz 70 CV 6 à 12 T/h avec 4 sauterelles
3 - Diamont	Primaire à mâchoires 8 à 15 T/h
4 - Neyret Beylet	Secondaire giratoire Moteur GM 80 CV complète avec 3 sauterelles 6 à 10 T/h

B) Fixe

Ce matériel fait l'objet de convention particulière. Voir le parc.

XVIII — Conducteur d'engin

Suivant les possibilités en personnel disponible, 990 F/heure normale. Heures supplémentaires et frais de déplacements si nécessaire en sus, suivant les taux des conventions collectives.

Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du parc, celui-ci est facturé en sus.

ARRETE n° 6673 J du 6 décembre 1982 accordant un congé à Me Lejeune Marcel, notaire et portant nomination de M. Pellerin Jacques en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Lejeune Marcel en date du 1er décembre 1982 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 décembre 1982, un congé d'un mois est accordé à Me Lejeune Marcel, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lejeune, M. Jacques Pellerin est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6713 FT du 7 décembre 1982 portant subvention du lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le budget primitif exercice 1982 ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre rendue exécutoire par l'arrêté 5280 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu la question diverse relative au lycée d'enseignement agricole d'Opunohu énoncée le 10 novembre 1982 par le conseiller de gouvernement responsable ;

Vu la note 913 SG du 22 novembre 1982 ;

Vu les disponibilités budgétaires au chapitre 46.11, article 100,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 FCFP) est octroyée au lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu pour compléter l'aide accordée par l'Etat aux élèves boursiers de cet établissement.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.11, article 100, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 6326 PEL du 23 novembre 1982.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Blais Francis, P.E.G.C. en fonctions au C.E.S. de Pirae.

Par arrêté n° 6597 PEL du 1er décembre 1982.— M. Alban Ellacott, ingénieur des travaux publics du cadre territorial de la Polynésie française, est promu au 12e échelon de son grade, indice net 550, à compter du 19 mai 1982.

*
*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1144 AA du 30 novembre 1982.— M. Napoléon Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française est autorisé à reporter au 14 novembre 1982 la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 801 AA du 2 août 1982 et dont le tirage devait avoir lieu le 31 octobre 1982.

Par arrêté n° 1164 AA du 2 décembre 1982.— M. Gérard Bourligueux, pharmacien, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Cardella en remplacement de Mme Marie-Christine Kerscaven, démissionnaire.

Par arrêté n° 1168 AA du 2 décembre 1982.— La clinique Paofai, sise à Papeete, quartier Paofai, angle du Boulevard Pomare et de la rue Varney, est autorisée à exploiter dans ses locaux une pharmacie à usage intérieur dans les conditions fixées par les articles L. 577 et L. 578 du code de la santé publique.

Mme Elisabeth Fichter, pharmacien, est autorisée à exercer les fonctions de pharmacien-gérant de la pharmacie mentionnée ci-dessus.

Si pour une raison quelconque, la pharmacie cessait d'être exploitée, la présente licence sera renvoyée au service des affaires administratives.

Par arrêté n° 1170 AA du 2 décembre 1982.— Les arrêtés n° 2916 AA du 25 juin 1975 et n° 1862 AA du 21 août 1981 sont abrogés.

La licence d'exploitation d'un établissement pharmaceutique connu sous le nom de Tahiti Pharm, sis à Auae-Faaa - lotissement Tahutumu - lot 3 de la parcelle B - PK 2,400

(côté montagne), délivrée à M. Lopez par arrêté n° 2916 AA du 25 juin 1975, est transférée au nom de la S.A. Tahiti Pharm.

Mme Kerscaven Marie Christine, pharmacien, est autorisée à exercer la pharmacie en qualité de directrice générale de la S.A. Tahiti Pharm.

Si pour une raison quelconque l'établissement susvisé cessait d'être exploité, le pharmacien responsable devra renvoyer la présente autorisation au service des affaires administratives.

* * *

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 6600 AM du 1er décembre 1982.— Il sera ouvert dans les locaux de l'école de Vairao, le mercredi 15 décembre 1982 une session d'examen, pour l'obtention du certificat de capacité au bornage.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 10 décembre 1982.

La commission d'examens est composée comme suit :

MM. Martin Gaston, inspecteur de la navigation	Président
Pasquini Jean-Baptiste, capitaine au grand cabotage	Membre
Vernaudeau Clément, adjoint inspecteur de la navigation	»
Puputauki, capitaine au petit cabotage	»
Amicel Michel, adjoint chef du service	Secrétaire

Au terme des examens, il sera dressé un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus qui sera transmise au chef du territoire.

* * *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1162 AU du 2 décembre 1982.— M. Lucien Cheneson dit Freddy, établissement Océania - Fare Ute - Papeete R.C. n° 1.218 est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer des chambres froides, sur une parcelle du lot n° 4 du lotissement Afaahiti, sise dans la commune associée de Afaahiti - commune de Taiarapu-Est, à l'angle de la route territoriale n° 4 de la rue Taiarapu.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- 2 chambres froides préfabriquées jumelées (1 à températures positives 0° C + 4° C de 3000 frigories/heure ; l'autre opérant à températures négatives -18° C à -25° C de 4000 frigories/heure) ;

- 1 vitrine réfrigérée pour viande et charcuterie (1000 frigories/heure) ;

- 1 présentoir à légumes et fruits (5000 frigories/heure) ;

- 1 vitrine réfrigérée pour boisson (capacité = 1500 frigories/heure) ;

- 1 présentoir pour produits surgelés (5000 frigories/heure) ;

Aménagement de l'installation

Le local compresseur (murs, portes, plafond) devra être insonorisé au maximum de sorte que le niveau sonore de fonctionnement ne constitue pas une nuisance pour d'éventuels voisins.

Les chambres froides doivent être dotées de dispositif permettant l'ouverture de l'intérieur.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

* * *

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par décision n° 6362 CAB.DPC du 23 novembre 1982.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Delmas Linda, M. Fouasseau Olivier, M. Antonin Robert, M. Rubion Charles, Mlle Auger Sylvie, M. Sanford Maui, M. Wong Biliy, Mme Amaru Thérèse, M. Prokop Joseph, Mlle Mauri Yvette, M. Tehaapapa Bonnie, M. Antonin Eric, M. Dexter Ronald, Mme Malinowski Ida, M. Tihoni Firmin, M. Chavez Lewis, M. Fritch Frédéric, M. Faatuara Luc, M. Chin Foo Valentin.

Par décision n° 6363 CAB.DPC du 23 novembre 1982.— Sont déclarés admis à l'examen de la spécialisation en animation les candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgeois Bernard, Dupont Daniel, Secrétin Bernard, Brandeis Daniel, Moro-Bizot Guy.

Par arrêté n° 6364 CAB.DPC du 23 novembre 1982.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 27 novembre 1982 à 8 heures, à l'école d'infirmiers de Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

MM. Duplessier Joël, directeur de la protection civile	Président
docteur B. Longon	Membre
Galtaud Gilles	»
Grimod Daniel	»
Jamet Anthony	»
Teiva Edgard,	»

Par arrêté n° 6553 CAB/DPC du 1er décembre 1982.— Un examen prévu pour l'obtention de la spécialisation en animation aura lieu le samedi 4 décembre 1982 à 8 heures à la mairie de Punaauia.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

MM. Duplessier Joël, directeur de la protection civile,	Président
Docteur Neudin,	Membre
Dececco Michel,	»
Faatau Emmanuel,	»
Sabattier Patrick,	»
Teiva Edgard	»

Par arrêté n° 6554 CAB/DPC du 1er décembre 1982.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 4 décembre 1982, à 8 heures à la mairie de Punaauia.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

MM. Duplessier Joël, directeur de la protection civile,	Président
Docteur Neudin,	Membre
Dececco Michel,	»
Faatau Emmanuel,	»
Sabattier Patrick,	»
Teiva Edgard	»

Par décision n° 6555 CAB/DPC du 1er décembre 1982.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Teahamai Sylvia, Mme Teiti née Lemaire Dolorès, Mlle Vauclair Rotarie, Mlle Drollet Véronique, Mme Tcheou Patricia, M. Teamotuaitu Henry, Mlle Vincent Yolande, Mlle Sanquer Sylviane, Mlle Tavaïtai Hilda, Mlle Teraiamano Aude, Mlle Teheiura Ellvey Maire, Mme Leou née Terou Linda, Mlle Jennings Patricia, Mlle Papai Julia, Mlle Garnier Brigitte.

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 6438 FT du 25 novembre 1982.— Le montant maximal de la régie d'avances créé par l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 est porté à *trente millions de francs CP* (30.000.000 FCFP).

M. Maurice Tauru, régisseur titulaire, est astreint à constituer un cautionnement ou s'affilier à une société de cautionnement mutuel.

Dès constitution de son cautionnement, M. Maurice Tauru percevra une indemnité de responsabilité calculée par référence au taux fixé par l'arrêté du 13 juin 1961 du ministre des finances et des affaires économiques.

Par arrêté n° 6440 FT du 25 novembre 1982.— M. Roland Garrigou, chef de cabinet, est nommé régisseur titulaire d'avancement du cabinet de la vice-présidence.

En raison de la faible importance des opérations à effectuer, M. Garrigou est dispensé de constituer un cautionnement.

Par arrêté n° 1182 FT du 3 décembre 1982.— Une allocation viagère d'un montant annuel de 90.000 FCFP est accordée à Mme Bordes Lilliane, veuve de M. Bordes Charles, ancien président du conseil de district d'Afaahiti (îles du Vent pour compter du 1er janvier 1982).

Le versement de cette allocation sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local chapitre 10.10.10.

*
* *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 6614 GEND du 1er décembre 1982.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République :

Gendarmes :

Audéon Pascal, Charpin Jean, Deltour Gérard, Lempereur Denis, Robreau Daniel, Lucas Alain, Mar Gérard, Matry Bernard, Pradère Michel.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 6615 J du 1er décembre 1982.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

Gendarmes :

Audéon Pascal, Buard Alain, Charpin Jean, Deltour Gérard, Eraud Jean-Paul, Lempereur Denis, Lucas Alain, Mar Gérard, Matry Bernard, Pradère Michel, Robreau Daniel.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1167 TLS du 2 décembre 1982.— La composition du bureau central de la main d'œuvre du port de Papeete est fixée comme suit :

M. Jean-Patrick Bonnette, directeur adjoint du port autonome, président

Représentants des employeurs :

MM. Noël Agnieray
Enrique Braun-Ortega
René Malmezac
Lucien Chenesson

Représentants des salariés :

MM. Félix Colombel
Paul Pito
Manuel Yim Yu
Louis Pukoki

Les décisions prises par le bureau central de la main-d'œuvre portuaire (B.C.M.O.P.) sont applicables à toutes les entreprises de manutention portuaire et d'acconage travaillant sur le port de Papeete.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES DU VENT

AVENANT n° 6456 IDV.AU du 26 novembre 1982 - *deuxième avenant à la décision n° 6314 IDV.AU du 24 juin 1981, autorisant le lotissement dénommé "Te Anuho première tranche" sis à Mahina, route des Résidences de Mahinarama (SOCIORO).*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1981 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1981, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la décision n° 1658 IDV.AU du 7 avril 1977 et son 2e avenant en date du 30 novembre 1978 ;

Vu la décision d'autorisation n° 6134 IDV.AU du 24 juin 1981 et son 1er avenant n° 2414 IDV.AU du 23 avril 1982 ;

Vu les lettres de la SOCIORO n° 187-82 du 22 septembre 1982, 201-82 du 4 octobre 1982 et 205-82 du 20 octobre 1982 ;

Vu la lettre de la SOCIORO n° 267-82 du 18 novembre 1982 relative à la bretelle basse ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La SOCIORO, gestionnaire de la SOTAGRI, est autorisée à modifier le plan de masse de la 1re tranche du lotissement "Te Anuhe", par suppression des lots 4 et 26, et à lui rattacher 2 lots (lots n° 55 et 56) issus de la 2e tranche, et formés initialement par les lots 55 à 59 maintenant supprimés.

Le lotissement comportera toujours 54 lots, comme initialement autorisé par décision n° 6314 IDV.AU du 24 juin 1981.

Art. 2.— *Cahier des charges*

Le cadre du cahier des charges particulier correspondant à ce lotissement, ainsi que les modificatifs et additifs à insérer, proposés dans les correspondances n° 187-82 du 22 septembre 1982, 201-82 du 4 octobre 1982 et 205-82 du 12 octobre 1982, sont approuvés.

Deux expéditions du cahier des charges définitif, mentionnant le texte du présent avenant, seront déposées au service de l'aménagement du territoire, après signature par le notaire et formalités d'enregistrement et de transcription.

Art. 3.— *Visite des lots*

Compte tenu de l'exécution des travaux, la vente des lots est autorisée.

Le certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, ne sera toutefois délivré qu'au vu d'un additif au cahier des charges particulier du lotissement "Te Anuhe", rappelant pour la partie qui le concerne, les conditions découlant de la servitude établie au bénéfice du domaine pour le passage des câbles des Armées.

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent avenant et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 26 novembre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. LAMBERT.

DECISION n° 19-82 IDV du 3 décembre 1982 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent.

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article L 121-3 ;

Vu le code électoral, notamment l'article L 17 ;

Vu l'instruction aux maires de Polynésie française n° 90 AA du 30 novembre 1982 de M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire,

Décide :

Article 1er.— Sont désignés, comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 1982-1983, les agents ci-après :

M. Marc Petit - attaché de préfecture, adjoint au chef de subdivision administrative des îles du Vent : Papeete, Pirae, Arue, Faaa, Punaauia, Moorea-Maiao ;

M. Jean-Marie Lai - contractuel : Mahina, Papenoo, Tiarei, Mahaena, Hitiaa, Faaone, Afaahiti, Pueu, Tautira ;

Mme Tera Vongue - secrétaire administratif : Paea, Papara, Mataiea, Papeari, Toahotu, Vairao, Teahupoo.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1982.

J. LAMBERT.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 décembre au 31 décembre 1982 inclus)

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,63
Suisse.	1 franc suisse	60,57
Italie.	100 lires	8,92
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	126
Australie.	1 dollar	121,55
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	91,18
Canada.	1 dollar canadien	101,90
Hong-Kong.	1 dollar	19,46
Singapour.	1 dollar	58,66
Fidji.	1 dollar	132,07
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	51,55
Pays-Bas.	1 florin	46,85
Suède.	1 couronne suéd.	17,04
Norvège.	1 couronne norv.	17,83
Danemark.	1 couronne dan.	14,64
Autriche.	1 schilling	7,32
Espagne.	1 peseta	0,97
Portugal.	1 escudo	1,31
Japon.	100 yens	51,54
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	203,94

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1963 portant code de procédure civile

de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Tehonoparua Vaerua, charpentier, né à Tureia (Tua-motu), le 26 août 1928, domicilié à Punaauia, décédé à Punaauia, le 8 avril 1982, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, Avenue Bruat.

Le curateur,
Y. ALLAIN.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'INDUSTRIE HOTELIERE DE TAHITI, les dispositions de l'accord salarial conclu le 21 octobre 1982 entre :

d'une part,

- . La Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (FPHIT),
- . L'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO),
- . Le Syndicat des grands hôtels de Tahiti (SGHT),

d'autre part,

- . La Fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),
- . L'Union des syndicats " Les Syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (US/SATP),
- . La Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP),
- . L'Union des syndicats autonomistes polynésiens (USAP),

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 3 novembre 1982 sous le n° 647/33.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - Boîte postale n° 308 - Papeete.

DECISION n° 5196 TLS du 22 octobre 1982 de la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière de Tahiti.

La commission mixte paritaire de l'INDUSTRIE HOTELIERE DE TAHITI, réunie le 21 octobre 1982, et composée :

d'une part,

des représentants des organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- . Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.) ;
- . Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.) ;
- . Syndicat des grands hôtels de Tahiti (S.G.H.T.) ;

d'autre part,

des représentants des organisations syndicales de travailleurs suivantes :

- . Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- . Union des syndicats " Les Syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S./S.A.T.P.) ;
- . Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.-A.P.) ;
- . Union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.),

A décidé :

Article 1er. — Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'INDUSTRIE HOTELIERE DE TAHITI, tels qu'ils sont définis par l'annexe I de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière de Tahiti sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983 :

PERIODE DU 1er JANVIER 1983 AU 31 MARS 1983

1re catégorie	56.000
2e catégorie	57.064
3e catégorie	58.240
4e catégorie	59.080
5e catégorie	62.160
6e catégorie	67.200
7e catégorie	71.680
8e catégorie	78.400
9e catégorie	82.320
10e catégorie	92.400
11e catégorie	109.760

PERIODE DU 1er AVRIL 1983 AU 30 JUIN 1983

1re catégorie	58.000
2e catégorie	59.102
3e catégorie	60.320
4e catégorie	61.190
5e catégorie	64.380
6e catégorie	69.600
7e catégorie	74.240
8e catégorie	81.200
9e catégorie	85.260
10e catégorie	95.700
11e catégorie	113.680

PERIODE DU 1er JUILLET 1983 AU 30 SEPTEMBRE 1983

1re catégorie	60.300
2e catégorie	61.446
3e catégorie	62.712
4e catégorie	63.617
5e catégorie	66.933
6e catégorie	72.360
7e catégorie	77.184
8e catégorie	84.420
9e catégorie	88.641
10e catégorie	99.495
11e catégorie	118.188

PERIODE DU 1er OCTOBRE 1983 AU 31 DECEMBRE 1983

1re catégorie	62.600
2e catégorie	63.789
3e catégorie	65.104
4e catégorie	66.043
5e catégorie	69.486
6e catégorie	75.120
7e catégorie	80.128
8e catégorie	87.640
9e catégorie	92.022
10e catégorie	103.290
11e catégorie	122.696

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière de Tahiti, les avantages en nature éventuellement fournis viennent s'ajouter aux salaires minima catégoriels dans les conditions définies par cet article.

Art. 3.— La révision de ces salaires minima catégoriels sera examinée en temps utile selon les règles définies par l'article 33, modifié par l'avenant n° 2 de la convention collective de l'industrie hôtelière de Tahiti.

Art. 4.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1983 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1982.

ONT SIGNÉ :

Pour la F.P.H.I.T. :	Pour la F.S.P.F. :
Albert MOUX.	Mme Stella SALMON.
Pour l'U.P.H.O. :	Pour l'U.S./S.A.T.P. :
Lery REY.	T. CHANG.
Pour le S.G.H.T. :	Pour la C.T.A.P. :
S. FEARON.	JBH CERAN-
	JERUSALEM.
	John DAVE.
	Pour l'U.S.A.P. :
	A. FULLER.

Vu :

L'inspecteur du travail,
R. BIGORGNE.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du Code du Travail d'Outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'INDUSTRIE HOTELIERE DE TAHITI, les dispositions de l'avenant n° 2 conclu le 21 octobre 1982 entre :

d'une part,

- . La fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (FPHIT),
- . L'union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO),
- . Le syndicat des Grands Hôtels de Tahiti (SGHT),

d'autre part,

- . La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),
 - . L'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (US/SATP),
 - . La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP),
 - . L'union des syndicats autonomistes polynésiens (USAP),
- et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 3 novembre 1982 sous le n° 648/34.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du Journal officiel de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions

en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - Boîte postale n° 308 - Papeete.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DE L'INDUSTRIE HOTELIERE DE TAHITI

AVENANT n° 2

ENTRE

d'une part,

- . La fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.) ;
- . L'union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.) ;
- . Le syndicat des grands hôtels de Tahiti (S.G.H.T.).

ET

d'autre part,

- . La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- . L'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S./S.A.T.P.) ;
- . La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.) ;
- . L'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.-A.P.).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— L'article 33 de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière de Tahiti signée le 21 décembre 1979 est modifié comme suit :

" Art. 33.— Révision annuelle des salaires minima conventionnels

En vue de la révision annuelle des salaires, les parties conviennent :

- de constater chaque année au mois d'octobre l'évolution de l'indice officiel des prix durant les douze mois précédents.
- de fixer en conséquence quatre grilles de salaires minima conventionnels applicables aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre de l'année suivante de façon à garantir aux salariés une progression identique de leur pouvoir d'achat.
- au cas où les modalités d'établissement de l'indice officiel des prix viendraient à être modifiées les parties conviennent de revoir les dispositions précédentes.
- par ailleurs, afin d'établir une hiérarchie des salaires minima les parties conviennent de les affecter respectivement des coefficients suivants :

1re catégorie	coefficient	1,000
2e catégorie	coefficient	1,019
3e catégorie	coefficient	1,040
4e catégorie	coefficient	1,055
5e catégorie	coefficient	1,110
6e catégorie	coefficient	1,200
7e catégorie	coefficient	1,280
8e catégorie	coefficient	1,400
9e catégorie	coefficient	1,470
10e catégorie	coefficient	1,650
11e catégorie	coefficient	1,960

- au cas où le salaire minimum interprofessionnel garanti viendrait à dépasser un ou plusieurs des salaires minima fixés conventionnellement les parties conviennent que son mon-

tant vaudra coefficient 1.000 pour établir une hiérarchie entre les seules catégories professionnelles ainsi dépassées."

Art. 2.— L'article 34 sur le principe de la dégressivité est supprimé.

Art. 3.— Le présent avenant dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1983 sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1982.

ONT SIGNE :

Pour la F.P.H.I.T. :	Pour la F.S.P.F. :
A. MOUX	Mme Stella SALMON.
Pour l'U.P.H.O. :	Pour l'U.S./S.A.T.P. :
L. REY.	T. CHANG.
Pour le S.G.H.T. :	Pour la C.T.A.P. :
S. FEARON.	JBH CERAN-JERUSALEM.
	John DAVE.
	Pour l'U.S.A.P. :
	A FULLER.

Vu :

L'inspecteur du travail,
R. BIGORGNE.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du Code du Travail d'Outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'INDUSTRIE HOTELIERE DES ILES, les dispositions de l'accord salarial conclu le 21 octobre 1982 entre :

d'une part,

. Le syndicat des hôtels de Moorea et des îles (SHMI),

d'autre part,

. La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
 . L'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (U.S./S.A.T.P.),
 . La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.),
 . L'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.-A.P.),

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 3 novembre 1982 sous le n° 649/35.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - Boîte postale n° 308 - Papeete.

DECISION n° 5211 TLS du 25 octobre 1982 de la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière des îles.

La commission mixte paritaire de l'INDUSTRIE HOTELIERE DES ILES, réunie le 21 octobre 1982, et composée :

d'une part,

des représentants de l'organisation syndicale d'employeurs suivante :

. Le syndicat des hôtels de Moorea et des îles (S.H.M.I.),

d'autre part,

des représentants des organisations syndicales de travailleurs suivantes :

. La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
 . L'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (U.S./S.A.T.P.),
 . La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.),
 . L'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.-A.P.),

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'INDUSTRIE HOTELIERE DES ILES, tels qu'ils sont définis par l'annexe I de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière des îles sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1983 :

PERIODE DU 1er JANVIER 1983 AU 31 MARS 1983

1re catégorie	55.500
2e catégorie	56.444
3e catégorie	57.998
4e catégorie	61.605
5e catégorie	69.375
6e catégorie	83.250
7e catégorie	99.900

PERIODE DU 1er AVRIL 1983 AU 30 JUIN 1983

1re catégorie	57.500
2e catégorie	58.478
3e catégorie	60.088
4e catégorie	63.825
5e catégorie	71.875
6e catégorie	86.250
7e catégorie	103.500

PERIODE DU 1er JUILLET 1983 AU 30 SEPTEMBRE 1983

1re catégorie	60.000
2e catégorie	61.020
3e catégorie	62.700
4e catégorie	66.600
5e catégorie	75.000
6e catégorie	90.000
7e catégorie	108.000

PERIODE DU 1er OCTOBRE 1983 AU 31 DECEMBRE 1983

1re catégorie	62.500
2e catégorie	63.563
3e catégorie	65.313
4e catégorie	69.375
5e catégorie	78.125
6e catégorie	93.750
7e catégorie	112.500

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 34 de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière des îles, les avantages en nature éventuellement fournis viennent

s'ajouter aux salaires minima catégoriels dans les conditions définies par cet article.

Art. 3.— La révision de ces salaires minima catégoriels sera examinée en temps utile selon les règles définies par l'article 33, modifié par l'avenant n° 1 de la convention collective de l'industrie hôtelière des îles.

Art. 4.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1983 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1982.

ONT SIGNE :

Pour la S.H.M.I. :
L. KINDYNIS.

Pour la F.S.P.F. :
Mme Stella SALMON.
J. LALLA.

Pour l'US/SATP :
T. CHANG.

Pour la C.T.A.P. :
JBH. CERAN-
JERUSALEM.
John DAVE.

Pour l'USAP :
A. FULLER.

Vu :

L'inspecteur du travail,
R. BIGORNE.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs du secteur de l'INDUSTRIE HOTELIERE DES ILES, les dispositions de l'avenant n° 1 conclu le 21 octobre 1982 entre :

d'une part,

. Le Syndicat des hôtels de Moorea et des îles (SHMI),

d'autre part,

. La Fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF)

. L'Union des syndicats "Les Syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie" (US/SATP)

. La Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP)

. L'Union des syndicats autonomistes polynésiens (USAP)

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 3 novembre 1982 sous le n° 650/36.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de un mois à compter de la publi-

cation du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - boîte postale n° 308 - Papeete.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DE L'INDUSTRIE HOTELIERE DES ILES

AVENANT n° 1

ENTRE :

d'une part,

. Le Syndicat des hôtels de Moorea et des îles (SHMI),
d'autre part,

. La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.) ;

. L'Union des syndicats "Les Syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie" (U.S./S.A.T.P.) ;

. La Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.) ;

. L'Union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.-A.P.).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 33 de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière des îles signée le 21 décembre 1979 est modifié comme suit :

"Art. 33.— Révision annuelle des salaires minima conventionnels

En vue de la révision annuelle des salaires les parties conviennent :

- de constater chaque année au mois d'octobre l'évolution de l'indice officiel des prix durant les douze mois précédents ;
- de fixer en conséquence quatre grilles de salaires minima conventionnels applicables aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre de l'année suivante de façon à garantir aux salariés une progression identique de leur pouvoir d'achat ;
- au cas où les modalités d'établissement de l'indice officiel des prix viendraient à être modifiées les parties conviennent de revoir les dispositions précédentes ;
- par ailleurs, afin d'établir une hiérarchie des salaires minima les parties conviennent de les affecter respectivement des coefficients suivants :

1re catégorie	coefficient 1 000
2e catégorie	coefficient 1 017
3e catégorie	coefficient 1 045
4e catégorie	coefficient 1 110
5e catégorie	coefficient 1 250
6e catégorie	coefficient 1 500
7e catégorie	coefficient 1 800

- au cas où le salaire minimum interprofessionnel garanti viendrait à dépasser un ou plusieurs des salaires minima fixés conventionnellement les parties conviennent que son montant vaudra coefficient 1 000 pour établir une hiérarchie entre les seules catégories professionnelles ainsi dépassées."

Art. 2.— L'article 33 bis sur le principe de la dégressivité est supprimé.

Art. 3.— Le présent avenant dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1983 sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1982.

ONT SIGNÉ :

Pour la S.H.M.I. :
L. KINDYNIS.

Pour la F.S.P.F. :
Mme Stella SALMON.
J. LALLA.

Pour l'U.S./S.A.T.P. :
T. CHANG.

Pour la C.T.A.P. :
JBH. CERAN-
JERUSALEM.
John DAVE.

Pour l'U.S.A.P. :
A. FULLER.

Vu :

L'inspecteur du travail,
R. BIGORNE.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur " COMMERCE " en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 26 octobre 1982 entre :

d'une part,

- Le Syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (SINCD),

d'autre part,

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF)
- L'Union des syndicats " Les Syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (US/SATP),
- La Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP),
- L'Union des syndicats autonomistes polynésiens (USAP),

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 3 novembre 1982 sous le n° 651/37.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions

en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - Boîte postale n° 308 - Papeete.

DECISION n° 5258 TLS du 27 octobre 1982 de la commission mixte paritaire du secteur " COMMERCE " de la Polynésie française.

La commission mixte paritaire du secteur " COMMERCE " de la Polynésie française, réunie le 26 octobre 1982 et composée :

d'une part,

- de représentants du Syndicat des importateurs, négociants, commerçants et détaillants (S.I.N.C.D.) ;

d'autre part,

- de représentants de :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.) ;
- L'Union des syndicats " Les Syndicats autonomes des travailleurs polynésiens " (U.S./S.A.T.P.) ;
- La Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.-A.P.) ;
- L'Union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.).

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minimaux des ouvriers et des employés des entreprises du secteur " COMMERCE ", tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à la convention collective du COMMERCE en Polynésie française, signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977 - page 440) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1982 :

Catégories professionnelles	Salaires horaires	Salaires mensuels minimaux
1re catégorie - échelon A	294,24	51.000 FCP
- échelon B	300,00	52.000 FCP
2e catégorie - échelon B	302,89	52.500 FCP
3e catégorie - échelon B	317,31	55.000 FCP
4e catégorie - échelon B	328,85	57.000 FCP
5e catégorie - échelon B	363,47	63.000 FCP
6e catégorie - échelon B	415,39	72.000 FCP
7e catégorie - échelon B	444,24	77.000 FCP
8e catégorie - échelon B	519,24	90.000 FCP

Art. 2.— Les salaires minimaux des agents de maîtrise et des cadres des entreprises du secteur " COMMERCE ", tels qu'ils sont définis par la deuxième partie de la classification professionnelle annexée à la convention collective du COMMERCE de la Polynésie française signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977 page 440) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1982 :

Catégories professionnelles	Salaires mensuels minimaux
1re catégorie	75.200 FCP
2e catégorie	84.000 FCP
3e catégorie	85.100 FCP
4e catégorie	92.800 FCP
5e catégorie	102.700 FCP
6e catégorie	114.800 FCP

Art. 3.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er octobre 1982 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1982.

Pour le S.I.N.C.D. :
Jean-Claude LEROY,
Abner GUILLOUX,
Francis BARTOLO.

Pour la F.S.P.F. :
Jean LALLA.
Pour l'U.S./S.A.T.P. :
Sylvestre COULIN.
Pour la C.T.A.P. :
JBH CERAN-
JERUSALEMY.
Pour l'U.S.A.P. :
Alfred FULLER.

Vu :

L'inspecteur du travail,
R. BIGORGNE.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du Code du Travail d'Outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers des entreprises du secteur ENTREPRISES DE STOCKAGE, DE CONDITIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX en Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires intervenu le 9 novembre 1982 entre :

d'une part,

- * Société Tahiti Pétroles
Société Total Polynésie
Société Total Tahitienne D'entrepasage
- * Société Tahitienne des Hydrocarbures
Société Service Mobil
Gaz de Tahiti
Société de Dépôt de Gaz de Pétroles Liquéfiés
- * Société Anonyme des Investissements d'Hydrocarbures de Fare-Ute
S.A. Distribution Polygaz
- * Société de Manutention Carburant Aviation de Tahiti (SOMCAT)
- * Société d'Entretien et de Maintenance (S.E.M.)

- * Société Icare
Société Polynésienne d'Hydrocarbures
Société de Dépôt d'Hydrocarbures

d'autre part,

- * Fédération des Syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.)
- * Union des Syndicats " Les Syndicats Autonomes des travailleurs de Polynésie " (US/SATP),

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 19 novembre 1982 sous le n° 695/40.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales, B.P. 308 Papeete.

ACCORD du 9 novembre 1982 portant sur les classifications et les salaires conventionnels conclu dans le secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

A l'issue de la commission mixte paritaire des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux qui s'est tenue le 8 novembre 1982, les parties soussignées :

d'une part,

- * Société Tahiti Pétroles
Société Total Polynésie
Société Total Tahitienne d'Entrepasage
- * Société Tahitienne des Hydrocarbures
Société Service Mobil
Gaz de Tahiti
Société de Dépôt de Gaz de Pétroles Liquéfiés
- * Société Anonyme des Investissements d'Hydrocarbures de Fare Ute
S. A. Distribution Polygaz
- * Société de Manutention Carburant Aviation de Tahiti (SOMCAT)
- * Société d'Entretien et de Maintenance (S.E.M.)
- * Société Icare
Société Polynésienne d'Hydrocarbures
Société de Dépôt d'Hydrocarbures

d'autre part,

- * Fédération des Syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.)
- * Union des Syndicats " Les syndicats Autonomes des travailleurs de Polynésie " (US/SATP)

Ont conclu un accord sur les dispositions suivantes :

Article 1er.— La grille indiciaire des salaires minima des travailleurs des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1983 :

Catégorie	EMPLOYES								Agents de maîtrise et cadres					
	1	2	3	4	5	6	7	8	1	2	3	4	5	6
Echelon 1	1090	1050	1110	1130	1290	1450	1560	1840	1710	1730	1980	2180	2390	2500
Echelon 2	1015	1066	1127	1147	1310	1472	1583	1868	1736	1756	2010	2213	2426	2538
Echelon 3	1030	1082	1144	1164	1330	1494	1606	1896	1762	1782	2040	2246	2462	2575
Echelon 4	1045	1098	1161	1181	1350	1516	1629	1924	1788	1808	2070	2279	2498	2612
Echelon 5	1060	1114	1178	1198	1370	1538	1652	1952	1814	1834	2100	2312	2534	2650
Echelon 6	1075	1130	1195	1215	1390	1560	1675	1980	1840	1860	2130	2345	2570	2687
Echelon 7	1090	1146	1212	1232	1410	1582	1698	2008	1866	1886	2160	2378	2606	2725
Echelon 8	1105	1162	1229	1249	1430	1604	1721	2036	1892	1912	2190	2411	2642	2762
Echelon 9	1120	1178	1246	1266	1450	1626	1744	2064	1918	1938	2220	2444	2678	2800
Echelon 10	1135	1194	1263	1283	1470	1648	1770	2092	1944	1964	2250	2477	2714	2837

Art. 2.— Les salaires minima de base calculés pour une durée égale à la durée légale du travail selon la grille indiciaire prévue à l'article 1er sont fixés trimestriellement à partir des salaires suivants du premier échelon de la 1re catégorie.

Au 1er janvier 1983	55.500 F
Au 1er avril 1983	58.000 F
Au 1er juillet 1983	60.000 F
Au 1er octobre 1983	62.500 F

Art. 3.— Les classifications professionnelles applicables dans les entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux sont déterminées comme suit :

I - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS

1ère catégorie

- Manutentionnaire
- Employé chargé de travaux de conditionnement simples
- Garçon de course de magasin 1re année
- Aide livreur
- Homme de quai, personnel de balayage et nettoyage
- Manœuvre ordinaire.

2e catégorie

- Manœuvre de force exécutant des travaux exigeant une force physique supérieure à la moyenne
- Manœuvre ordinaire après 3 mois
- Personnel préposé aux manutentions lourdes, chargement et déchargement
- Garçon ou fille de magasin : employé en contact avec le client et exécutant des travaux simples
- Téléphoniste 1re année : employé occupé en permanence à répondre et à donner des communications sur poste à technique peu compliquée
- Aide-magasinier débutant : chargé des travaux de rangement sous la direction d'un magasinier
- Employé de dock ou de service d'expédition faisant des travaux simples.

3e catégorie

- Garçon de courses de magasins après un an
- Vendeur débutant dans l'emploi : sans compétence particulière peut être choisi parmi le personnel embauché depuis un an et manifestant des aptitudes à cet emploi capable d'effectuer les encaissements des marchandises vendues

Dactylographe 1re année 1er degré : employé ayant moins d'un an de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée (4e catégorie)

Aide archiviste 1re année : assure sous la direction de l'archiviste la conservation et le classement des archives

Employé aux écritures 1re année : exécute des travaux d'écritures, de classement, de tenue de fiches, de chiffrage n'exigeant d'autre connaissance que les quatre règles

Caissière ou caissier : encaisse les espèces de la clientèle en règlement des fiches de comptant sans avoir à tenir un livre de recettes, mais travaille éventuellement avec une caisse enregistreuse

Chauffeur-livreur V.L. ou P.L. débutant

Employé chargé de l'entretien des immeubles, 1ère année

Veilleur de nuit

Réceptionnaire 1re année : chargé de la réception et du pointage des mouvements de bouteilles de gaz entrant et sortant du dépôt, vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures, de leur conformité avec les bulletins de commandes

Ouvrier spécialisé 1er échelon (OS 1) : ouvrier exécutant sur les machines outils, au montage à la chaîne, des opérations qui ne nécessitent pas la connaissance d'un métier.

4e catégorie

Vendeur a 2 années de pratique professionnelle dans la catégorie inférieure ; chargé de vendre à la clientèle des marchandises présentées (des bouteilles de gaz) de telle sorte que la vente ne demande qu'une intervention limitée à quelques renseignements techniques, à la remise de la marchandise et à l'encaissement de la facture

Magasinier : travaux de rangement, de marque et d'écritures simples concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements ; enregistrement des entrées, tenue des fiches d'existants, etc...

Réceptionnaire après un an : chargé de la réception et du pointage des mouvements de bouteilles de gaz entrant et sortant du dépôt, vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures de leur conformité avec les bulletins de commandes, après un an de pratique professionnelle

Téléphoniste après un an : employé en permanence à répondre et à donner des communications sur poste à technique peu compliquée, après un an de pratique professionnelle

- Dactylographe après un an 2e degré : employé sur machine à écrire capable de 40 mots minute, présentant un travail bien fait et sans faute : correspondance, stencil, factures, tableaux, etc... ; après un an de pratique professionnelle
- Sténo-dactylographe 1er degré : employé qui sans atteindre les normes prévues pour les sténo-dactylographes du 2e degré (5e catégorie) est capable de travaux simples de sténo-dactylographie
- Aide-archiviste après un an : même définition que la catégorie 3, après un an de pratique professionnelle
- Employé aux écritures simples après un an : même définition que la catégorie 3, après un an de pratique professionnelle
- Caissière ou caissier : encaisse les espèces de la clientèle en règlement des fiches de comptant, tient un registre de recettes
- Chauffeur-livreur V.L. et P.L. après 1 an : employé chargé d'effectuer les livraisons ; en assure la bonne exécution avec les manœuvres qu'il peut avoir sous ses ordres ; capable de rédiger les bons de livraison et de faire les encaissements ; n'a pas l'entretien mécanique de sa voiture
- Employé chargé de l'entretien des immeubles, après 1 an
- Ouvrier spécialisé 2e échelon (O.S. 2) : travailleur spécialisé, exécutant des travaux nécessitant une formation de plus longue durée OS 1 après 3 années d'ancienneté dans cette qualification.

5e catégorie

- Vendeur qualifié : ayant une expérience et des connaissances approfondies de sa profession. Présente et fait valoir les produits et articles d'un magasin en adaptant ses arguments à chaque client
- Magasinier qualifié : après 3 ans de pratique professionnelle dans la catégorie inférieure
- Réceptionnaire qualifié : même définition qu'aux 3e et 4e catégories mais après au moins 3 ans de pratique
- Téléphoniste grand standard : opérateur ou opératrice occupé exclusivement à donner des communications par la manœuvre de commutateurs, dont le trafic nécessite un travail ininterrompu
- Dactylographe-mécanographe : facturière sur machine à factures ou employé travaillant sur machine comptable, pouvant être chargée de suivre les comptes clients, banques fournisseurs, etc...
- Sténo-dactylo 2e degré : employée capable de 100 mots sténo et 40 mots à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante
- Archiviste : assure la conservation et le classement des archives selon les instructions précises qu'il sait appliquer aux cas particuliers
- Employé aux écritures qualifié : employé expérimenté connaissant bien les travaux administratifs, pré-comptables ou statistiques dont il est chargé. Capable de résoudre seul les difficultés courantes
- Employé de bureau : travaillant dans une petite entreprise et effectuant seul tous les travaux de bureau
- Aide-caissier de caisse centrale : employé chargé des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier de caisse centrale. Peut éventuellement être chargé de la tenue d'une caisse secondaire
- Aide-comptable de 1er degré : employé exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable tous travaux élémentaires ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable

- Caissier-vendeur de succursale : employé ayant des fonctions de caissier et de vendeur, assure la vente des bouteilles de gaz dans les différents points de vente de l'île de Tahiti, encaisse les fiches de ventes comptant, prépare les dépôts de fonds pour le passage de l'autobanque, établit un bordereau des mouvements de la caisse qu'il détient, ainsi que les mouvements stock des bouteilles. Il a en général 1 manœuvre sous ses ordres
- Chauffeur-livreur P.L. après 3 ans de pratique professionnelle dans les catégories inférieures (1 an en 3e, 2 ans en 4e)
- Ouvrier professionnel 1er échelon : ouvrier qualifié possédant un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle, fait des travaux courants nécessitant une formation professionnelle ou une pratique suffisante du métier.

6e catégorie

- Vendeur très qualifié : même définition que dans la 5e catégorie, mais après 3 ans de pratique professionnelle dans cette catégorie
- Magasinier comptable : responsable d'un magasin d'établissement. A les connaissances pour tenir d'une façon satisfaisante la comptabilité d'un magasin suivant les directives du service central. Tient les cartes de stock, établit les prix de revient moyens de sortie
- Dactylo-secrétaire correspondance : employée qui, en plus des qualités demandées aux dactylos, rédige sur simple indication verbale, du courrier courant. Assure la constitution et la tenue des dossiers et effectue des travaux comportant de la responsabilité et exigeant de l'initiative
- Sténo-dactylo secrétaire de direction 1er degré : employée qui, en plus des qualités demandées aux sténo-dactylos rédige sur simple indication verbale du courrier courant. Assure la constitution et la tenue des dossiers et effectue des travaux comportant de la responsabilité et exigeant de l'initiative
- Employé qualifié de service commercial ou administratif : employé d'exécution chargé, suivant les directives précises et suivant les cas, soit d'effectuer les divers travaux y compris éventuellement la correspondance servant à la réalisation complète d'une opération commerciale, soit d'effectuer divers travaux relevant des services commerciaux, administratifs, contentieux, techniques, etc... y compris la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue de dossiers simples
- Employé de bureau travaillant dans une petite entreprise : assurant selon les directives de l'employeur, l'ensemble des travaux administratifs avec l'aide, éventuellement d'une dactylographe ou d'une sténo-dactylographe, après 3 ans de pratique professionnelle
- Aide-commis en douane : employé possédant des connaissances professionnelles et une certaine expérience du métier. Aide le commis déclarant en douane de façon utile mais ne prend pas d'initiative importante
- Caissier : tenant un livre d'entrée et de sortie, responsable d'une caisse de magasins. Chargé de recevoir les espèces de la clientèle en règlement des fiches de débit et d'enregistrer tous les mouvements de sa caisse dans un livre de recettes et de paiement. Ajuste sa caisse chaque soir et établit un bordereau de caisse par nature du numéraire
- Caissier vendeur succursale : même définition que précédemment, ayant 5 ans d'ancienneté
- Aide-comptable 2e degré : employé ayant des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation) de poser et

d'ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banques etc... et sachant travailler sur machine comptable

- Chauffeur livreur qualifié : même définition qu'à la catégorie 5. Après 5 ans de pratique professionnelle
- Ouvrier professionnel 2e échelon : ouvrier qualifié à qui sont confiés des travaux difficiles dont l'exécution exige une habileté toute particulière et une expérience de plusieurs années.

7e catégorie

- Vendeur technique ou hautement qualifié : employé hautement qualifié tant par sa compétence professionnelle que par les initiatives et les responsabilités qu'il peut être appelé à prendre dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées
- Sténo-dactylo secrétaire de direction 2e degré : collaboratrice immédiate du chef d'entreprise ou d'un directeur. Prépare et réunit les éléments de son travail. Rédige ou établit la correspondance. Prend des initiatives dans les limites déterminées
- Employé spécialiste 1er degré : employé assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité et chargé sous les ordres directs d'un chef de service ou de bureau de mener à bien des travaux relevant des services administratifs : contentieux, commercial, technique ou d'exploitation, nécessitant des connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale se rapportant à son service
- Commis déclarant en douane ayant 5 ans : ayant ou non la procuration en douane, au courant des lois et règlements douaniers et des tarifs, chargé de l'établissement des déclarations pour n'importe quelle espèce de marchandises, ayant ou non des employés sous ses ordres
- Caissier de caisse centrale : a la responsabilité des espèces en caisse, effectue les paiements sur présentation de documents reconnus bons à payer, le règlement du personnel et toutes les opérations courantes de caisse. Tient les écritures correspondantes dans un registre de caisse
- Comptable 1er degré : capable de tenir sur directives les plus grands livres auxiliaires, d'établir les relevés de comptes, de vérifier les bordereaux d'escompte et les relevés de comptes en banque. Doit être titulaire du C.A.P. de comptabilité ou avoir des connaissances équivalentes
- Ouvrier professionnel 3e échelon : ouvrier qualifié à qui sont confiés des travaux de haute qualité professionnelle qui comporte une entière indépendance dans l'organisation et l'exécution du travail, un sens de responsabilité très prononcé et des connaissances techniques correspondantes.

8e catégorie

- Premier vendeur : employé possédant la qualification professionnelle de l'employé hautement qualifié mais détenant une part d'autorité sur le personnel du magasin auquel il appartient. Peut remplacer provisoirement son chef de service
- Employé spécialisé 2e degré : même définition qu'à la catégorie précédente, après 5 ans de pratique professionnelle
- Caissier comptable : employé breveté ou qualifié faisant office de chef comptable dans les petites entreprises
- Comptable 2e degré : doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et être capable de dresser le bilan, éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable.

II - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE

1ère catégorie

- Premier de bureau : employé ayant la responsabilité d'un service ou seulement d'un compartiment dont il assure la bonne marche sous le contrôle d'un chef hiérarchique. Peut exercer seul ses fonctions s'il s'agit d'un compartiment spécialisé
- Premier de secrétariat
- Chef de magasin : agent responsable des stocks de marchandises destinées à l'approvisionnement des magasins de vente, surveille et contrôle les entrées et les distributions
- Sont classés dans la catégorie premier de bureau, premier de secrétariat, chef de magasin, ayant moins de 5 ans d'ancienneté et moins de 5 employés sous leurs ordres
- Second de service, comptabilité : assure la surveillance et le fonctionnement d'une partie du service comptable. Rassemble tout ou partie des éléments que le service utilise dans la centralisation ayant moins de 5 ans d'ancienneté et moins de 10 employés sous ses ordres
- Chef d'équipe : employé responsable ayant des connaissances techniques générales sur les installations du dépôt. Il reçoit les instructions de travail du directeur technique du dépôt ou de son délégué. Il a moins de 5 ans d'ancienneté.

2e catégorie

- Premier de bureau, premier de secrétariat : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous leurs ordres
- Chef de magasin : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres
- Inspecteur : assure la surveillance générale et permanente du personnel du matériel et des locaux. Faire respecter la discipline et les consignes de la direction
- Agent technique : ayant la responsabilité d'un service technique exigeant des connaissances approfondies. Participe éventuellement à l'établissement des commandes. Peut exercer seul ou avec le concours d'un personnel placé directement sous ses ordres
- Second de service comptabilité : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et moins de 10 employés sous ses ordres
- Chef d'équipe : même définition que précédemment ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

3e catégorie

- Commis déclarant en douane après 5 ans d'ancienneté
- Premier de bureau, premier de secrétariat : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous leurs ordres
- Chef de magasin : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres
- Inspecteur, agent technique ayant plus de 5 ans d'ancienneté
- Second de service comptabilité : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres
- Second de chefs de service des 5e et 6e catégories : autres que chef de service comptable (doit être apte à remplacer, pendant ses absences, son chef de service), ayant plus de 5 ans d'ancienneté
- Chef de service comptable : chargé de centraliser les écritures d'une entreprise, de tenir le journal général, d'arrêter les balances générales, les comptes d'exploitation, le bilan et le compte de profits et pertes

- Chef de service autre que chef de service comptable : ayant une compétence et des responsabilités équivalentes à celles de chef de service comptable
Sont classés dans la catégorie chef de service comptable, chef de service ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous leurs ordres
- Chef d'équipe : même définition que précédemment, ayant plus de 10 ans d'ancienneté.

4e catégorie

- Chef de service autre que chef de service comptable : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et moins de 5 employés sous ses ordres
- Chef de service comptable : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous leurs ordres.

5e catégorie

- Chef de service comptable : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres, ou ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous leurs ordres
- Chefs de service autres que chef de service comptable : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres.

6e catégorie

- Chef de service comptable : (même définition que précédemment. A un ou plusieurs seconds sous ses ordres), ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres
- Autres chefs de service ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres.

Papeete, le 9 novembre 1982.

Ont signé :

Société Tahiti Pétroles,
Société Total Polynésie,
Société Total Tahitienne d'entreposage,
Société tahitienne des hydrocarbures,
Société Service Mobil,
Gaz de Tahiti,
Société de dépôt de gaz de pétroles liquéfiés,

Victor SIU.

Fédération des syndicats de Polynésie française,
F.S.P.F.

David FAEHAU.

Société anonyme des investissements
d'hydrocarbures de Fare Ute
S.A. distribution Polygaz,

J.C. GUILLAUME.

Union des syndicats "Les syndicats autonomes
des travailleurs de Polynésie",

Teraiefa CHANG.

Sylvestre COULIN.

Société de manutention carburant aviation
de Tahiti,

Patrick DELBOSC.

Société d'entretien et de maintenance,
BRES.

Société Icure,
Société polynésienne d'hydrocarbures,
Société de dépôt d'hydrocarbures,

Roger HUSSON.

Vu :

G. BLANC.

Chef du service de l'inspection
du travail et des lois sociales.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE
TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 3 novembre 1982 :

N° 82-831-4 IDV/AU, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao s/c IDV, parcelle située en amont terrain foot-ball de Teavaro, vallée Vaiare - Teavaro, 1 centre de jeunes adolescents ;

N° 82-861-4, Sté hôtelière de Bora-Bora s/c de M. Duclercq, dans l'enceinte de l'hôtel Taharaa Arue, 1 salle de réunion ;

N° 82-917-1, M. Pierre Ladeveze, lot 34 - lotissement Vaihahu Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 82-928-1, M. et Mme Roger et Ida Colot, lot E 1 terre Tepaheehé - Mataanaana - P.K. 8 c/mer ancien Moana Nui - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-938-1, S.C.I. "Te Ara" s/c de M. Bernard Gouteix, lot 2 lotissement Puarata - Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 82-939-1, M. Jean Tangué, parcelle H lot 2 terre Teoneahuura P.K. 52 c/mer commune Teva I Uta - Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 82-959-1, M. et Mme Stello Hahe, lot 22 lotissement Toparaa Mahana Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-961-1, M. Marcel Maono, lot 15 lotissement Moanarama Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-968-1, M. Jean André Beysselance, parcelle A lot C terre Ariitia Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-995-1, M. Philippe Li Chin Foc, lot 10 lotissement Tevihu, commune Taïarapu Est, Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1008-1, M. Angélo Ercoli, lots G & H lotissement aux "Quatre Vents" - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 82-876-2, Le Camica s/c de Monseigneur Coppenrath, terres Mataitepuna et Tetaumatai, commune Taïarapu Est, Afaahiti, 1 maison de réunion ;

Permis délivrés le 5 novembre 1982 :

N° 82-690-1 IDV/A, M. et Mme Robert/maire Firiapu, la parcelle B1 du morcellement du lot 1 des terres Mataiva et Taapeha à Maharepa - près du magasin Rémy commune de Moorea-Maiao, 1 garage avec abri pour groupe électrogène ;

N° 82-899-2, M. Billy Ruta, une parcelle du lot n° 2 dépendant du partage de la terre Ahototeina 3 à Mahina - vallée de Ahonu - P.K. 12,300 - côté montagne, 1 clôture ;

N° 82-929-2, La société civile immobilière Lotus, le lot B 16 du lotissement Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1007-1, Mme Terano Poihipapu, le lot n° 7 de la parcelle B du plan de partage de la terre Arahiri 2 à Pirae rue Yves Martin, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1013-1, M. Teriinu Florès, le lot n° 38 du lotissement Tevihu à Afaahiti - commune de Taïarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1030-1, Mlle Tiare Sandford, le lot n° 6 dépendant d'une parcelle de terre détachée de la terre Auae (ou parcelle "Mere Elisa") à Faaa - Pamatai - P.K. 2,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-950-1, M. Gérard Guyot, une parcelle du lot n° 4 dépendant du domaine T. Pihatarioe (section P - parcelle n° 32) à Arue - P.K. 5,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-954-2, M. Joseph Bourne, une parcelle composée des terres Faretuitui - Atitao, Ahototuaana et Ahototeina (plan parcellaire n° 132, 133, 134 et 135) à Paea - P.K. 22,800 - côté mer, 1 clôture ;

N° 82-972-2 IDV/A, M. Martin Neagle, Mlle Hélène Teiki-teetini, le lot n° 20 du lotissement " Village Baldwin " à Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 82-998-1, M. Allen Paquier, le lot n° 178 - îlot A - du lotissement Erima (section H - parcelle n° 119) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1020-2, Mlle Béatrice Manutahi, la parcelle 3 A formant partie de la parcelle n° 3, lot C, dépendant du partage des terres Terare, Tearafata et Puhana à Paea - P.K. 27,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1024-1, M. et Mme Bernard Robin, le lot n° 149 - îlot A - du lotissement Erima (section H - parcelle n° 90) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1019-2, M. et Mme Richard Atani, le lot A dépendant du lot 4 des terres Tefautea 2 et 3 à Punaauia P.K. 11,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1036-1, M. Heifara Parker, une parcelle dépendant de la parcelle A du morcellement du lot n° 5 de la terre Taoe 2 à Pirae - Hamuta - vallée Walker, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 9 novembre 1982 :

N° 82-167-2 IDV/A, La société civile d'exploitation Agricole Polyculture, le domaine Hiupe à Afaahiti plateau de Taravao - commune de Taiarapu Est, 1 garage - atelier, 1 étable pour veaux, 1 salle de traite ;

N° 82-886-2, M. Roger Marama, la parcelle A 4 dépendant du plan de partage du lot n° 1 de la terre Tefaa à Tautira - lieu dit Ahui - P.K. 15 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-945-1, M. et Mme Jean-Louis Boyer, le lot n° 46 du lotissement Mahina Tahua Iti II à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-952-1, M. et Mme Roméo Maau, une parcelle de la terre Ateihoiterai 1 et 2 à Papenoo - P.K. 17,300 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-965-1, Mme Suzanne Mere Vero née Vahirua, une parcelle (lot n° 4) de la terre Tereionoa (plan parcellaire n° 266) à Mataiea - P.K. 47,300 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1014-1, M. et Mme Léon Chahaut, le lot n° 6 du lotissement d'une parcelle de la terre Atipuhi à Punaauia - P.K. 8,200 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1018-1, Mlle Daisy Amo, M. Jacques Briquet, le lot n° 132 - îlot A - du lotissement Erima (section H - parcelle n° 73) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1026-2, M. Albert Teraiamano, le lot n° 2 du lotissement Vaimuna à Paea - P.K. 19,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1031-1, M. et Mme Tapaatapuaurii Mauri, le lot n° 4 du lotissement Vaimuna à Paea - P.K. 19,200, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1034-1, M. et Mme Francis Nicolas Bordes, une parcelle du lot 13 du domaine Alfred Bordes composé de parties des terres Atitautu I et Avarua I à Faaone - P.K. 49,300 - près du restaurant " Rotui " - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 15 novembre 1982 :

N° 82-662-3 IDV/AU, M. Ernest Chungue, une parcelle détachée des lots 7 et 8 du domaine de Pamatai (lot n° 6) à Faaa - Pamatai, modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 82-895-2, M. le président du conseil d'administration de la mission catholique (C.A.M.I.C.A.), la terre Tetaumatai à Afaahiti - près de l'école du Sacré-Cœur - commune de Taia rapu Est, extension du bâtiment séminaire de Taravao ;

N° 82-960-2, Mme Léontine Bordes, le lot n° 22 du lotissement Vaipahu à Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1006-1, M. Joseph Lehartel, la parcelle A du plan de partage des terres Maaraai et Taaue (partie) à Papara - P.K. 35,500 - côté mer - derrière la station " Mobil ", 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 82-1010-1, M. et Mme Joseph Toth, le lot B de la terre Afarerii à Pirae - quartier Banier, extension d'1 maison (ajout cuisine) ;

N° 82-1012-1, M. Henere dit Kitty Salmon, le lot 94 du lotissement Aute II à Pirae, 1 mur de soutènement ;

N° 82-1035-1, M. Michel Flore, une parcelle dépendant de la parcelle B (partie) de la terre Motio à Faaa - P.K. 6,500 - côté montagne, 1 mur de soutènement, 1 clôture ;

Permis délivrés le 19 novembre 1982 :

N° 82-1001-1 IDV/A, Mme Hélène Tiakura, le lot n° 3 dépendant du partage de la terre Teavaava 5 à Papenoo - P.K. 16,900 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1027-1, M. Karl Teamotuaitau, le lot A 2 de la terre Ahio à Mataiea - P.K. 47 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1029-1, M. et Mme Marc Gonon, le lot n° 1 - îlot G - du lotissement Erima (section I - parcelle 27) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1038-1, M. et Mme François Ly Kui, une parcelle du lot 1 de la terre Outuahiahi 3 (section B - parcelle 108) à Arue - terrain Andy Cowan, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1054-1, M. Claude Imbernon, le lot 22 dépendant de la parcelle B de la terre Verotia et d'une parcelle de la terre Maputia (section K - parcelle 78) à Faaa - P.K. 4,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1060-2, M. Louis Teinauri, le lot 29 du lotissement " Village Baldwin " à Paea, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 23 novembre 1982 :

N° 82-1040-1 IDV/A, M. Jacques Louis, le lot n° 9 du lotissement " Résidence Pamatai " à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1042-1, M. Valentino Pater, le lot n° 2 de la parcelle B de la terre Hamatua 2 à Papara - servitude en face de la station Mobil, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1056-1, Mme Victorine Arui née Patiahia, le lot n° 3 dépendant du lot 2 de la terre Atitepua à Teavaro - Ternae - près du pont de Teharuru - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1061-1, M. Eric Chelon, le lot n° 124 - îlot B - du lotissement Erima (section H parcelle n° 221) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1065-1, M. et Mme Edgar/Agnès Galenon, une parcelle de la terre Tipapa (section S - parcelle n° 18) à Arue - Taharaa, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1003-1, M. Isidore Ah Chou, le lot n° 47 du lotissement Te Anuhe à Mahina, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 26 novembre 1982 :

N° 82-881-2 IDV/A, Mlle Katia Jamet, M. Hugues Faua, une parcelle de la terre Atitia I à Mahina - P.K. 11,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-918-2, M. et Mme Nelson Jennings, une parcelle de la terre Vaipohe à Tiare - P.K. 23,100 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1073-1, M. Edmond Mervin, le lot C dépendant de la propriété François Pugibet à Punaauia - près du temple des témoins de Jéhovah, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1078-2, M. et Mme Hubert Letang, le lot n° 3 du lotissement Seigneur à Paœ - P.K. 19,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1080-1, M. Jean Petit, une parcelle dépendant de la parcelle B de la terre Mehitiroa à Afaahiti - P.K. 4,300 - côté montagne commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 30 novembre 1982 :

N° 82-736-2 IDV/A, Mme Monique Tematua, M. Pascal Beguin, une parcelle de la terre Faarupara 2 à Matalea - P.K. 45,500 - côté montagne - commune de Teva I Uta, agrandissement du séjour + ajout d'une terrasse couverte ;

N° 82-1049-1, Mme Vahinerii Tiakura, le lot 3 dépendant du partage de la terre Teavaava 5 à Papenoo - P.K. 16,900 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1051-1, Mlle Delphine Tetuanui, M. Ralph Tihopu, une parcelle dépendant des terres Tetianina Teahuahu 1 et Papahea 1 et 2 à Papeari - P.K. 54 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1052-1, M. et Mme Charles Aumérat, le lot n° 32 du lotissement Te Anuhe à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1067-1, M. John Cheng Chui, une parcelle dépendant du lot 7 du lotissement d'Afaahiti - à Afaahiti - derrière la B.I.S. - commune de Taiarapu Est, 1 bureau ;

N° 82-1072-1, M. Viriamu Tahutini, le lot n° 37 du lotissement Hitiura à Pirae, 1 mur de soutènement ;

N° 82-1077-1, Mlle Josiane Pater, la parcelle A1 du lot 2 dépendant du lot 3 du domaine Tiahura à Haapiti - P.K. 27,200 - côté mer - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1084-1, Mlle Anne Lehartel, M. Teiti Sarciaux, le lot n° 4 de la terre Farearea à Afaahiti - P.K. 59 côté mer - commune de Taiarapu Est, 2 maisons d'habitation ;

N° 82-1090-2, M. Jeannot Temanupaioura, la parcelle C dépendant de la parcelle B bis de la terre Teipiiri 2 et de la parcelle I de la terre Teiriiri 3 à Punaauia - P.K. 11 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1091-1, M. Jean-Claude, Gérard Pernet, le lot n° 17 du lotissement Te Anuhe à Mahina, 1 maison d'habitation.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-41 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Terii Langlois, en vue

d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de poulets de chair dans la commune de Papara, sur les parcelles B et C du partage du lot n° 8 du domaine Taharuu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 27 décembre 1982 et jusqu'au 26 janvier 1983.

Cette installation abritera 10.000 poulets.

M. Philippe Raust, docteur-vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale - section élevage à Pirae - Téléphone 2,81.47).

Papeete, le 7 décembre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-42 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Gilbert Léty pour la société Interoute S.A., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier d'entretien dans la commune de Punaauia sur les lots n° 147 et 148 de la zone industrielle de Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 27 décembre 1982 et jusqu'au 26 janvier 1983.

Cette installation abritera :

- 1 poste de soudure électrique de 350 ampères
- 1 compresseur à air capacité 50 litres,
- 1 meule électrique,
- 1 perceuse,
- 1 ensemble de soudure à acétylénique,
- 1.000 litres d'huile diverses environ,
- stockage d'une quinzaine de pneus.

M. Auguste Manea, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 7 décembre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1982

N° 10.919-A du 2	ATAI épouse PIHAATAI Tetuaiteharo
N° 10.920-A du 2	WHITE Delphine Mildred
N° 10.921-A du 2	FAARII Ioela dit Joël
N° 10.922-A du 2	TEUPOOHUITUA Temaho Guillaume
N° 10.923-A du 2	TI-PAON Myrna épouse PERES
N° 10.924-A du 2	HOARA Max Teave
N° 10.925-A du 3	CHEUNG Kuy Min Thomas
N° 10.926-A du 3	AH MIN Jean Choi Cheong
N° 10.927-A du 3	POTHIER épouse BORDES Marie Madeleine Tiare
N° 10.928-A du 3	PETRAS François
N° 10.929-A du 3	IBANES Gilbert
N° 10.930-A du 4	MATAI Floria Toimata épouse ADAMUATAME
N° 10.931-A du 4	GRAND Michel Vital Désiré Tuahitu
N° 10.932-A du 4	PEARSON Douglas Peter Geoffrey
N° 10.933-A du 5	ATIU Marie épouse PITO
N° 10.934-A du 5	SIMON Bernard
N° 10.935-A du 5	PAUTU Marie-Paule
N° 10.936-A du 8	BARBARAY Patrick Germain Jules
N° 10.937-A du 10	TEHEI Gérard Viri
N° 10.938-A du 10	BONET Marcellin Bernardino
N° 10.939-A du 10	TETUANUI François
N° 10.940-A du 10	TAAE André
N° 10.941-A du 15	SCHWERZA Paola Anella
N° 10.942-A du 15	AH-LO Tekuumaiui Catherine
N° 10.943-A du 15	HAPIPI Almae Edwind Tuhitini
N° 10.944-A du 15	HAPIPI épouse AH-LO Teuutohoka Marie Louise
N° 10.945-A du 17	HUNTER Claudine Rosalie épouse LECLERE
N° 10.946-A du 18	FONTAINE Jean-Claude Pierre
N° 10.947-A du 18	SALMON Ruita épouse ORI Timi dit Choa
N° 10.948-A du 19	PETER Sandrine Monique Paulette
N° 10.949-A du 18	ARAPARI Uaeva Gilles
N° 10.950-A du 22	OULDALA épouse NGUYENBUU CHAU Fabienne Marcelle
N° 10.951-A du 23	ADI Hervé
N° 10.952-A du 23	ARAI épouse TAKI Mautaina
N° 10.953-A du 23	TETUA Tepuanaa Teuahi
N° 10.954-A du 23	MAHANORA Richard Alexis
N° 10.955-A du 23	PUNUARII Teroo Mahiti épouse TEUIRA
N° 10.956-A du 23	TAAROA Tetuanui Maraetaata
N° 10.957-A du 23	HAPAITAHAA Emile
N° 10.958-A du 23	MAMA Richard
N° 10.959-A du 23	TEUIRA Caroline
N° 10.960-A du 23	HIOE Iotefa

N° 10.961-A du 23	TEPA épouse PAU Maiva Marie-France
N° 10.962-A du 24	MENGLIN Marie Chantal Martine épouse BONNET
N° 10.963-A du 24	SACHET Alain Teva
N° 10.964-A du 25	WONG FONG Fifine Hitiura épouse JOHNSTON
N° 10.965-A du 25	TARUOURA Georges Anaclet
N° 10.966-A du 25	MAHUTA Teriimaevaua Claire
N° 10.967-A du 26	TANE Yole Maire
N° 10.968-A du 26	TAIMANA Tehuiarii
N° 10.969-A du 29	TUPEA Tetuaimachu
N° 10.970-A du 29	CAO Quang Dat
N° 10.971-A du 30	GLEIZAL Christian Henri Louis
N° 10.972-A du 30	HIEULE Jacques
N° 10.973-A du 30	NGOOI See Moi épouse YEUNG

Inscriptions de sociétés

N° 1768-B du 3	Société civile Hei Tapu
N° 1769-B du 3	SARL "Martinez générale entreprise" (M.G.E)
N° 1770-B du 4	SARL "Ra'Itea"
N° 1771-B du 5	SARL "Tahiti Vidéo-Media" (T.V.M.)
N° 1772-B du 15	SARL "Poly Import"
N° 1773-B du 16	SA France Aquaculture
N° 1774-B du 17	Société civile "Tila Moea & Cie"
N° 1775-B du 19	SARL "Tahiti Ana'E Export"
N° 1776-B du 23	SA "Exploration Holydays Ands Cruises"
N° 1777-B du 23	SARL "Mayana Iti"
N° 1778-B du 24	SA "Forex Neptune"
N° 1779-B du 25	SARL "Mécaniques Loisirs"
N° 1780-B du 26	Société civile "Ruberti-Blanc"
N° 1781-B du 29	Société civile "Te Poe Rau"
N° 1782-B du 29	Société civile "Laurojac"
N° 1783-B du 29	Société civile immobilière "Tevaipuna"
N° 1784-B du 30	Société civile d'études Sodibra

Radiations

N° 8.953-A du 2	TEAHURA Théophile Terii
N° 8.027-A du 2	JAMET Daniel
N° 9.958-A du 2	EMERY Jean-Claude Tetuanui
N° 4.341-A du 2	ROE Nanuaiteari
N° 9.941-A du 2	CHAPMAN Pasnos Patanio
N° 10.654-A du 3	TEURA Tautu Francis
N° 10.975-B du 3	HAAPUEA épouse ESSEIVA Loulou Turoru
N° 6.162-A du 3	LIU FAT Soy Yen
N° 7.100-A du 3	CHAUVIN Raymond
N° 4.313-A du 3	TAVAE Nehemia Jules
N° 6.949-A du 3	MARATAHI Firmin Thery
N° 7.724-A du 3	MILLAUD Wilfred
N° 9.016-A du 3	TIATO Tepaupoo Haumatarii
N° 7.408-A du 4	MOUNE Clément
N° 4.755-A du 4	MIN CHIU Pauline née NATUA
N° 4.821-A du 5	TEIKI Camille née TETUMU
N° 3.363-A du 4	VANSELME épouse CHIN
N° 5.300-A du 5	LIN KOUE Ah Fat
N° 9.784-A du 5	LE PRADO Milton Georges
N° 10.323-A du 9	HIRO Davida Tuhire Tufaima
N° 10.510-A du 5	GILH René Pierre Firmin

N°	5.125-A	du	9	YU TSUEN Arthur
N°	4.518-A	du	9	TUPU Shirley
N°	5.132-A	du	9	MARAKAI Teraiura
N°	8.344-A	du	9	TAUOTAHA épouse TAMA Miriama
N°	3.022-A	du	10	SANG CHIONG Peniamina dit René
N°	6.615-A	du	15	BOUDIN Francine Madeleine
N°	5.846-A	du	15	LAUGEON Bruno
N°	4.291-A	du	15	DE SANTIS Maria épouse HERBER
N°	4.961-A	du	17	MOU Youne Ying
N°	9.225-A	du	18	VAIHO épouse PEASE Ioana
N°	7.181-A	du	23	ARAI Tepapare
N°	5.114-A	du	23	TEHAAMARU Elisabeth
N°	7.498-A	du	23	TETUAEARO Teura
N°	2.984-A	du	25	TEIHOARII Mere
N°	10.565-A	du	29	TEIHOTU Alexis
N°	8.870-A	du	30	PAUTU René
N°	6.044-A	du	30	TEAVE Tetuaura
N°	7.382-A	du	30	TUTEIRIHIA Antonin

Radiations de sociétés

N°	1493-B	du	5	SNC "Schwartz & Simon" dénommée "Agence des Particuliers"
N°	661-B	du	9	SARL "Leroux"
N°	1539-B	du	17	SARL "Ymag"

Papeete, le 1er décembre 1982.

Le greffier en chef adjoint,

Etude de Mes E. GIAU et Y. L. SAGE, Avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 13 octobre 1982, a été homologué l'acte authentique reçu par Me LEQUERRE, notaire à Papeete, le 21 avril 1982 aux termes duquel M. Augustin LINE, employé de bureau, et Mme Sylviane CHIN KEE SING, adjointe-gérante de société, demeurant ensemble à Mahina, Lotissement MAHINARAMA N° 18, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du Code Civil.

E. GIAU.

Etude de Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE

ETABLISSEMENT VAIETE

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 Frs CFP

Siège : PAPEETE, rue Albert Leboucher, Immeuble VAIETE
R.C. - PAPEETE, n° 961 B

Constitution publiée dans le journal "la DEPECHE DE
TAHITI" du 10 juin 1978

DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'assemblée extraordinaire des associés en date du 8 DECEMBRE 1982 a décidé la dissolution anticipée de la société

à compter du 31 DECEMBRE 1982 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des articles 390 et 402, alinéa 1er, de la loi du 24 JUILLET 1966.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute, Monsieur Lisfa dit "KIM FA" LIU SING, demeurant à PAPEETE, BP 196

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux attribués par la loi à la collectivité des associés, pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, même à l'amiable, acquitter le passif et répartir le solde entre les associés dans la proportion de leurs droits.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé à PAPEETE, rue Albert Leboucher, Immeuble VAIETE, siège de la liquidation.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE en annexe au registre du commerce.

E. LEQUERRE.

Notaire,

ANNONCES DIVERSES

D'une requête datée du 6 décembre 1982, il appert que Monsieur Tetufaona UEVA, agent d'entretien, et, son épouse Marie France SALMON, institutrice, demeurant ensemble à PAPARA, P.K. 35,500 (côté montagne), ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, l'homologation du régime de la séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter selon acte reçu par Me DUBOUCH, notaire à PAPEETE le vingt cinq octobre mil neuf cent quatre vingt deux.

Pour extrait :

UEVA - SALMON.

UNION SPORTIVE APETAHI AVERA RAIATEA

Extraits de statuts

L'association dénommée précédemment A. S. Central Sport Avera prend désormais l'appellation "Union Sportive Apetahi" et est régie par les présents statuts. Elle a pour but d'organiser la pratique de tous les sports et des exercices physiques par tous les jeunes acceptant les présents statuts... etc... Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Avera, Commune de TAPU-TAPUATEA.

Composition du bureau :

Président	: CHUNG-HUI Henri
1er Vice-Président	: SMITH Charley
2e Vice-Président	: SCHMIDT Jean
Secrétaire	: TARATI Albert
Secrétaire Adjoint	: SMITH Francis
Trésorier	: SOMMERS Serge
Trésorière Adjointe	: TAEA Jeannette
Commissaire aux comptes	: TAEA Albert
»	: CHONG HUE Victor

(Récépissé n° 644 AA du 16 novembre 1977).

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE TEFAAO

(Séance du 6 septembre 1982).

Composition du nouveau bureau :

Président d'Honneur	: Roger DOOM
Membre d'Honneur	: Vahinemateata TETUANUI
Membre d'Honneur	: Georges REID
Président	: Edouard TARIHAA
Vice-Président	: Pierre TEISSIER
Secrétaire	: Nina MARUHI
Secrétaire adjointe	: Danièle TARIHAA
Trésorier	: Alban SUN
Trésorière adjointe	: Odette TAUMIHAA
Commissaire aux comptes	: Tiare FAOA
Commissaire aux comptes	: Marere TUTAVAE.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TIAMA'O

Extraits de statuts.

Date de déclaration : 17 novembre 1982.

Dénomination : Coopérative Scolaire de l'Ecole de TIAMA'O.

Objet : Promouvoir au sein de l'établissement l'esprit de coopération entre les élèves, susciter et organiser la prise de responsabilité des enfants, des éducateurs et des parents... etc...

Siège social : Ecole de Tiama'o.

Composition du bureau :

Présidente	: NORDMAN Alice
Vice-Président	: DESROCHES Albert
Secrétaire	: FERRIOL Errol
Secrétaire adjoint	: MENDELSON Félix
Trésorière	: BODENAN Irène
Trésorière adjointe	: MENDELSON Marie.

(Récépissé n° 6603 AA du 22 novembre 1982).

ASSOCIATION CULTUELLE DES ISRAELITES ET SYMPATHISANTS DE POLYNESIE

A. C. I. S. P. O.

(Extraits de statuts)

L'Association Cultuelle des Israélites et Sympathisants de Polynésie (A.C.I.S.P.O.) est régie par la loi du 1er Juillet 1901 sur les Associations et par les présents statuts. Son siège social est fixé à Papeete, Boite Postale N° 50041 à PIRAE. Sa durée est illimitée.

Elle a pour objet :

- de regrouper en son sein les Israélites et Sympathisants, domiciliés, résidents ou de passage en Polynésie ;

- de promouvoir le culte, la culture, et la langue israélites, d'en assurer le rayonnement parmi ses membres ;
- d'organiser toutes conférences ou manifestations ayant pour but d'aider à la réalisation de l'objet social, qui comprendra notamment la création d'une synagogue qui servira de lieu de réunion, de prières et de Maison de Jeunes ;
- d'assurer la fourniture des produits alimentaires dits "Cacher" et leur répartition entre ses membres ;
- d'accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières dans le but d'assurer l'existence de l'Association, et de réaliser ses objectifs sociaux ci-dessus définis.

Composition du Conseil d'Administration :

Président	: M. Sauveur HAGEGE
Vice-Président	: M. Yves STEINMEYER
»	: Mme Jeannine TOUITOU
Secrétaire	: M. Lucien PEREZ
Secrétaire Adjoint	: M. Gaby KESSLASSY
Trésorier	: M. Aimé TOUITOU
Trésorier Adjoint	: Mme Jeannette PEREZ

Récépissé de dépôt des statuts N° 6565 AA du 18 novembre 1982.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. VAIETE

(Tirage effectué le dimanche 21 novembre 1982 au Marché de Papeete)

1er lot N°	292.563
2e lot N°	275.375
3e lot N°	378.076
4e lot N°	370.219
5e lot N°	340.293
6e lot N°	326.029
7e lot N°	239.096
8e lot N°	345.821

ASSOCIATION TARAHOI I TE RAVE RAU

Extraits de statuts

L'association dite : "TARAHOI I TE RAVE RAU" a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à Afararii- Pirae.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: JUVENTIN Jean
Président	: TEIHOTAATA Teriifaahai Tera
1er Vice-Présidente	: PUAIRAU Teuraparearii
2e Vice-Présidente	: VAEA Teriipoe
3e Vice-Présidente	: RAI Tana
Secrétaire	: MISRA Ginette
Secrétaire adjointe	: FLORES Béatrice
Trésorière	: AUTIRAI Joséphine
Trésorière adjointe	: OPUTU Louise

(Récépissé n° 6885 AA du 8 décembre 1982).

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE VAIATU

(Extraits de statuts)

Date de déclaration : 22 novembre 1982.

Dénomination : Association Sportive Scolaire VAIATU.

Objet : organiser et favoriser la pratique des activités d'Education physique et sportive et de plein air par les élèves de l'Ecole... etc.,

Siège social : Ecole VAIATU PAEA PK 21.500.

COMPOSITION DU BUREAU :

RICHERD Marcel : Président
 OTCENASEK Gisèle : Secrétaire
 TEURURAI Françoise : Trésorière

(Récépissé n° 6605 AA du 22 novembre 1982).

UNION SPORTIVE DE TARAVAO - SECTION DE PIROGUES

(Séance du 27 novembre 1982).

Renouvellement du bureau :

Président : M. GARBUTT Hugo
 Vice-Président : M. PICARD Charles
 Secrétaire : M. WONG HEN Tom
 Trésorière : Mme BENNETT Tetua
 Membre : M. WONG HEN Joe
 » : M. PLOTON Marc
 » : M. HERVEGUEN Michel
 » : M. LUCAS Gérard
 Conseiller Technique et
 pédagogique : M. BENNETT Auguste

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DU
TAHOERAA HUIRAATIRA

(Tirage effectué le dimanche 9 mai 1982 à Papeete)

1er lot	N° 109.668	6.000.000
2e lot	N° 113.620	1.000.000
3e lot	N° 177.413	1.000.000
4e lot	N° 164.955	1.000.000
5e lot	N° 147.233	500.000
6e lot	N° 72.016	100.000
7e lot	N° 269.368	100.000
8e lot	N° 57.170	100.000
9e lot	N° 80.431	100.000
10e lot	N° 112.990	100.000
11e lot	N° 203.448	100.000
12e lot	N° 101.909	100.000
13e lot	N° 233.416	100.000
14e lot	N° 306.366	100.000
15e lot	N° 264.888	100.000

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

1er AVIS

Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE du 24 novembre 1982, enregistré à PAPEETE le 26 novembre 1982, Folio 64, Bordereau 1964/1, M. Georges CHOLET, propriétaire et commerçant, et Mme Colette LANCOME, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à ARUE - P.K. 8,500 - BP 5376 PIRAE, ont vendu à M. Bernard René ROBIN, commerçant et, Mme Yolande Berthe Marie-Thérèse CONQUET, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à MAHINA, lotissement Datcharry, un fonds de commerce de négociant, connu sous le nom de "MAGASIN MEMENE NOUVEAUTES", sis et exploité à PAPEETE, au rez-de-chaussée d'un immeuble, à l'angle de l'Avenue Bruat et de la rue du Commandant Destrémeau, en façade sur ladite rue, fonds pour lequel M. CHOLET est immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE, sous le numéro 9974-A, moyennant le prix de sept millions deux cent mille francs Pacifique.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de M. Georgic CONDE, Conseil en sociétés, à PAPEETE, FARE UTE, Immeuble COWAN, à côté de la COMPAGNIE TAHITIENNE MARITIME TAHITI-LINE, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

POUR 1re INSERTION :

Georgic CONDE.

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE
"LA CARAVANE DU BONHEUR"

(Effectué le dimanche 28 novembre 1982 au marché de Papeete).

1er lot	N° 54.403	10.000.000
2e lot	N° 140.983	2.000.000
3e lot	N° 54.319	1.000.000
4e lot	N° 12.953	300.000
5e lot	N° 12.245	100.000
6e lot	N° 134.163	100.000
7e lot	N° 66.735	50.000
8e lot	N° 59.297	50.000
9e lot	N° 59.737	50.000
10e lot	N° 154.006	50.000

SOCIETE PARURUMATAI

Société civile au capital de 400.000 francs CFP
 Siège : Fare, Huahine

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privés en date à Papeete du 28 octobre 1982 enregistré le 18 novembre 1982, folio 62, bordereau 1658/21 il a été constitué une société civile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société civile

Dénomination sociale : "SOCIETE PARURUMATAI".

Objet : La prise à bail ou l'acquisition de tous immeuble, propriétés, domaines fonciers ; la mise en valeur directe ou indirecte des biens dépendant de l'actif social.

Siège social : Fare, Huahine

Durée : 60 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

Apports en numéraire : 400.000 CFP

Apports en nature : Néant

Capital : 400.000 francs CFP divisé en 40 parts de 10.000 francs CFP chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérante : Madame Paulette VIENOT, commerçante, demeurant à Punaauia, pour une durée illimitée.

Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 10 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers du capital.

Immatriculation au registre du commerce des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :

La gérante,

COOPERATIVE SCOLAIRE RAIMARAMA

(Extraits de statuts)

Entre les membres adhérents aux présents statuts et fréquentant le Centre des Jeunes Adolescents de FAAA-OREMU, il est créé une coopérative dite : "Coopérative Scolaire Raimarama". Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle adhère à la Fédération des Coopératives du Centre. Elle a pour objet : la préparation des coopérateurs à leur insertion dans la vie active par la pratique de la vie communautaire et la prise de responsabilité dans la vie du Centre au plan de l'organisation, de la réalisation, et de la gestion des activités et de la vie du Centre.

Composition du bureau :

Présidente : Mme SHAN SEI FAN Linda
Trésorier : M. VIDAL Claude
Secrétaire : Mme DURAND Elisabeth

(Récépissé n° 6336 AA du 3 novembre 1982).

TE MARARA CLUB DE VOILE DE TUBUAI

(Extraits de statuts - Régularisation)

L'association dite "Te Marara Club de Voile de Tubuai" fondé en 1974 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Mataura - Tubuai - Australes - Polynésie française.

Composition du bureau :

Président : Philippe JACQUIN
Vice-Président : Onuhi TEEHU
Secrétaire : François REGNIER
Trésorier : Christian RICHIDE

(Récépissé n° 4747 AA du 5 novembre 1974).

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Séance du 19 novembre 1982

Composition du nouveau bureau :

Président : M. THUNOT Jacques
Vice-Président : M. HELME Christian
Secrétaire général : M. RICHEZ Daniel
Secrétaire adjoint : M. TERITAHU Bill
Trésorier général : M. BARFF Charles
Trésorier adjoint : M. LEHARTEL Gilles
Syndic : M. POROI Ernest
Membre : M. JAMET Patrice
» M. DUFOUR Guérino
» M. PEIRSEGAELE Jean-Luc

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'AMICALE DES CALEDONIENS DE TAHITI

1er lot N°	267.736	5.000.000
2e lot N°	258.734	2.000.000
3e lot N°	148.149	500.000
4e lot N°	261.194	500.000
5e lot N°	239.407	500.000
6e lot N°	248.537	500.000
7e lot N°	117.743	100.000
8e lot N°	229.040	100.000
9e lot N°	102.034	100.000
10e lot N°	96.918	100.000
11e lot N°	94.340	100.000
12e lot N°	63.397	100.000
13e lot N°	147.852	100.000
14e lot N°	218.661	100.000
15e lot N°	184.098	100.000
16e lot N°	266.829	100.000

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE PUOHINE

(Extraits de statuts - régularisation).

Date de déclaration : 25 septembre 1980.

Dénomination : Coopérative Scolaire de l'Ecole de PUOHINE - TAPUTAPUATEA.

Objet : encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles, d'aider à l'éducation sociale de la population... etc...

Composition du bureau :

Président d'honneur : RONGOMATE Jules
Présidente : TENIARAHU Mina
Secrétaire : MOU KAM TSE Sonia
Trésorier : FONG Niou Yong.

(Récépissé n° 2154 AA du 21 janvier 1981).

YACHT-CLUB DE TAHITI

(Séance du 8 octobre 1982).

Modification des statuts

L'Association sportive Yacht-Club de Tahiti est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Son siège social est fixé à Arue - P.k. 4. Sa durée est illimitée.

Le Yacht-Club de Tahiti a pour objet l'encouragement à la pratique de la voile et de tous autres sports nautiques en Polynésie française... etc...

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAAHA**Extraits de statuts - Régularisation**

Date de déclaration : 15 janvier 1980.

Dénomination : Coopérative scolaire de l'école publique primaire de Faaaha.

Objet : promouvoir au sein de l'établissement scolaire l'esprit de coopération entre les élèves... etc...

Siège social : Ecole de Faaaha.

Composition du bureau :

Président	: M. HIOE Tavana
Présidente adjointe	: Mme TSING Noéline
Trésorier	: M. TSING Alexandre
Trésorier adjoint	: M. ATGER T.
Secrétaire	: Mme PERE Lolita
Secrétaire adjointe	: Mme TAAREA Juanita

(Récépissé n° 2237 AA du 25 janvier 1980).

ASSOCIATION SPORTIVE SOUS-LIGUE PIROGUIERS DE BORA BORA**Régularisation des statuts**

L'Association sportive "Sous-Ligue Piroguiers de Bora Bora" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Son siège social est fixé à Nume. Sa durée est illimitée. Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: CLARK Andrew
Vice-Président	: TAPI Teihotu
Vice-Président	: MAI Teihotuiterai
Vice-Président	: MATAIHAU Fabien
Secrétaire	: MAI Teihotuiterai
Secrétaire adjoint	: ISERAELA Apera
Trésorier	: MANATE Marcel
Trésorière adjointe	: MATAIHAU Turia
Commissaire aux comptes	: MAI Teihotuiterai

(Récépissé n° 2533 AA du 25 février 1982).

GROUPEMENT DES PARENTS D'ELEVES DES LYCEES DES ILES SOUS-LE-VENT

(Séance du 11 novembre 1982).

Renouvellement du Bureau Directeur

Président	: HIRO Toni
Vice-Présidente	: LEMAIRE Léonora
2e Vice-Président	: TIMIONA Viriamu
Secrétaire Général	: AMIOT Dominique
Secrétaire Adjoint	: TAI Nestor
Trésorière	: GUELLOUX Virginia
Trésorière Adjointe	: HIOE Sarah
Commissaire	: LEBRETON Daniel
»	: MULLER Miroslav
»	: HAGEL Carl
»	: DAVIO Marc
»	: FAATAU Teheiuara
»	: TINORUA Salhin
Relation avec la FAPELEC	: Mme Suzanne GUIRONARD

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAPE

(Séance du 6 septembre 1982)

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: Mme DEANE Eraitia
Vice-Présidente	: Mlle TEENA Manava
Secrétaire	: Mlle JUVENTIN Linda
Secrétaire Adjointe	: Mlle OOPA Edith
Trésorière	: Mme LOUSSAN Elise
Trésorière Adjointe	: Mlle TAPUTEA Mimosa.

ASSOCIATION SPORTIVE HOATA - NUI

(Séance du 21 novembre 1982).

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: DAROLLE Bertrand
Président	: KAVEE Joseph
Vice-Président	: TAUPOTINI Marcel
Trésorière	: AUMAITRE Marcelline
Trésorier-Adjoint	: TAMARII Napoléon
Secrétaire	: PUHETINI Marie Thérèse
Secrétaire-Adjoint	: TAMARII Marie Augustine
Commissaire	: KIMITETE Siméon
Commissaire-Adjoint	: TUIHO Richard
Entraîneurs	: PAHUATINI Joseph
Section de Foot-Ball	: PUHETINI Paul
Section de Volley-Ball	: TEAUTOUA Justin
Section de Basket-Ball	: TAMARII Charles
	: KAUTAI René.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TIVA

(Extraits de statuts - Régularisation)

Date de déclaration : 7 mai 1975.

Dénomination : Association sportive TAMARII TIVA.

Objet : Organisation et pratique des sports et exercices physiques par tous les jeunes du Territoire, promotion de l'Education populaire et artistique.

Siège Social : Mairie de TIVA, Commune de TAHAA.

Composition du bureau exécutif :

TAHA Adrien	: Président
FANIU Bernard	: Secrétaire Générale
METUA Yvette	: Vice-Président
TUHEI Pua	: Secrétaire Générale Adjointe
HITIMAUE Jacques	: Trésorier
TEIHOTU Paul	: Trésorier Adjoint

(Récépissé n° 3227 AA du 7 mai 1975).

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE FAAA

(Séance du 15 septembre 1982).

Composition du nouveau bureau :

Président	: CARREY Henri-Jean
Vice-Président	: TOOFA William
Secrétaire	: TAURUA Stella
Secrétaire Adjointe	: TAEREA Olga
Trésorier	: TEAHA Julien
Trésorière Adjointe	: PAHEROO Jeannette.

ASSOCIATION SPORTIVE MEHERIO

(Séance du 22 septembre 1982).

Composition du nouveau bureau :

Président	: HUGUIER Michel
Vice-Président	: VITU Gilles
Trésorier	: SEMERIA Serge
Secrétaire	: FABRE Marie-Dominique
Trésorière-adjointe	: ROBIN Lilliane
Secrétaire-adjointe	: YVONET Yvette.

ASSOCIATION AGRICOLE DE APIRIMAUE

(Extraits de statuts).

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de : " Association Agricole de Apirimaue ". La durée de cette association est illimitée. Le siège social est fixé

à Papeari - PK 55. Elle a pour but : l'organisation ou la participation à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, améliorer la production.

Composition du bureau :

Président	: TUKIHEY Emilio
Vice-Président	: CHAPMAN Charles
Secrétaire	: AVY Sonia
Trésorier	: CHAPMAN Robert.

(Récépissé n° 5852 AA du 5 octobre 1982).

PACIFIQUE INTERNATIONAL CLUB

(Extraits de statuts)

L'Association dite " Pacifique International Club ", fondée le 26 octobre 1982, a pour but de secourir toute personne non originaire du territoire durant son séjour en Polynésie française. Son siège social est fixé à Paea, P.K. 18,5.

Composition du bureau :

Président et trésorier	: M. FRIGOUT Jean-Jacques
Vice-Présidente et secrétaire	: Mlle GOUPIL-OLIVER Véronique

(Récépissé n° 6298 AA du 29 octobre 1982).

ASSOCIATION VAIETE NUI

(Séance du 15 novembre 1982)

Composition du nouveau comité de direction :

Président	: RICHMOND Clarence
Secrétaire	: TERIEROO Hubert
Secrétaire adjoint	: ATGER Louis
Trésorier	: AMIOT Dominique
Trésorier adjoint	: EBB Raymond
»	: TAUTUMAUPIHAA Ernest

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE TEAVARO

Extraits de statuts

Date de déclaration : 17 novembre 1982.

Dénomination : Association Sportive Scolaire de Teavaro.

Objet : Cette association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des activités d'éducation physique et sportive et de plein air par les élèves de l'école.

Siège social : Ecole Primaire de Teavaro-Moorea.

Composition du bureau :

Président	: Gaston RICHMOND
Secrétaire	: Félix LIEOU KUI
Trésorier	: Ruben TERA

(Récépissé n° 6601 AA du 22 novembre 1982).

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE PUOHINE

(Séance du 1er novembre 1982)

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: M. HIRO Poni
Président	: M. RONGOMATE Jules
Vice-Président	: M. RIMA Timiona
Trésorier	: M. TETAUIRA Richard
Vice-Trésorier	: M. EBB Arsène
Secrétaire	: Mme TERIIVAHINE Joséphine
Secrétaire Adjoint	: M. MAHUTA Tanerii

ASSOCIATION MAEHAA NUI

(Extraits de statuts).

Date de déclaration : 9 novembre 1982.

Dénomination : Association MAEHAA NUI.

Objet : Promouvoir l'esprit de coopération.

Siège Social : Ecole de MAEHAA NUI de OUTUMAORO.

Composition du bureau :

Président	: LUCAS Edouard
Vice-Président	: BRANDER Nicole
Secrétaire	: TARUOURA Mairenui
Secrétaire adjointe	: FROGIER Diane
Trésorière	: GELEBART Elisabeth
Trésorière adjointe	: TAATA Bélinda.

(Récépissé n° 6567 AA du 18 novembre 1982).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Convention collective de travaildes Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Prix : 120 francs.

Code de la mer

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970, 1971

Prix : 4.500 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.